









ASSEMBLÉE DES FRANCS.



AUTEL D'HERCUL SAXAN.

A Paris chez Maillard d'Orivelle Libraire Quai des Augustins. N.° 43 au Contrat Social.

1792.

CONSTITUTIONS

DES

ROIS DES FRANÇOIS.

PREMIÈRE DYNASTIE.

CHILDEBERTI REGIS

CONSTITUTIO,

De abolendis reliquiis idololatriæ, et de sacrorum dierum Festivitatibus castè celebrandis.

Data circà annum Christi DLIV.

Incipit Epistola clementissimi et beati Regis nostri Childeberti, data per Ecclesias Sacerdotum, vel omni populo.

Credimus hoc, Deo propitio, et ad nostram mercedem et ad salutem populi pertinere, si Populus Christianus, relictâ idolorum culturâ, Deo, cui integram promisimus fidem, in quantum inspirare dignatus fuerit, purè deservire debeamus. Et quia necesse est ut plebs quæ Sacerdotis præceptum non ità ut opportet custodit, nostro etiam corrigatur imperio, hanc chartam generaliter per omnia loca mittendam, præcipientes ut quicumque admoniti, de agro suo, ubicumque fuerint simulacra constructa vel idola

Pl. 45.



ARMOIRIES DES DRUIDES

CONSTITUTION

DU ROI CHILDEBERT,

Touchant l'abolition des restes de l'idolâtrie, et la religieuse célébration des jours de Fêtes.

Donnée vers l'an de J. C. 554.

Ici commence la Lettre de notre très-clément et heureux Roi Childebert, adressée aux Eglises des Prêtres, *et à tout le Peuple.*

Par l'effet de la faveur Divine, nous croyons qu'il importe aux récompenses futures que nous attendons, et au salut du peuple, qu'étant un Peuple Chrétien nous renoncions entiérement au culte des idoles, pour servir, avec un cœur pur, Dieu à qui nous avons promis une foi entière, autant qu'il aura daigné nous l'inspirer. Il est nécessaire que le peuple qui ne garde pas, ainsi qu'il convient, les préceptes des Prêtres, soit corrigé en vertu de notre autorité;

dæmoni dedicata ab hominibus, factum non statim abjecerint, vel Sacerdotibus hæc destruentibus prohibuerint, datis fidejussoribus non aliter discedant, nisi in nostris obtutibus præsententur. Qualiter in sacrilegis Dei injuria vindicetur nostrum est pertractandum.

Et quia fides nostra ut verbo de altario Sacerdote faciente quæcumque de Evangelio, Prophetis, vel Apostolo fuerit adnuntiatum, in quantum Deus dat intellectum *, ad nos querimonia processit multa sacrilegia in populo fieri, undè Deus lædatur, et populus per peccatum declinet ad mortem; noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate, vel canticis; etiam in ipsis sacris diebus Pascha, Natale Domini, et reliquis Festivitatibus, vel adveniente die dominico, bansatrices per villas ambulare, hæc omnia undè Deus agnoscitur lædi, nullatenùs fieri permittimus.

nous avons donc ordonné que les présentes seront envoyées dans tous les lieux de notre Royaume; nous ordonnons que quiconque, après avoir été averti, ne retirera pas de son champ les simulacres qui s'y trouveront ou les idoles qui y auront été élevées au démon par la main des hommes, ou qui aura empêché les Prêtres de les détruire, soit tenu de donner caution pour sûreté qu'il se présentera devant nous, à l'effet d'y répondre sur sa conduite. C'est à nous qu'il appartient de prononcer en matière de sacrilèges comment doivent être vengées les injures faites à Dieu.

Et comme notre foi est fondée sur les instructions que le Prêtre fait au Peuple du haut de l'Autel, en expliquant l'Evangile, les Prophêtes et les actes des Apôtres, suivant l'intelligence que Dieu en a donnée, on nous a porté des plaintes qu'il se commettoit, un grand nombre de sacrilèges, lesquels offensoient Dieu et faisoient décliner le peuple vers la mort par le péché; qu'on passoit les nuits en se livrant à l'ivrognerie, et à des bouffonneries accompagnées de chansons; que le peuple tenoit cette conduite même dans les Saints jours de Pâques, de Noël et autres Fêtes,

Quicumque post commonitionem Sacerdotum vel nostrum præceptum sacrilegia ista perpetrare præsumpserit, si servilis persona est, centum ictus flagellorum suscipiat jubemus.

Si verò ingenuus aut honoratior fortassè persona est, ... (*Cætera desiderantur*).

(*On lit dans le Supplément des Conciles de la Gaule ce qui suit*) districtâ inclusione digna. Sunt hi autem in pœnitentiam redigendi, ut qui salubria, et à mortis periculo revocantia, audire verba contemnunt, cruciatus saltèm corporis eos ad desiderandam mentis valeat reducere sanitatem.

qu'à l'approche du Dimanche on voyoit des danseuses, courant de village en village : nous ne permettons nullement ces choses qui, comme on le sait, blessent la Divinité.

Ainsi, dans le cas où, après l'avertissement des Prêtres, et la publication de notre (présent) *précepte*, quelqu'un oseroit se permettre de semblables sacrilèges, nous ordonnons, s'il est de condition servile, qu'il reçoive (ou qu'on le condamne à recevoir) cent coups de fouet; s'il est ingenu ou une personne d'un état plus *honoré* . . . . . . nous jugeons qu'il mérite d'être condamné à la réclusion. On doit, en effet, le contraindre à faire pénitence; car ceux qui n'ont aucun égard aux instructions salutaires, qui ont pour but de les mettre en garde contre les dangers de la mort, doivent au moins être ramenés par les souffrances du corps, à desirer le salut de leur ame.

OBSERVATIONS.

Cette Constitution fut donnée dans ce qu'on appelloit alors la Cour du Roi, où se faisoient les réglements provisoires pour être exécutés jusqu'à la tenue du champ de Mars.

Datis fidejussoribus non aliter discedant, nisi in nostris obtutibus præsententur. Celui qui se trouvoit dans ce cas étoit, comme on le disoit alors, en *main prise*, c'est-à-dire, sous la main de justice. C'étoit une espèce d'ajournement personnel ; mais la caution répondoit de l'ajourné.

Après ces mots, *in quantum deus dat intellectum*, il paroît que le texte a souffert quelqu'altération ; car la phrase semble mutilée.

La fin extraite du supplément des Conciles, paroît moins être la suite de la Constitution, qu'une addition faite après coup. L'Auteur de cette addition l'a probablement tirée des écrits du Pape Grégoire le Grand : on l'a trouvé en effet conçue presqu'avec les mêmes termes dans les écrits de ce Pontife, adressés à Janvier (*Januarius*), Evêque de Cagliari. Livre 7, indict. 2, Epit. 66, contre ceux qui suivent le culte des idoles.

Il

Pl. 44.



LE DRUIDES

Il paroît que cette constitution, sollicitée par le Clergé, et publiée par Childebert Ier, ne fut point adoptée au Champ de Mars et n'eut point force de loi : plusieurs passages de Grégoire de Tours prouvent qu'elle resta sans exécution; je ne citerai que cet exemple :

Grégoire avoit quitté, au château de Coblens, le Roi Childebert II et étoit allé, par eau, jusqu'au château de l'Espau; il y trouva le Diacre Wlfilaic qui le pria de venir voir le Monastère dont ce Diacre étoit Abbé; ce Monastère étoit à huit milles de l'Espau, sur le sommet d'une montagne très-élevée. « Nous lui demandâmes, dit Grégoire, quelle viande il mangeoit, quel étoit son breuvage et comment il étoit parvenu à abattre les idoles que le peuple adoroit sur cette montagne. Wlfilaic, placé d'abord sur une colonne comme Simeon Stylite, avoit converti le peuple et le peuple s'étoit empressé à détruire les idoles. « Il en restoit une, ajoute le Saint Abbé; c'étoit celle de Diane. Je priai Dieu de détruire ce que la force ni l'industrie humaine n'avoient pu abattre. Alors je revins trouver les ouvriers : je commençai à tirer avec eux la corde à laquelle la statue étoit attachée, et l'idole fut aussitôt renversée ».

CHLOTARII REGIS

CONSTITUTIO GENERALIS,

Data circà annum DLX.

Clodacharius, Rex Francorum, (omnibus agentibus *). Usus est clementiæ principalis necessitatem provincialium vel subjectorum sibi omnium populorum providâ sollicitiùs mente tractare, et pro quiete eorum quæcumque justè sunt observanda, inditâ in titulis Constitutione conscribere :

Quibus quantùm plus fuerit justitiæ atque integritatis impensum, tantùm proniùs amor devotionis incumbit.

Ideòque per hanc generalem auctoritatem præcipientes jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, et nulla Sententia à

Pl. 18.



PIRAMIDE DE COUARD

CONSTITUTION GÉNÉRALE
DU ROI CLOTAIRE.

Donnée vers l'an 560.

CLOTAIRE, Roi des Francs, à tous nos Agents (on lit ailleurs à tous les Comtes). La clémence du Prince a coutume de considérer, avec sollicitude, les besoins des habitants des Provinces soumises à sa domination, et de tous les Peuples qu'il compte au nombre de ses Sujets : son usage est de renfermer dans une Constitution divisée en titres, ce qu'il convient de faire observer avec exactitude pour maintenir la tranquillité et la paix entr'eux.

Plus on montre d'amour pour la justice et d'intégrité, plus les Peuples y répondent par leur dévouement, plus leur obéissance est prompte.

Ce considéré, nous ordonnons, par la présente Constitution générale, d'observer, dans toutes les affaires, la forme de l'ancien droit;

quolibet Judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis atque æquitatis excedat.

II. In parentum ergò successionibus quidquid legibus decernitur, observetur, omnibus contrà impetrandi aliquid licentiâ derogatâ : quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, à Judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua.

III. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitùs inauditus. Sed si in crimine accusatur, et habitâ discussione fuerit fortassè convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

IV. Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari.

V. Si quis auctoritatem nostram subreptitiè contrà legem elicuerit fallendo Principem, non valebit.

nous défendons à tous Juges, quels qu'ils soient, de regarder comme ferme et stable (ou irrévocable) aucune sentence qui seroit contraire aux loix et à l'équité.

II. On observera donc ce que les loix ont reglé sur la succession des parents. Aucune personne ne pourra obtenir des mandements contraires, qui sont proscrits par la présente Constitution, et si aucuns étoient obtenus, en quelque manière que ce puisse être, les Juges seront tenus de les rejetter et de les regarder comme non advenus.

III. Si quelqu'un se trouve accusé d'un crime, on ne le condamnera pas sans l'avoir entendu. S'il est convaincu, après mur examen, il sera puni suivant la nature du crime (ou délit).

IV. Nous ordonnons de juger les différents survenus entre Romains, selon les dispositions des loix romaines.

V. Si quelqu'un surprend notre autorité et en extorque par des surprises des mandements contraires aux loix, ces mandements ne seront d'aucune valeur.

VI. Si Judex aliquem contra legem injustè damnaverit, in nostri absentiâ ab Episcopis castigetur; ut quod perperè judicavit, versatim meliùs discussione habitâ emendare procuret.

VII. Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere; neque per suggestiones subreptitias rapiantur injustè.

VIII. Sanctimoniales nullus sibi in conjugium audeat sociare.

IX. Ut auctoritates cum justitiâ et lege competente in omnibus habeant stabilem firmitatem, nec subsequentibus auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur.

X. Ut oblationes defunctorum Ecclesiis deputatæ, nullorum competitionibus auferantur præsenti Constitutione præstamus.

VI. S'il arrive qu'un Juge ait condamné quelqu'un contre la disposition de la loi, il sera repris, en notre absence, par les Evêques, afin qu'il fasse mieux examiner l'affaire et procure la réforme de son injuste décision.

VII. Qu'aucun ne s'avise d'avoir recours à notre autorité pour se faire autoriser à épouser les veuves ou les filles sans leur consentement : il est défendu de recourir à des mandements surpris par des exposés subreptices, pour enlever ces veuves ou ces filles, car cela est injuste.

VIII. Qu'aucun n'ait l'audace de prendre pour femme les personnes du sexe qui ont fait vœu en religion.

IX. Les Jugements, rendus suivant la justice et la loi, seront en tout fermes et stables à toujours; aucuns Jugements postérieurs et contraires aux loix ne pourront ni les anéantir, ni leur porter atteinte.

X. Nous défendons par la présente Constitution à toutes personnes d'élever des prétentions, pour enlever aux Eglises les oblations faites par les défunts.

XI. Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ità ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat; Ecclesiæ vel Clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut germani nostri * immunitatem meruerunt.

XII. Quæcumque Ecclesiæ vel Clericis, aut quibuslibet personis, à gloriosæ memoriæ præfatis Principibus munificentiæ largitate conlata sunt, omni firmitate perdurent.

XIII. Quidquid Ecclesia, Clerici, vel Provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat; nec actio tantis ævi spatiis sepulta ulteriùs contra legum ordinem sub aliquâ repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente.

---

* Ces mots *aut Germani nostri* ne se trouvent pas dans plusieurs M S.)

XI. Par une dévotion émanée de notre foi, nous faisons remise à l'Eglise de tout droit de terrage et de pâcage, ainsi que de la dixme des porcs; nous défendons de former aucune demande, et de prétendre aucune dixme sur les biens de l'Eglise. Que les agents publics ne puissent exiger aucuns services des Eglises et des clercs qui ont mérité d'en être exemptés par notre ayeul, notre père et notre frère.

XII. Toutes les donations faites par lesdits Princes de glorieuse mémoire à l'Eglise, aux clercs, ou à toutes autres personnes, seront fermes et stables à perpétuité.

XIII. Tout ce que l'Eglise, les clercs, et les particuliers d'entre les peuples de nos provinces établiront, par des preuves certaines, avoir possédé pendant trente ans, pourvu que le commencement de leur possession soit juste, restera en leur puissance; il ne sera plus permis de faire revivre, contre les dispositions de cet ordre prescrit par les loix, sous quelque prétexte que ce puisse être, des prétentions ensevelies dans l'obscurité d'un aussi long espace de temps; mais la chose possédée demeurera irrévocablement en la puissance du possesseur.

Provideat ergo strenuitas universorum Judicum ut præceptionem hanc sub omni observatione custodiant, nec quicquam aliud agere aut judicare quàm ut hæc præceptio secundùm legum romanarum seriem continet, vel sexus quarumdam gentium juxta antiqui juris constitutionem olim vixisse dinoscitur, sub aliquâ temeritate præsumant.



COLONNE DE CUSSY.

Que la prudence de tous les Juges les rende donc attentifs à observer inviolablement cette préception ; qu'ils n'ayent pas la témérité de se permettre ni de rien faire qui y soit opposé, ni de rendre aucun Jugement qui contrarie les dispositions de la présente préception, qui est conforme à l'ordre des loix romaines et aux réglements de l'ancien droit, que l'on sait avoir été observé, relativement au sexe, par quelques nations.

OBSERVATION.

Les Annotateurs ont pensé, qu'au lieu de *sexus quarumdam gentium*, il falloit lire *secùs quàm quarumdam gentium populus, etc.* Ils ont cru que ce moyen étoit le seul capable de donner un sens à la phrase. Alors on devroit traduire ainsi : cet ordre des loix romaines que l'on sait avoir été observé autrefois par certaines nations. Mais la constitution ayant fait dans les articles 7 et 8 un réglement relatif aux veuves et aux filles, n'est-il pas naturel de faire tomber la phrase sur ces deux articles de la constitution ?

PRÆCEPTIO

GLORIOSISSIMI REGIS GUNTTRAMNI,

Ad Episcopos et Judices Regni sui, de observando die dominico et aliis, edita in confirmatione Concilii secundi Matisconensis, anno 585.

GUNTHRAMNUS, Rex Francorum, omnibus Pontificibus ac universis Sacerdotibus et cunctis Judicibus in regione nostrâ constitutis. Per hoc supernæ majestatis auctorem, cujus universa reguntur imperio, placari credimus, si in populo nostro justitiæ jura servamus : et ille pius pater et dominus, qui humanæ fragilitatis substantiam suo semper adjuvare consuevit auxilio, meliùs dignabitur cunctorum necessitatibus quæ sunt opportuna concedere, quos cognoscit præceptorum suorum monita custodire.

Dum pro regni ergò nostri stabilitate, et salvatione regionis, vel populi sollicitudine pervigili attentiùs pertractaremus, agnovimus infra

Pl. 8.



ACQUEDUC

PRÉCEPTION

DU TRÈS-GLORIEUX ROI GONTRAN,

Adressée aux Evêques et aux Juges de son Royaume, concernant l'observation du jour du Dimanche et des autres Fêtes, publiée en confirmation du second Concile de Mâcon, l'an 585.

GONTRAN, Roi des Francs, à tous les Pontifes, Prêtres et Juges des pays soumis à notre domination. C'est en faisant observer parmi nos sujets les droits de la justice, que nous croyons appaiser (ou plaire à) l'auteur de la majesté supérieure, par la volonté duquel toutes choses sont gouvernées. Ce père bon et tout-puissant, qui vient toujours au secours de la fragilité humaine, accorde plus volontiers son assistance aux besoins de ceux qu'il sait être les observateurs de ses préceptes.

En nous occupant attentivement de la stabilité de notre royaume, du salut de notre pays, et d'une sollicitude continuelle pour les intérêts de notre

regni nostri spatia universa scelera quæ canonibus et legibus pro divino timore puniri consuêrunt, suadente adversario boni operis, perpetrari;

et ex hoc procul-dubio indignatione cœlesti per diversas sæculi tempestates homines ac pecora aut morbo consumi censentur aut gladio, dum divina judicia non timentur; atque ità fit ut admittendo illicita per ignorantiam multi depereant, et non solùm præsentem vitam celeriùs cogantur amittere, sed et inferni supplicia sustinere.

Ad vos ergo, sacrosancti Pontifices, quibus divina clementia potestatis paternum concessit officium, imprimis nostræ Serenitatis sermo dirigitur, sperantes quòd ità populum vobis providentiâ divinâ commissum frequenti prædicatione studeatis corrigere, et pastorali studio gubernare, quatenùs dum universi diligendo justitiam conversatione præcipuâ cum omni honestate studuerint vivere, meliùs, cunctâ rerum adversitate

peuple, nous avons reconnu que, par les suggestions de l'ennemi des bonnes œuvres, on commettoit dans l'étendue de notre royaume tous les crimes que les canons et les loix ont coutume de punir en considération de la crainte de Dieu; que delà, par l'effet de l'indignation céleste, et pendant qu'on ne redoutoit pas les jugements de Dieu, naissoient divers fleaux qui faisoient mourir les hommes et les animaux, soit par la maladie, soit par le glaive; que delà il arrivoit qu'en commettant, par ignorance, des choses illicites, un grand nombre de personnes périssoient; que même ces personnes n'étoient pas seulement contraintes de quitter cette vie plutôt que ne sembloit l'exiger l'ordre de la nature; mais qu'elles se trouvoient encore livrées aux supplices de l'enfer.

C'est donc à vous, Pontifes saints et sacrés, à qui la clémence divine a confié les fonctions de la puissance paternelle, que notre sérénité adresse principalement la parole; nous espérons que vous aurez soin de corriger, par de fréquentes instructions, le peuple dont la providence divine vous a chargés, et de le gouverner avec une affection pastorale, de manière que tous, chérissant la justice, s'appliquent à vivre

remotâ, cœlesti beneficio concedatur tranquillitas temporum et congrua salvatio populorum.

Et licèt absque nostrâ admonitione ad vos specialiter prædicandi causa pertineat, attamen reliquorum peccatis vos omninò credimus esse participes, si filiorum vestrorum culpas non assiduâ objurgatione corrigitis, sed silentio præteritis.

Nam nec nos, quibus facultatem regnandi superni regis commisit auctoritas, iram ejus evadere possumus, si de subjecto populo sollicitudinem non habemus.

Idcircò hujus Decreti ac Definitionis generalis vigore decernimus ut in omnibus diebus dominicis, in quibus sanctæ resurrectionis mysterium veneramur, vel in quibuscumque reliquis solemnitatibus, quando ex more ad veneranda templorum oracula universæ plebis conjunctio devotionis congregatur studio, præter quod ad

et

et à s'entretenir en toutes choses avec honnêteté, que par ce moyen les fleaux soient détournés, et qu'en méritant ainsi les bienfaits du ciel, on obtienne la paix sur la terre et le salut des peuples (dans l'autre vie). Comme vous êtes obligés de prêcher et d'instruire le peuple, quand même nous ne vous en avertirions pas spécialement, nous croyons que vous participez aux péchés qui se commettent, si, au lieu de faire à vos enfants de fréquentes réprimandes sur leurs fautes pour les en corriger, vous voyez ces fautes en gardant le silence. Nous même, à qui l'autorité du roi supérieur a confié la royauté sur la terre, ne pouvons échapper à la colère de ce maître suprême, si nous manquons de sollicitude envers le peuple qui nous est soumis.

A ces causes, nous ordonnons en vertu du présent décret, et décision générale, que, dans tous les jours de Dimanche auxquels on revère le mystère de la sainte résurrection, et dans toutes les autres solemnités à l'occasion desquelles le peuple se rassemble, suivant l'usage, avec un esprit de dévotion, pour écouter avec respect les oracles des temples, tout ouvrage manuel cesse, excepté celui qui

victum præparari convenit, ab omni corporali opere suspendatur, nec nulla causarum, præcipuè jurgia moveantur.

Sed vos, Apostolici Pontifices, jungentes vobiscum consacerdotes vestros et filios seniores Ecclesiæ ac Judices locorum, quoscumque agnoscitis quòd vitæ qualitas honesta commendat, ità universam populi multitudinem constanti vel Deo placita jugiter prædicatione corrigite, ut et benè viventes mysticus adhortationis sermo mulceat, et excedentes ad viam recti itineris correctio pastoralis adducat;

quatenùs omnes unanimi deliberatione laudabiliter studeant vivere, vel æquitatem et justitiam conservare, qualiter ab omni peccatorum fæce liberos suos sancta suscipiat Ecclesia christianos.

Enimverò quicumque Sacerdotum aut Sæcularium intentione mortiferâ perdurantes, crebriùs admoniti, emendare neglexerint, juxta quod conditionis causarum, aut excesso ex personarum exegerint, alios canonica severitas corrigat, alios legalis pœna percellat:

quoniam nec innocentes potest

est nécessaire pour préparer les aliments ; nous défendons aussi de procéder ces jours là à l'instruction ou jugement des procès, sur tout de ceux qui ont rapport à des querelles. Quant à vous, Pontifes Apostoliques, réunissez avec vous ceux des Prêtres vos co-associés, des anciens d'entre les enfants de l'Eglise, et des Juges des lieux que vous sçaurez être recommandables par une vie et une conduite honnêtes, pour corriger par des prédications constantes et agréables à Dieu, la masse entière du peuple, afin que la parole mystique soutienne ceux qui vivent bien, pendant que la correction pastorale ramenera ceux qui s'écartent du droit chemin ; de sorte que tous s'appliquent à vivre en bonne intelligence, à observer les regles de l'équité et de la justice, et que la Sainte Eglise puisse recevoir dans son sein ses enfants, tous Chrétiens et exempts de la souillure de tous péchés ; ainsi quiconque, soit Ecclésiastique, soit Laïque, persévérera (dans ses habitudes) avec mauvaise intention et négligera de se corriger après de fréquentes admonitions, suivant l'exigence des cas et la qualité des personnes, on doit corriger les unes par les peines canoniques et les autres selon la rigueur des loix. La sécurité dont jouissent ceux qui sont exempts de crimes, ne

reddere collatâ securitas liberos, nisi certâ culparum probatio punierit criminosos; nec major est pietas protervos conteri, quàm relevare compressos.

Convenit ergò ut justitiæ et æquitatis in omnibus vigore servato, distringat legalis ultio Judicum quos non corrigit canonica prædicatio Sacerdotum.

Quo fiat ut dum præterita resecantur scelera, nullus audeat perpetrare futura, et ità universos excedentes pro disciplinæ tenore servando correctionis fræna constringant, ut in universâ regione nostrâ pacis et concordiæ jura proficiant.

Cuncti itàque Judices justa, sicut Deo placet, studeant dare judicia, nam non dubium est quòd acriùs illos condemnabit sententia nostri Judicii à quibus non tenetur æquitas judicandi.

Non Vicarios aut quoscumque de latere suo per regionem sibi commissam instituere vel destinare præsumant, qui, quod absit, malis operibus consentiendo venalitatem exerceant, aut iniqua quibuscumque spolia inferre præsumant.

peut servir à manifester leur innocence, à moins qu'on ne punisse les coupables lorsque leurs crimes sont bien prouvés. La piété ne consiste pas plus à humilier les rebelles qu'à relever les opprimés. Il convient donc qu'en observant les règles de l'équité et de la justice, la vendicte légale des Juges réprime ceux que la prédication canonique des Prêtres n'aura pas corrigés. Il arrivera, par ce moyen, qu'en coupant la racine des crimes déjà commis, personne n'osera en commettre de nouveaux ; et le frain de la correction faite selon les règles de la discipline arrêtant ainsi tous les transgresseurs, on fera régner dans toute l'étendue de notre royaume la paix et la concorde. Qu'ainsi tous les Juges s'appliquent à rendre des jugements justes, comme il plaît à Dieu ; car il n'est pas douteux que nous serons d'autant plus sévères envers eux, qu'ils se seront montrés moins attentifs à juger selon l'équité.

Qu'ils ne s'avisent pas d'établir ou d'envoyer dans le canton confié à leurs soins des Vicaires (ou Viguiers) ou autres personnes de leur suite, qui, ce qu'à Dieu ne plaise, en tolérant des manœuvres, vendent la justice, ou se permettent de spolier injustement qui que ce soit.

Clericorum transgressiones cùm adversario instigante contigerint, quantùm illis pro divino amore reverentia major impenditur, tantùm convenit ut acriùs resecentur; quoniam sicut sancti Pastores, aut instituti Judices, quod nefas est, subjectorum suorum scelera potiùs occultare quàm resecare tentaverint, se ex hoc ampliùs reos esse vel noxios non ignorent.

Cuncta ergò quæ hujus Edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri; quia in sanctâ Synodo Matisconensi hæc omnia, sicut nostis, studuimus definire, quæ præsenti autoritate vulgamus. *Subcriptio Domni GUNTHRAMNI Regis*, Perrunas. Data sub die IV. Idus Novemb. anno XXIV. regni suprascripti Regis.

OBSERVATION.

Je n'ai pas besoin de dire qu'il règne d'un bout à l'autre de ce décret un ton de pédantisme qui le rend presque ridicule.

On prétend que Perrone, où ce décret fut donné, est situé dans le Mâconnois.

Lorsque, par l'instigation du démon, des clercs auront transgressé les regles, il convient de les punir avec d'autant plus de sévérité que, par amour pour Dieu, on a pour eux plus de respect et plus d'égards : si les Saints Pasteurs et ceux qui sont établis Juges cherchoient, ce qui n'est pas permis, plutôt à cacher les crimes des personnes qui leur sont soumises, qu'à y mettre un frein en les punissant, ils doivent savoir qu'une telle conduite les rendroit encore plus coupables.

Nous voulons donc que toutes les choses par nous ordonnées dans le présent édit soient observées à perpétuité; car, comme vous le savez, nous avons eu soin de faire arrêter dans le Saint Concile de Mâcon, toutes les dispositions que nous publions par ces présentes, revêtues de notre autorité. *Ici est la signature du Seigneur* GONTRAN, *Roi*, à Perrone. Donnée le quatrième jour des ides de Novembre, dans la 24ᵉ année du règne dudit Roi.

CONVENTUS

APUD ANDELAUM.

Quando inter GUNTRAMNUM et CHILDEBERTUM, Reges, Episcoporum Procerumque consilio, pax firmata, mutuique fœderis pactio conscripta est anno Christi DLXXXVII.

EXEMPLAR PACTIONIS.

CUM in Christi nomine præcellentissimi Domini Gunthramnus et Childebertus Reges, et gloriosissima Domina Brunichildis Regina, Andelaum caritatis studio convenissent, ut omnia quæ undecumque inter ipsos scandalum poterant generare, pleniori consilio definirent, id inter eos, mediantibus Sacerdotibus atque Proceribus, Deo medio, caritatis studio sedit, complacuit, atque convenit, ut quandiù eos Deus omnipotens in præsenti sæculo superesse voluerit, fidem et caritatem puram et simplicem sibi debeant conservare. Similiter quia Domnus Gunthramnus, juxtà pactionem quam cum bonæ memoriæ Domno

ASSEMBLÉE

Pl. 17.



AMPHITHEATRE OU CAVE JULIOT

ASSEMBLÉE

TENUE A ANDELOT.

Lorsque la paix fut conclue, par le conseil des Evêques et des Grands, entre les Rois Gontran et Childebert.

Le traité de l'alliance réciproque convenue entre ces Rois fut rédigé l'an de J. C. 587.

EXEMPLAIRE DU TRAITÉ.

LES très-excellents Seigneurs Gontran et Childebert, Rois, et très-glorieuse dame Brunehaut, Reine, se réunirent à Andelot, au nom du Christ, pour resserrer entr'eux les liens de la charité, et pour regler, sur une délibération pléniaire, toutes les affaires qui auroient pu faire naître des différends entr'eux; là, avec le secours de la grace Divine, par la médiation des Evêques et des Grands, lesdits Rois et Reine, voulant entretenir parmi eux la bonne union, convinrent et arrêterent ce qui suit:

Sigiberto inierat, integram portionem, quæ est de regno Chariberti, illis fuerat consecutus, sibi diceret in integrum redhiberi, et pars Domni Childeberti ea quæ pater suus possederat ad se vellet ex omnibus revocare, id inter ipsos constat fixâ deliberatione finitum, ut in illam tertiam portionem de Parisiensi Civitate, cum terminis et populo suo, quæ ad Domnum Sigibertum de regno Chariberti conscriptâ pactione pervenerat, cum Castellis Duno et Vindocino, et quidquid de Pago Stampensi vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis et populo suo perceperat, in jure et dominatione Domni Gunthramni, cum eo quod superstite Domno Sigiberto de regno Chariberti anteà tenuit, debeant perpetualiter permanere.

Autant de temps qu'il plaira au Dieu tout-puissant de leur conserver la vie, lesdits Rois et Reine s'attacheront à faire regner entr'eux la bonne foi et la charité en toute pureté et simplicité.

Il a été dit de la part du Seigneur Gontran que, suivant une convention par lui faite avec le Seigneur Sigibert de bonne mémoire, la portion entière qui leur étoit advenue du royaume de Charibert, devoit appartenir pour la totalité à lui Seigneur Gontran; de la part du Seigneur Childebert, il a été déclaré qu'il entendoit s'attribuer la totalité de ce que son père avoit possédé; sur quoi, après mure délibération, il a été décidé et arrêté définitivement entr'eux, que la troisième partie de la ville de Paris, y compris ses appartenances et ses habitants, laquelle provenoit du royaume de Charibert et avoit passé, en vertu de ladite convention, au pouvoir dudit Seigneur Sigibert, ensemble les territoires de Château-Dun et de Vendôme, comme aussi tout ce que ledit Seigneur Sigibert avoit recueilli dans les cantons d'Etampes et de Chartres, considérés avec leurs appartenances et leurs habitants, demeureront à perpétuité sous la domination du Seigneur Gontran, lequel en

Pari conditione Civitates Meldonenses et duas portiones de Silvanectis, Turonos, Pictavos, Abrincatas, Vicum Juliensem, cum Consoranis, Lapurdo et Albige, Domnus Childebertus Rex cum terminis à præsenti die suæ vindicet potestati.

Eâ igitur conditione servatâ, ut quem Deus de ipsis Regibus superstitem esse præceperit, regnum illius qui absque filiis de præsentis sæculi luce migraverit, ad se in integritatem jure perpetuo debeat revocare, et posteris suis, Domino auxiliante, relinquere.

Illud specialiter placuit per omnia inviolabiliter conservari, ut quidquid Domnus Gunthramnus Rex filiæ suæ Chlotildi contulit, aut adhuc Deo propitiante contulerit, in omnibus rebus atque corporibus, tàm in civitatibus quàm in agris vel reditibus, in jure et

jouira, ainsi que des parties du royaume de Charibert, par lui possédées du vivant du Seigneur Sigibert.

Ledit Seigneur Childebert aura, de son côté, au même titre, sous sa domination, et possédera à perpétuité, à compter de ce jour, les cités de Meaux, deux parties de celle de Senlis, les cités de Tours, de Poitiers, d'Aire, de Conserans, de Bayonne et d'Alby, avec toutes leurs appartenances et dépendances.

Les choses susdites ont été convenues sous la condition que celui desdits Rois qui, par la faveur Divine, survivra l'autre, en cas que ce dernier soit mort sans enfants, aura le royaume entier du premier décédé, pourra s'en mettre en possession pour en jouir à perpétuité et le transmettre, avec la grace de Dieu, à ses descendants.

Il a été spécialement convenu, et cet article sera inviolablement observé, que toutes les choses données par ledit Seigneur Gontran Roi, à sa fille Clotilde, et toutes celles qu'il pourra lui donner par la suite, avec la permission de Dieu, tant en biens meubles qu'immeubles, tan

dominatione ipsius debeat permanere; et si quid de agris fiscalibus, vel speciebus, atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerit, in perpetuo auxiliante Domino conservetur, neque à quocumque ullo unquàm tempore convellatur, et sub tuitione ac defensione Domni Childeberti, cum his omnibus quæ ipsam transitus genitoris sui invenerit possidentem, sub omni honore et dignitate secura debeat possidere.

Pari conditione repromittit Domnus Gunthramnus Rex, ut si, ut habet humana fragilitas, quod divina pietas non permittat, nec ille videre desiderat, contigerit Domnum Childebertum eo superstite de hâc luce migrare, filios suos Theodebertum et Theodoricum Regem, vel si adhuc alios ipsi Deus dare voluerit, ut pius pater sub suâ tuitione et defensione recipiat, ità ut regnum patris eorum sub omni soliditate possideant, et genitricem Domni Childeberti Domnam

en cités que terres ou champs et autres revenus, seront conservées à ladite Clotilde et resteront en sa propriété; que si ledit Seigneur Gontran se trouve avoir donné à sadite fille quelques terres du fisc, y compris le mobilier et les sommes pécuniaires destinées à l'amélioration des fonds, ladite Clotilde aura la liberté d'en disposer à son gré en faveur de qui bon lui semblera, sa disposition sera exécutée à perpétuité, sans qu'il soit libre à personne d'y porter atteinte en aucun temps; ladite Clotilde, et tout ce qu'elle se trouvera posséder au jour du décès de son père, seront sous la protection et la sauve-garde du Seigneur Childebert, qui la fera jouir en toute sûreté de tous ses honneurs et dignités.

Réciproquement ledit Seigneur Roi Gontran (dans le cas où ledit Seigneur Childebert viendroit à mourir le premier, suivant le sort de l'humaine condition, ce qu'à Dieu ne plaise, et Gontran ne le souhaite pas) promet de prendre soin et de défendre comme un bon père, les Rois Théodebert et Thierri, fils dudit Seigneur Childebert, et même les autres enfants qu'il plairoit à Dieu de donner par la suite audit Seigneur Childebert; de les protéger de manière

Brunichildem Reginam, vel filiam ejus Chlodosuindam germanam Domni Childeberti Regis, quandiù intrà regionem Francorum fuerit, vel ejus Reginam Faileubam, tanquam sororem bonam, et filias in suâ tuitione et defensione, spiritali dilectione recipiat, et sub omni honore et dignitate, cum omnibus rebus earum, cum civitatibus, agris, reditibus, vel cunctis titulis, et omni corpore facultatis, tàm quod præsenti videntur tempore possidere, quàm quod adhuc Christo Præsule justè potuerint augmentare, sub omni securitate et quiete possideant;

ut si quid de agris fiscalibus vel speciebus atque præsidio pro arbitrii sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ stabilitate in perpetuo conservetur, nec à quibuscumque voluntas illorum ullo tempore convellatur.

à

à leur faire posséder le royaume de leur père et à les y assurer : il promet aussi de prendre sous sa garde et protection la dame Brunehaut Reine, mère du Seigneur Childebert, et sa fille Clodoswinde, sœur dudit Seigneur Childebert, tant qu'elle résidera dans le pays des Francs ; il promet en outre de prendre sous sa sauve-garde et protection Faileube, Reine et épouse dudit Seigneur Childebert, comme si elle étoit la propre et bonne sœur dudit Seigneur Gontran, et même les filles de ladite Reine Faileube ; il promet de les chérir spirituellement les unes et les autres, de les entretenir dans leurs honneurs et dignités, de les faire jouir sûrement et paisiblement de tous leurs biens, tant en cités, champs et rentes, qu'en autres droits et titres, en un mot, de toute la masse de leurs propriétés, non-seulement en considérant celles dont elles ont la possession actuelle, mais encore celles qu'elles pourront acquérir par la suite avec la faveur du Christ. Promet encore ledit Seigneur Gontran, que si les Reines Brunehaut et Faileube, ainsi que leurs filles, font donation à qui que ce puisse être de quelques parties des domaines du fisc, y compris le mobilier et même les sommes pécuniaires relatives à cet objet, ce qu'elles auront jugé à propos de faire sera ferme et

De civitatibus verò, hoc est, Burdegalâ, Lemovicâ, Cadurco, Benarno et Begorrâ, quas Gailesuindam germanam Domnæ Brunechildis, tàm in dote quàm in morganegibâ, hoc est, matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse, quas etiam per judicium gloriosissimi Domni Gunthramni Regis Francorum, vel superstitibus Chilperico et Sigiberto Regibus, Domna Brunichildis noscitur adquisisse, ità convenit, ut Cadurcam civitatem cum terminis et cuncto populo suo Domna Brunichildis de præsenti in suâ proprietate percipiat, reliquas verò civitates ex hâc conditione superiùs nominatas Domnus Gunthramnus, dùm advivit, possideat; ità ut quando post ejus transitum in dominationem Domnæ Brunichildis hæredumque suorum, cum omni soliditate, Deo propitiante, revertantur; nec superstite Domno Gunthramno, neque à Domnâ Brunichilde, neque à filio suo Childeberto Rege, filiisque suis, quolibet ingenio vel tempore repetantur. Simili modo convenit, ut Silvanectum Domnus Childebertus in integritate teneat, et quantùm tertia Domni Gunthramni

stable à perpétuité, en sorte que ces donations ne puissent jamais être, ni révoquées ni attaquées par aucune personne.

A l'égard des cités de Bordeaux, de Limoges, de Cahors, de Bearn, et de Bigorre, on sait qu'elles furent acquises à Galsvinde, sœur de ladite dame Brunehaut, lui ayant été données, lors de son arrivée en France, tant à titre de dot qu'à titre de don du matin; un jugement du très glorieux Seigneur Gontran, Roi des Francs, rendu pendant la vie des Rois Chilperic et Sigibert, les adjugea à la dame Brunehaut, et ce fait est notoire : sur ce point il est convenu que ladite dame Brunehaut pourra, dès à présent, se mettre en possession et tenir en sa propriété la cité de Cahors avec ses dépendances et ses habitants; quant aux autres cités ci-dessus nommées, ledit Seigneur Gontran en aura la jouissance pendant sa vie; mais après son décès, ces cités retourneront à ladite dame Brunehaut ou à ses héritiers, qui les auront en toute propriété; mais, pendant la vie dudit Seigneur Gontran, ni ladite dame Brunehaut, ni son fils le Roi Childebert, non plus que ses enfants, ne pourront, sous aucun prétexte et en aucun temps, les réclamer.

exindè debita competit, de tertiâ Domni Childeberti, quæ est in Rossontensi, Domni Gunthramni partibus compensetur. Similiter convenit ut secundùm pactiones inter Domnum Gunthramnum et bonæ memoriæ Domnum Sigibertum initas, Leudes illi qui Domno Gunthramno post transitum Domni Chlotharii sacramenta primitùs præbuerunt, et si posteà convincuntur se in parte aliâ tradidisse, de locis ubi commanere videntur, convenit ut debeant removeri.

Similiter et qui post transitum Domni Chlotharii convincuntur Domno Sigiberto sacramenta primitùs præbuisse, et se in aliam partem transtulerunt, modo simili removeantur.

Similiter quicquid antefati Reges Ecclesiis aut Fidelibus suis contulerint, aut adhuc conferre cum justitiâ, Deo propitiante, voluerint, stabiliter conservetur.

Il a été aussi convenu que ledit Siegneur Childebert aura en entier la cité de Senlis; en récompense du tiers de cette cité qui revient audit Seigneur Gontran, celui-ci prendra le tiers que ledit Seigneur Childebert a dans la contrée de Rosson (ou Rossont).

Il a encore été convenu que les conventions faites entre ledit Seigneur Gontran et ledit Seigneur Sigibert de bonne mémoire, relativement aux Leudes qui, après le décès du Seigneur Clotaire, avoient primitivement fait serment de fidélité audit Seigneur Gontran, seront observées, qu'en conséquence ceux qui se trouveront convaincus d'avoir depuis embrassé un autre parti, seront contraints de quitter les lieux où ils auroient fixé leur demeure. De même ceux dont il sera prouvé que la foi fut, après le décès dudit Seigneur Clotaire, engagée audit Seigneur Sigilbert, et qu'ils ont ensuite passé dans un autre parti, seront aussi forcés de quitter les lieux où ils pourront s'être retirés.

On est aussi convenu que toutes les donations faites par lesdits Rois à l'Eglise ou à ses fidèles, ou qui, avec l'aide de Dieu, pourront leur être légitimement faites à l'avenir, seront nviolablement exécutées.

Et quicquid unicuique Fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium pariatur, sed liceat res debitas possidere acque recipere.

Et si aliquid cuique per interregna sine culpâ sublatum est, audientiâ habitâ restauretur. Et de eo quod per munificentiam præcedentium Regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ Domni Chlotharii Regis possedit, cum securitate possideat.

Et quod exindè fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat.

Et quia inter præfatos Reges pura et simplex est in Dei nomine concordia inligata, convenit ut in utroque regno utriusque fidelibus,

Tout ce qui appartiendra à chacun des fidèles dans les royaumes de l'un et de l'autre desdits Rois, suivant la justice et la loi, sera conservé auxdits fidèles, sans qu'on puisse rien faire qui préjudicie à leurs intérêts; au contraire, il leur sera permis de posséder leurs biens et d'en recevoir les revenus.

Si pendant les troubles qui ont divisé les royaumes des Francs, on a enlevé à quelqu'un quoique ce puisse être, sans qu'il y ait eu de sa faute, il aura le droit de faire sa réclamation en justice, et la restitution en sera faite.

Chacun jouira paisiblement et en toute sûreté de ce qu'il a possédé et tenu de la munificence des Rois précédents, jusqu'au temps de la mort du Seigneur Roi Clotaire de glorieuse mémoire.

Ce qui aura été enlevé aux personnes fidèles leur sera restitué dès-à-présent.

Comme lesdits Rois entendent, par ces présentes, se lier étroitement d'une manière qui soit agréable à Dieu, et faire regner entr'eux la

tàm pro causis publicis quàm privatis, quicumque voluerit ambulare, pervium nullis temporibus denegetur.

Similiter convenit ut nullus alterius leudes nec sollicitet, nec venientes excipiat. Quòd si forsitàn pro aliquâ amissione partem alteram crediderit expetendam, juxta qualitatem culpæ excusati reddantur.

Hoc etiam huic addi placuit pactioni, ut si qua pars præsentia statuta sub quâcumque calliditate tempore quocumque transcenderit, omnia beneficia tàm repromissa quàm in præsente collata amittat, et illi proficiant qui inviolabiliter omnia suprascripta servaverit, et sit de sacramentorum obligatione in omnibus absoluta.

concorde

concorde, il est convenu que les fidèles de l'un et de l'autre desdits Rois pourront, en tout temps, et à la volonté d'un chacun d'eux, passer et voyager du royaume de l'un desdits Rois dans le royaume de l'autre, tant pour les affaires publiques que pour les affaires privées, sans qu'on puisse les en empêcher.

Il est aussi convenu qu'aucun desdits Rois contractants ne pourra ni solliciter les Leudes de l'autre à passer de son côté, ni les recevoir en cas qu'ils viennent s'offrir eux-mêmes.

Que si quelqu'un d'entre les Leudes de l'un desdits Rois avoit cru devoir reclamer l'appui de l'autre, pour raison de quelque tort fait à ce Leude, il sera rendu et excusé suivant la nature de la faute.

Il a plu d'ajouter au présent accord, que, si l'une des parties contractantes viole, en quelque temps que ce puisse être, et sous tel prétexte que ce soit, les stipulations arrêtées dans le présent traité, elle perdra tous les avantages, tant à elle acquis dès-à-présent que résultants des promesses à elle faites; que le bénéfice desdits avantages tournera au profit de celle des parties

His itaque omnibus definitis, jurant partes per Dei omnipotentis nomen et inseparabilem Trinitatem, vel divina omnia, ac tremendum diem Judicii, se omnia quæ superius scripta sunt absque ullo dolo malo vel fraudis ingenio inviolabiliter servaturos.

Facta Pactio sub die quarto Kalend. Decembris, anno vicesimo sexto regni Domni Gunthramni, regni Childeberti verò duodecimo anno.

OBSERVATIONS.

Andelot est un Château situé dans le Diocèse de Langres, entre la ville de Langres et Naz ou Nais en Barrois. On ne doit le confondre ni avec un autre lieu dit Andelaw, et situé vers l'Alsace dans les Vosges, ni avec Andely qui est dans le Diocèse de Rouen.

qui aura observé inviolablement toutes les conventions portées au présent accord; que la partie restée fidèle à ses engagements sera dégagée de tous serments faits envers celle qui n'aura pas observé les obligations par elle contractées.

Toutes les conventions ci-dessus stipulées étant ainsi arrêtées et fixées, les parties jurent, par le nom du Dieu tout-puissant, par l'indivisible Trinité, par toutes les choses divines, par le redoutable jour du jugement dernier, d'observer inviolablement, sans aucune fraude ni mauvaise intention, toutes les choses ci-dessus écrites.

Le présent traité et accord a été fait le 4e jour des Calendes de Décembre (28 Novembre), de la 26e année du règne du Seigneur Gontran, et de la 12e du règne de Childebert.

SUITE DES OBSERVATIONS.

On connoît Rosson-le-Long, lieu situé entre Soissons et Vic-sur-Aîne, et Rosson dans le canton de Beauvais. Adrien de Valois a pensé que le premier de ces lieux étoit celui dont il est parlé dans le traité d'Andelot. D'autres se sont décidés pour Rosson en Beauvoisis.

PACTUS

Pro tenore pacis Dominorum Childeberti et Chlotharii regum.

Circâ annum Christi DXCIII.

Ut quia multorum insaniæ convaluerunt, malis pro immanitate scelerum digna reddantur. Id ergò decretum est, ut apud quemcumque, post interdictum, latrocinius comprobatur, vitæ incurrat periculum.

II. Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit, et negator extiterit, duodecim juratores medios electos dare debet quòd furtum quod obicit verum sit. Quòd si latro redimendi se habet facultatem, se redimat. Si facultas deest, tribus mallis parentibus offeratur. Et si non redimitur, de vitâ componat.

PACTE

Pour la teneur de la paix des Seigneurs Childebert et Clotaire, Rois.

Vers l'an de J. C. 593.

COMME les méchancetés d'un grand nombre d'hommes ont fait de grands progrès, il est juste que les méchants soient punis suivant l'énormité de leurs crimes. Dans cette vue il a été arrêté et ordonné, que quiconque se trouvera, après les défenses, convaincu du crime de vol, encoure la peine de mort.

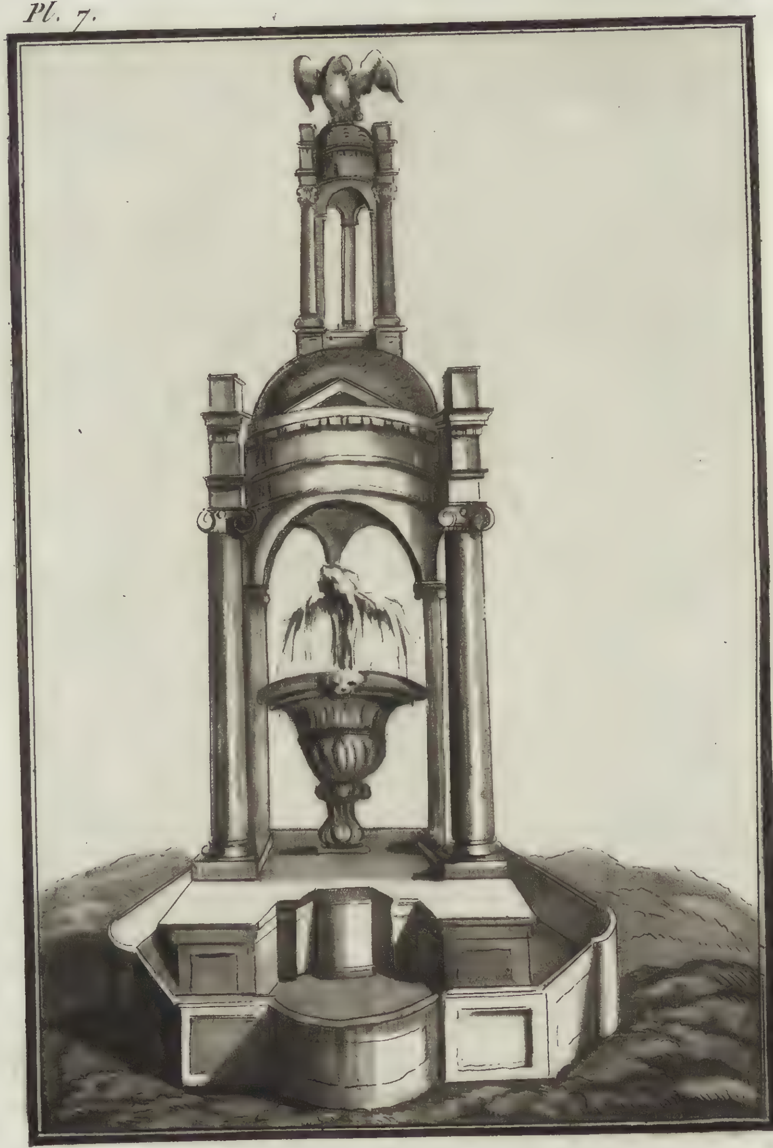
II. Si quelqu'un est accusé d'avoir lié une personne ingénue, dans l'intention de voler, en cas qu'il nie le fait, l'accusateur devra (ou sera tenu de) produire douze *jureurs élus par un tiers* pour attester que le vol par lui dénoncé est vrai. Si le voleur (convaincu) a de quoi se racheter, qu'il se rachete : si cette faculté lui manque, qu'on le présente par trois *malls* aux parents, et s'il n'est pas racheté qu'il compose alors pour sa vie.

III. Qui furtum vult celare, et occultè sine Judice compositionem acceperit, latroni similis est.

IV. Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad æneum provocatus, manum incenderit, quantùm inculpatur, furtum componat.

V. Si servus in furto fuerit inculpatus, requiratur à domino ut ad viginti noctes ipsum in mallum præsentet. Et si dubietas est, ad sortem ponatur. Quòd si placitum sunnis non detricaverit, et alias viginti noctes ità fiet. Et persecutor causæ de suis consimilibus tres, et de electis aliis tres dabit, qui sacramenta firmarent per placita quod Lex Salica habet, fuisse completum. Et si dominus servum non præsentaverit, legem undè inculpatur componat, et de servo faciat cessionem.

Pl. 7.



FONTAINE

III. Celui qui veut céler un vol et en a reçu sa composition en secret sans l'intervention du Juge, est semblable au voleur.

IV. Si un homme ingénu est impliqué dans un vol, et dans le cas où, provoqué à l'épreuve du bassin, il s'y brûleroit la main, il sera tenu de composer pour la valeur du vol dont il aura été inculpé.

V. Si un serf se trouve inculpé de vol, qu'on somme le maître de le représenter au *mall* dans le délai de vingt nuits. Si le cas est douteux, qu'on le soumette à l'épreuve. Si la représentation d'une exoine ne permet pas de terminer le différend au plaids indiqué, et que l'on requière un délai de vingt autres nuits, le délai sera accordé. Celui qui poursuivra la cause sera tenu de présenter trois personnes de ses semblables (ou pairs) et trois *des autres élus* (ou plutôt *trois autres des élus*) qui jureront aux plaids, ainsi que l'exige la loi salique, que le vol a été commis par l'accusé; et si le maître du serf ne le représente pas, il sera tenu de satisfaire le plaignant pour raison du délit qui aura été l'objet de la plainte, et de faire cession du serf accusé.

VI. Si servus minùs tremisso involaverit, et malâ sorte priserit, dominus servi tres solidos solvat, et servus ille trecentos ictus accipiat flagellorum.

VII. Si quis mancipia aliena injustè tenuerit, et inter dies quadraginta non reddiderit, ut latro mancipiorum teneatur obnoxius.

VIII. Si litus, de quo inculpatur, ad sortem ambulaverit, malâ sorte priserit, medietatem ingenui legem componat, et juratores sex medios electos dare debet.

VI. Si un serf a volé moins d'une tremisse (ou de quatre deniers), en cas qu'il ait succombé dans l'épreuve, son maître payera trois sols, et le serf recevra 300 coups de fouet.

VII. Si quelqu'un retient injustement les serfs d'autrui et ne les rend pas dans l'espace de quarante jours, il sera tenu à la peine portée contre les voleurs de serfs.

VIII. Si un lète accusé se présente à l'épreuve et y succombe, il payera une composition égale à la moitié de ce que la loi prescrit contre un ingénu; il fournira en outre six *jureurs élus par un tiers.*

OBSERVATIONS.

On voit par le texte de la Loi Salique, publié sur le Ms. de Wolfenbuttel, que ce pacte formoit anciennement le quatrième livre de la Loi Salique.

On lit dans les articles 2 et 8 ces mots, *medios electos* relativement aux personnes qui doivent être produites pour jurer en justice. Cette expression est sans doute relative à la disposition de la Loi Salique, qui veut que les jureurs ne soient pas choisis par celui qui doit les produire, mais par un tiers *per medium.*

DECRETIO

CHILDEBERTI REGIS.

Data circà annum DXCV.

CHILDEBERTUS, Rex Francorum, vir illuster. Cùm in Dei nomine nos omnes Kalendas Martias de quascumque conditiones unà cum nostris Optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire.

Ità, Deo propitiante, Antonaco (on lit ailleurs *Attiniaco*) Kalendas Martias anno vicesimo regni nostri convenit ut nepotes ex filio vel ex filiâ ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic venirent in hæreditatem, tanquàm si pater aut mater vivi fuissent. De illos tamen nepotes istud placuit observari qui de filio vel filiâ nascuntur, non qui de fratre.

DÉCRET

DU ROI CHILDEBERT.

Donné vers l'an 595.

CHILDEBERT, Roi des Francs, homme illustre.

Ayant toutes les années, aux Calendes de Mars, réuni tous les grands de nos Etats, nous avons, avec la permission de Dieu, traité dans ces assemblées de toutes les affaires de notre royaume; notre intention est d'en faire connoître les résultats à chacun de nos sujets.

I. Dans l'assemblée tenue aux Calendes de Mars à Andernach (ou Atigny), dans la 20e année de notre règne; il a été convenu que les neveux (ou petits-fils) nés du fils ou de la fille, seront habiles à succéder aux biens avitains avec leurs oncles et leurs tantes, comme si leur père ou leur mère vivoient encore. Cependant on a entendu que cette disposition faite en faveur des neveux fut observée à l'égard de ceux

II. In sequenti hoc convenit unà cum Leudis nostris ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui, aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris sui acceperit, mortis periculum incurrat. De præteritis verò conjunctionibus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem Episcoporum jussimus emendari. Qui verò Episcopum suum noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de Palatio nostro sit omninò extraneus, et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat qui noluit Sacerdotis sui medicamenta sustinere.

III. Similiter Trejecto convenit nobis Campo ut quaslibet res ad unum Ducem vel Judicem pertinentes per decem annos quicumque incon-

nés du fils et de la fille, non de ceux nés d'un frère.

II. Dans l'assemblée de l'année suivante, il a été arrêté et convenu, après en avoir délibéré avec nos Leudes, qu'aucun d'entre les chevelus ne pourra contracter un mariage incestueux, c'est-à-dire, épouser ni la femme de son frère, ni la sœur de sa femme, ni la femme de son oncle ou de tout autre parent consanguin. Si quelqu'un épouse la femme de son père, qu'il soit puni de mort. Quant aux alliances contractées antérieurement à la disposition contenue dans ce décret, nous avons ordonné que celles qui paroissent être incestueuses seroient réformées par la prédication des Evêques. Celui qui n'aura pas voulu écouter son Evêque et qui aura été excommunié, encourra devant Dieu une condamnation éternelle, en outre il sera absolument exclus de notre palais, et sera privé de tous ses biens qui passeront à ses parents légitimes, parce qu'il n'aura pas voulu profiter des remèdes offerts par son pasteur.

III. Il a été pareillement convenu dans l'assemblée, du Champ de Mars, tenue à Tréject, (on croit que c'est Maestrecht) que quiconque

cusso jure possedit, nullam habeat licentiam intertiandi, nisi tantùm causa orphanorum usque ad viginti annos licentiam tribuimus. Quòd si quis super hoc judicium præsumpserit intertiare, solid. xv solvat, et rem quam malè intertiavit amittat. De reliquis verò conditionibus omnes omninò causas tricenaria lex excludit, præter id quod in alia regna huc usque detenuit.

V. Pari conditione convenit Kal. Mart. omnibus adunatis, ut quicumque admodum raptum facere præsumpserit, undè impiissimus vitius adcreverat, vitæ periculo feriatur; et nullus de Optimatibus nostris de tàm turpissimo vitio præsumat pro ipso peccare, sed unusquisque admodùm inimicum Dei persequatur. Qui verò Edictum nostrum ausus fuerit contemnere, in cujuslibet Judicis pago primitùs admissum fuerit, ille Judex solatio collecto ipsum raptorem occidat, et jaceat forbattutus. Et si ad Ecclesiam confugium fecerit, reddatur ab Episcopo, et sine ullâ precatione

aura possédé, sans trouble, pendant dix ans, des choses quelconques, appartenantes à un Duc ou à un Juge, n'aura pas la faculté de les faire passer en main-tierce, à l'exception néanmoins des choses qui regardent les orphelins, en faveur desquels nous étendons cette faculté jusqu'à 20 ans. Si contre la teneur de cette disposition quelqu'un ose faire passer lesdites choses en main-tierce, il sera condamné à payer 15 sols, et perdra la chose qu'il aura illégitimement fait passer en main-tierce. Quant aux autres affaires, la loi tricénaire exclut toutes les choses quelconques, à l'exception de ce qui s'est observé jusqu'ici pour les autres royaumes.

IV. Il a été de même convenu, dans l'assemblée des Calendes de Mars, où tout notre peuple s'est trouvé réuni, que quiconque s'avisera désormais de commettre un rapt, licence qui a été la source d'un usage affreux et très-impie, encourra la peine de mort; qu'aucun des grands de notre royaume ne pourra intercéder en faveur de celui qui se sera rendu coupable d'un crime si honteux; mais que chacun poursuivra le coupable comme un ennemi de Dieu. Quant à celui qui aura osé mépriser notre édit, que le juge du canton

èxindè separetur. Certè, si ipsa mulier posteà raptori consenserit, ambo pariter in exilio transmittantur. Et si foràs Ecclesiam capti fuerint, ambo partiter occidantur, et facultates illorum parentibus legitimis dentur, et quod fisco nostro debetur, adquiratur.

V. De homicidiis verò ità jussimus observari, ut quicumque ausu temerario alium sine causâ occiderit, vitæ periculo feriatur, et nullo pretio redemptionis se redimat aut componat. Et si forsitàn convenerit ut ad solutionem quisque descendat, nullus de parentibus aut de amicis ei quicquam adjuvet. Nisi qui præsumpserit ei aliquid adjuvare, suum Widrigildum omninò componat; quia justum est ut qui injustè novit occidere, discat justè morire.

dans

dans lequel le crime aura été commis, assemble des personnes pour lui prêter main-forte, fonde ainsi sur le ravisseur et le tue, et que ledit juge soit alors regardé comme un homme qui ayant été attaqué, auroit tué légitimement l'aggresseur. Si le ravisseur s'est réfugié dans une Eglise, l'Evêque sera tenu de le rendre, et alors, sans avoir égard à aucune prière, on séparera le ravisseur de la femme ravie. Si par la suite la femme consent à co-habiter comme épouse avec son ravisseur, ils seront l'un et l'autre envoyés en exil. Si le ravisseur et la femme ravie sont arrêtés hors de l'Eglise, l'un et l'autre seront mis à mort, leurs biens seront acquis à leurs parents légitimes, sauf ce qui doit être adjugé à notre fisc.

V. Quant aux homicides, nous ordonnons ce qui suit : quiconque aura été assez téméraire pour tuer un autre homme sans sujet, sera puni de mort, sans pouvoir ni se racheter, ni composer pour sa vie en aucune manière ; si par hasard chacun des intéressés à poursuivre le meurtrier donnoit son consentement au paiement du rachat, qu'aucun des parents ou des amis du coupable ne l'aide, en contribuant au paiement, à moins que celui qui entreprendra de

VI. De farfaliis ità convenit, ut quicumque in mallo præsumpserit farfalium minare, sine dubio suum Widrigildum componat, quia omninò volumus ut farfalius reprimatur. Et si forsitàn, ut adsolet, Judex hoc consenserit, et fortassè adquiescit istum farfalium custodire, vitæ periculum per omnia sustineat.

VII. De furibus et malefactoribus ità decrevimus observare, ut si quinque aut septem bonæ fidei homines absque inimicitiâ interpositâ criminosum cum sacramenti interpositione esse dixerint, quomodò sine lege involavit, sine lege moriatur *.

Et si Judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, et hæc disciplina in populo modis omnibus observetur.

l'aider ne paie lui-même le Widrigild en entier, parce qu'il est de l'équité que celui qui a su tuer injustement apprenne à mourir justement.

VI. Quant aux farfals, (c'est-à-dire, ceux qui méprisent les décisions des juges et refusent d'y obéir), il a été convenu que quiconque aura l'audace de mener (ou présenter) au *mall* un farfal, sera tenu de payer sans balancer (sans déport) son widrigild (c'est-à-dire, la valeur de la condamnation) parce que nous voulons absolument que le farfal soit réprimé. Si, comme il arrive ordinairement, le juge a donné son consentement à cette démarche, et s'est offert à tenir sous sa garde le farfal, il encourra la peine de mort.

VII. Quant aux voleurs et aux malfaiteurs, nous avons statué ce qui suit : si cinq ou sept hommes de bonne foi et exempts de tout sentiment d'inimitié, assurent avec serment qu'un tel est coupable, de même que ce criminel a volé sans avoir égard à la loi, qu'il meure sans pouvoir invoquer la loi : si le juge est convaincu d'avoir relâché le voleur qui avoit été arrêté, que ce juge perde lui-même la vie : cette discipline s'observera avec exactitude parmi notre peuple.

VIII. Similiter Kalend. Mart. Coloniâ convenit, et ità bannivimus, ut unusquisque Judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat; ità ut si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur; et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.

IX. Si quis Centenarium aut quemlibet Judicem noluerit super malefactorem ad prendendum adjuvare, sexaginta solidis omninò condemnetur.

X. Et quicumque servum criminosum habuerit, et ei Judex rogaverit ipsum præsentare, et noluerit, suum Widrigildum omninò componat.

XI. Similiter convenit ut si furtum factum fuerit, capitale de præsenti centena restituat, et causator centenarium cum centenâ requirat.

VIII. Il a été pareillement convenu, dans l'assemblée tenue à Cologne, aux Calendes de Mars, et nous avons fait publier ce qui suit : lorsqu'un juge quelconque apprendra qu'un homme s'est rendu coupable du crime de vol, il se transportera à la maison du voleur et le fera lier ; si le voleur se trouve être un Franc, il doit être conduit devant nous ; si le voleur est une personne de moindre considération, qu'il soit pendu sur le lieu même.

IX. Si quelqu'un refuse d'aider un centenier ou un juge à prendre un voleur, il sera condamné à l'amende de 60 sols.

X. Si quelqu'un a un serf atteint d'un crime, en cas qu'il refuse de le représenter au juge qui le demande, il sera tenu de composer et de payer son widrigild (c'est-à-dire la valeur de l'estimation du délit).

XI. Il a été aussi convenu que s'il se trouve avoir été commis un vol, la centaine sera tenue de payer, sur le champ, le prix de la chose volée, le demandeur pourra en faire la demande au centenier et à la cenaiane.

XII. Pari conditione convenit ut si unâ centena in aliâ centenâ vestigium secuta fuerit, et invenerit, vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit, er ipsum in aliam centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem, aut capitale de præsenti restituat, et cum duodecim personis se ex hoc sacramento exuat.

XIII. Si servi Ecclesiarum àut Fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant sicut et reliquorum servi Francorum.

XIV. De die dominico similiter placuit observare ut si quiscumque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, opera alia in die dominico facere præsumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat; si Romanus, septem et dimidium. Servus verò aut tres solidos reddat, aut de dorso suo componat. *Asclipiodus recognovit.*

XII. De même il a été convenu que si une centaine suit la trace d'un vol dans une autre centaine, et y trouve le voleur, et si étant entrée dans les limites quelconques de l'un de nos fidèles, ladite centaine ne peut pas venir à bout d'expulser le voleur de ce lieu pour le faire passer dans l'autre centaine, ledit fidèle, qui aura été convaincu (d'avoir favorisé le voleur, ou du moins de n'avoir pas concouru à l'expulser) sera tenu de rendre le voleur, ou de payer sur le champ la valeur de la chose volée; il sera tenu en outre de se purger par serment, avec douze personnes, de la faute à lui imputée.

XIII. Si les serfs des Eglises ou du fisc ont commis un vol, ils seront punis comme doivent l'être les serfs des autres Francs.

XIV. A l'égard du jour du Dimanche, il a aussi plu d'observer ce qui suit : si un ingénu quelconque se permet de faire, dans le jour du Dimanche, d'autres œuvres que celles relatives à la cuisson et au manger, en cas qu'il soit Salien, il sera tenu de payer 15 sols; en cas qu'il soit Romain, il payera 7 sols et demi : si c'est un serf, il payera 3 sols ou satisfera avec son dos (en recevant des coups de fouet). *Asclipiodus a reconnu.*

XV. De Chrenechrudâ lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquàm valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas.

Datum pridiè Kal. Mart. anno XX regni Domini nostri. Coloniâ feliciter. Amen.

OBSERVATIONS.

Pithou a publié ce décret à la suite de la loi salique et comme en faisant partie. Baluze l'a séparé. On le trouve à la suite de la Loi Salique dans l'exemplaire Ms. de la Bibliothèque du Roi, n°. 5189.

Baluze rapporte ce décret à un temps voisin de l'an 595, et l'attribue par conséquent à Childebert II. Dom Bouquet, au contraire, veut que ce décret appartienne à Childebert I, et le fait tomber sur l'an 532. L'opinion de Baluze est celle de beaucoup de Savants, qui croient qu'au temps de Childebert I l'usage n'étoit pas encore introduit de mettre les noms des Rois en tête des Loix. D'ailleurs, Childebert premier, Roi de Paris, n'eut point Cologne dans son

X V. La loi de la *Chrenecrude* (c'est-à-dire, relative à la cession de biens), qui s'observoit au temps que le peuple étoit encore payen, ne sera plus d'aucun usage à l'avenir, parce qu'elle a été la cause de la ruine d'un grand nombre de personnes.

Donné la veille des Calendes de Mars dans la 20e année du règne de notre Seigneur Childebert, à Cologne heureusement, (ne seroit-ce pas dans une assemblée d'heureuse mémoire) ? Ainsi soit-il.

SUITE DES OBSERVATIONS.

partage, au lieu que Childebert II, Roi d'Austrasie, étoit maître de Strasbourg, de Treves et de Cologne.

Vir illuster, c'étoit le titre que prenoient les Rois de la première race, ainsi que les dignitaires de leur royaume. *Voyez* les raisons qu'en donne Mabillon dans sa diplomatique, lib. 2, ch. 3.

De crinosis. Les Annotateurs entendent, par ce mot, les Francs ingénus.

Trejecto est le mot Celtique *Trecht* latinisé et signifie passage. Maestrecht signifie le passage de la Meuse, le lieu où l'on traversoit cette rivière.

Tricenaria lex. On trouve cette loi dans le code Théodosien, liv. 4, tit. 14, où il est traité des actions qui ne doivent durer qu'un certain temps.

Quomodò sine lege involavit, sine lege moriatur. On lit dans d'autres Ms. : *Quomodò contrà legem furtum perpetravit, secundùm legem moriatur*.

Farfaliis. *Farfal*, signifie perdre sa cause. *Voyez* le titre 59 de la loi salique réformée sous Charlemagne.

Asclepiodus recognovit. Ces mots insérés à la suite de l'article 14, manquent dans plusieurs exemplaires. S'agiroit-il là, comme l'ont conjecturé quelques Ecrivains, d'Asclepiodote, patrice et personnage de grande autorité dans les Gaules, auquel sont adressées quelques lettres du Pape S. Grégoire ? Il seroit plus naturel de penser qu'Asclépiodus étoit un de ces grands Officiers qui mettoient leurs signatures au bas

des arrêtés du Champ de Mars, ou des décrets, édits et constitutions rédigés dans la cour du Roi, en un mot, un Chancelier du royaume ou plutôt un Greffier ou Secrétaire. *Voyez* Lindenbrog au mot *Cancellarius.*

Chrenecruda. Ce mot relatif à la cession de biens ne peut être mieux expliqué qu'en rapportant les dispositions du titre 61 de la loi salique réformée sous Charlemagne. Ce titre est intitulé *De Chrenecrudâ* : voici ce que la loi y prescrit : « celui qui ayant tué un homme n'aura pas de quoi payer la composition ordonnée, sera tenu de faire cession de biens; il produira douze témoins pour attester qu'il a tout abandonné, et qu'il ne lui reste plus rien; alors il entrera dans sa maison, prendra des quatre coins d'icelle un peu de terre dans sa main, ira se placer sous le seuil de la porte, regardera en-dedans, et de sa main gauche jettera cette terre par-dessus ses épaules sur son plus proche parent. Si son père, sa mère ou son frère ont déja payé, alors il doit jetter la terre sur la sœur de sa mère ou sur les descendants de cette sœur, c'est-à-dire, sur les trois plus proches parents du côté de la génération d'où procède la mère; ensuite étant en chemise, sans chaussure et

tenant un pieu à la main, il doit sauter par-dessus la haie pour que ces trois parents paient la portion de la composition convenue ou prescrite par la loi, qui excède ce qu'il peut payer. Les parents du côté du père doivent faire la même chose; si quelqu'un d'entr'eux se trouve trop pauvre et ne peut pas acquitter en totalité ce qui se trouve dû, celui-ci en vertu de la loi *De Chreneirudâ*, doit à son tour jetter la terre sur son co-parent plus riche, et ce dernier payera le tout. Si celui-ci n'a pas encore de quoi satisfaire, alors celui qui a le meurtrier dans sa foi doit le présenter par quatre fois au *mall* ou plaids (dans des jours différents), et s'il ne se trouve enfin aucun des parents du meurtrier qui veuille satisfaire et payer la composition, le meurtrier composera pour sa vie, c'est-à-dire, rachetera sa vie en se livrant à la servitude.

Rien de plus sage que la loi qui ordonnoit aux Evêques de livrer à la justice séculière les ravisseurs réfugiés dans les Eglises; sans doute il auroit fallu comprendre, dans cette loi, l'assassinat, le viol, enfin tous les crimes capitaux. Si on jette les yeux sur l'histoire de Grégoire de Tours, on verra que les Evêques

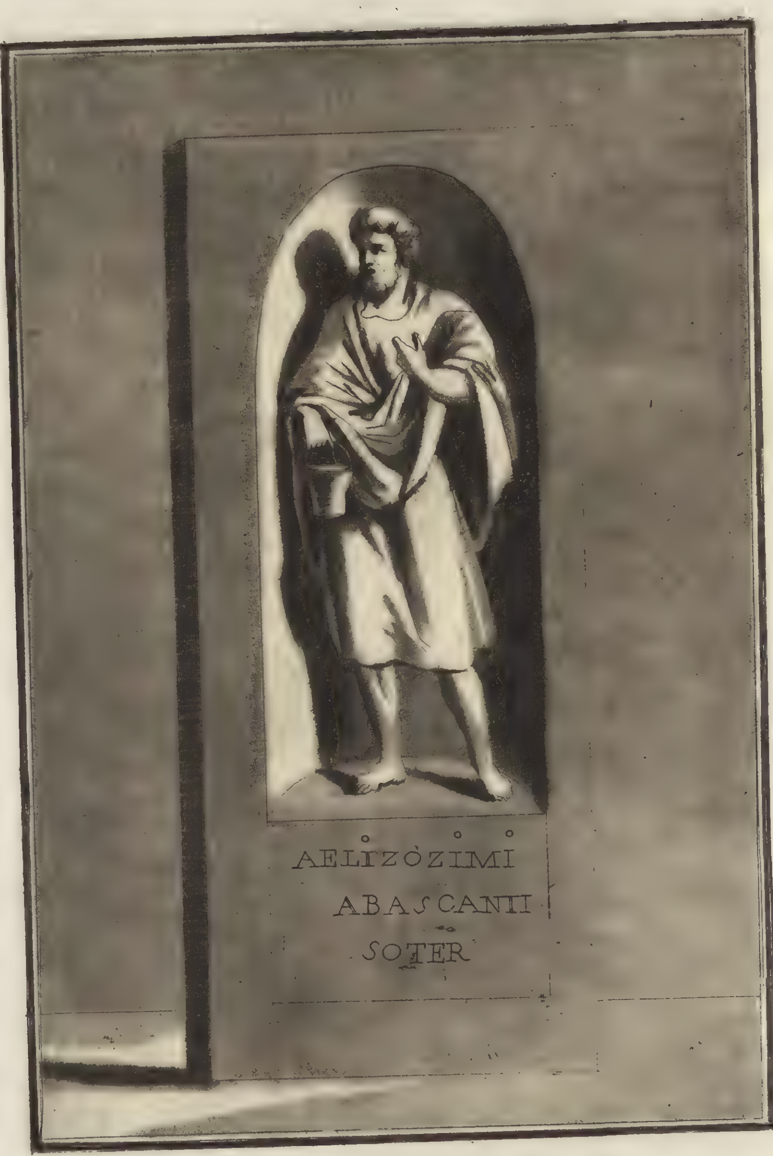
s'opposèrent constamment à l'exécution de cette loi : on verra qu'ils se crurent une jurisdiction rivale de celle des Comtes. Ceux-ci, obligés de juger suivant la rigueur des Loix : ceux-la, se bornant à infliger des pénitences. Il est aisé d'imaginer auxquels devoient s'adresser les coupables. On verra dans Grégoire de Tours plus de deux cents passages, où les prisonniers d'une ville, miraculeusement délivrés, se réfugient dans les Eglises et y trouvent l'impunité; de-là ces débats éternels entre les Comtes, personnages isolés, et les Evêques toujours unis entr'eux, tendant toujours à dominer; et c'est à cette première cause qu'il faut imputer la longue impuissance des loix sous les rois de la première race, et cette impuissance ne commença qu'après Clovis.

DECRETIO

CHLOTHARII II, REGIS.

Data circâ annum Christi DXCV.

DECRETUM est ut quiâ in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent, eò quod per diversas intercedente conludio scelera prætermissa custodias exercerent, centenas fieri. In quâ centenâ si quis aliquid deperierit, capitale qui perdiderit recipiat, et latro insequatur. Vel si in alterius centenâ appareat, et adhuc admoniti si neglexerint, quinis solid. condemnentur. Capitale tamen qui perdiderit, à centenâ illâ accipiat absque dubio, hoc est, de secundâ vel tertiâ custodiâ.



MON.T

DÉCRET

DU ROI CLOTAIRE II.

Donné vers l'an de J. C. 595.

COMME nous sommes instruits que, les gardes établies pour la nuit, n'arrêtent pas les voleurs, et que l'on fait semblant de n'avoir aucune connoissance des crimes qui se commettent, parce que ces gardes sont composées d'hommes de différentes centaines, ce qui favorise une collusion funeste, nous avons ordonné qu'elles seront faites désormais par chaque centaine.

S'il se trouve que quelqu'un ait perdu quelque chose dans une centaine, celui qui aura fait la perte en recevra la valeur de la centaine où la perte aura été faite, et le voleur sera poursuivi.

Si le voleur se montre dans une autre centaine, et si après en avoir été averti on y néglige de le faire arrêter, cette centaine sera condamnée à payer cinq sols, et celui qui aura perdu quelque

II. Si vestigius comprobatur latronis, tamen præsentia nihil longè multando : aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat.

III. Quòd si in truste invenitur, medietatem compositionis trustis adquirat, et capitale exigat à latrone.

IV. Si quis in domo alterius, ubi clavis est, furtum invenerit, dominus domûs de vitâ componat.

V. Si quis cum furto capitur, antedictæ subjaceat legi.

VI. Si de suspicione inculpatur, ad sortem veniat.

VII. Si malâ sorte priserit, latro tamen, ad

chose

chose en recevra sans délai la valeur de cette centaine, soit de la seconde, soit de la troisième garde.

II. Si l'on prouve quelles sont les traces du voleur, on n'en fera pas moins de diligence pour faire payer l'amende. Et si celui qui poursuit son voleur parvient à l'arrêter, il recevra en entier la composition qui lui est dûe.

III. Si le voleur est trouvé dans la truste, la truste aura la moitié de la composition; et celui qui aura perdu quelque chose, pourra exiger le capital ou la valeur de la chose volée de celui qui aura commis le vol.

IV. Si le vol est trouvé dans la maison d'autrui fermante à clef, le maître de la maison composera pour sa vie.

V. Si quelqu'un est arrêté ayant sur lui la chose volée, il sera soumis à la peine prononcée par la loi précédente.

VI. Si quelqu'un est inculpé par soupçon, qu'il vienne à l'épreuve.

VII. S'il succombe dans l'épreuve, et si ce-

utramque partem sint ternas personas electas, ne conludius fieri possit.

VIII. De servis Ecclesiæ aut Fisci, vel cujuslibet, quicumque inculpatur, ad sortem veniat, aut ad plebeium promoveatur, aut ipse precius à domino reformetur. Nam probati periculo subjacebunt.

IX. Si quis cujuslibet de potentioribus servis, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino secretiùs cum testibus condicatur ut intrà viginti noctes ipsum ante Judicem debeat præsentare. Quòd si in statutum tempus interludente conludio non fecerit, dominus statûs sui juxtà modum culpæ inter fredum et faidum compensabitur.

X. Si servus ante admonitum dominum defuerit, capitale dominus restituat, et de servo faciat aessionem, et cùm inventus fuerit, detur in vindictam.

pendant il nie qu'il soit le voleur, l'accusateur et l'accusé seront assistés chacun par trois personnes élues, de peur qu'il n'y ait collusion.

VIII. Quant aux serfs de l'Eglise et du Fisc, ou de qui que ce soit, que celui qui est inculpé vienne à l'épreuve, ou qu'il soit traduit devant le tribunal laïc, ou que les maîtres en préviennent les suites en s'arrangeant pour la valeur de la chose ; car si les serfs sont soumis à l'épreuve, les maîtres en courront les risques (et payeront si les serfs succombent).

IX. Si quelqu'un des serfs, appartenants à des personnes puissantes qui ont des biens en divers lieux, se trouve soupçonné d'un crime, on ira avec des témoins trouver en secret le maître, et le sommer de présenter le serf soupçonné devant le Juge dans le délai de vingt nuits. Que si par collusion le maître du serf ne le présente pas, dans le délai indiqué, il sera tenu de composer, selon la nature de la faute, entre le fred et le faid.

X. Si le serf s'est absenté avant que le maître ait été averti, celui-ci restituera le capital, et fera cession de son serf. Lorsque le serf aura été trouvé, il sera livré en punition de son délit.

XI. Si quis occultè de re sibi furatâ à quolibet latrone compositionem acceperit, utraque latronis culpa subjaceat. Fur tamen Judici præsentetur.

XII. Ut continuò capitale ei qui perdiderit, reformare festinet, et latronem perquirat. Quem si in truste perinvenerit, medietatem sibi vindicet vel delaturam. Si fuerit de facultate latronis, et qui damnum pertulit, sarciatur. Nam si persequens latronem ceperit, integram sibi compositionem simul et solutionem, vel quicquid dispendii fuerit, revocavit; fredus tamen Judici, in cujus pago est, reservetur.

XIII. Nullus latronem vel quemlibet culpabilem, sicut summis Episcopis convenit, de

XI. Si quelqu'un reçoit en secret d'un voleur quelconque, et pour une chose à lui volée, une composition, la faute du voleur deviendra commune à l'un et à l'autre (c'est-à-dire, l'un et l'autre seront punis). Cependant le voleur sera toujours dans le cas d'être présenté devant le Juge.

XII. Alors le Juge doit sur le champ (ou sans tarder) faire réformer le capital à celui qui aura fait la perte (c'est-à-dire, faire restituer la composition par celui qui l'aura reçue secrètement), et ensuite poursuivre le voleur. Si le Juge trouve le voleur dans un état de confiance, il s'attribuera la moitié de la composition, et prendra sur le surplus les frais de poursuite : quant à ce qui restera, s'il provient des biens du voleur, celui qui aura essuyé la perte le recevra en indemnité ; mais s'il est obligé de poursuivre le voleur fugitif, et s'il parvient à le prendre, alors le Juge s'attribuera, et le total de la composition, et le capital de la chose volée, outre les frais de sa poursuite, dont il se fera rembourser. Cependant le fred sera réservé au Juge dans le canton duquel le voleur aura été arrêté.

XIII. Que personne n'ait la hardiesse d'enlever un voleur, ou tout autre criminel, du porche de

atrio Ecclesiæ trahere præsumat. Quôd si sunt Ecclesiæ quibus atria clausa non sint, ab utrâque parte parietum terræ spatium arpennis pro atrio observetur.

XIV. Nullus confugiens foris ante dicta loca pro operarum cupiditate se dicat exire. Quòd si fecerint, et capti fuerint, ad dignum sibi supplicium condemnentur.

XV. Quòd si cujuslibet servus deserens suum dominum ad Ecclesias confugerit, et ibi primitùs dominus ejus advenerit, contentio excusatur; eddatur furtum, ut se de pretio redimat.

XVI. Si quis ad vestigium minandum vel latronem persequendum admonitus venire noluerit, quinque solidis condemnetur.

XVII. Ea quæ in Dei nomine pacis tenore constituimus, in perpetum volumus custodire.

l'Eglise ; car cette franchise est exigée par les Evêques. S'il y a des Eglises dont les porches ne soient pas fermés, on observera que la valeur d'un arpent de terre, pris en mesurant des deux côtés des murs, doit jouir du privilège des porches.

XIV. Qu'aucun de ceux qui se seront réfugiés devant les lieux susdits (dans lesdits porches) n'allègue qu'il en sort pour travailler; car si quelqu'un d'eux en sort, et vient à être pris, il sera condamné au supplice qu'il aura mérité.

XV. Si le serf de qui que ce soit abandonne son maître, et se réfugie vers les Eglises, en cas que le maître s'y soit rendu avant l'arrivée du serf, celui-ci sera remis avec pardon de sa faute, ou l'on fournira au serf de quoi se racheter, de manière que le prix du vol soit acquitté.

XVI. Si quelqu'un ayant été requis d'indiquer la route qu'auroit prise un voleur et de le poursuivre, a refusé de marcher, il sera condamné à payer cinq sols.

XVII. Nous voulons qu'on observe à perpétuité ces réglements que nous avons faits en

XVIII. Hoc statuentes, ut si quis ex Judicibus hoc Decretum violare præsumpserit, vitæ periculum subjacere cognoscat.

Explicit.

OBSERVATIONS.

Le premier article de ce Decret présente quelque obscurité. Il paroît néanmoins que différentes centaines faisoient des patrouilles, et montoient des gardes en commun. Cet usage introduisit des abus auxquels cet article a voulu remédier.

Hoc est, de secundâ vel tertiâ vigiliâ. Ces expressions du premier article, étant précédées des peines prononcées contre une première et une seconde centaines, semblent dire : cela sera observé non-seulement pour la seconde garde ou centaine, mais encore pour la troisième, etc.

In truste . . . trustis. Ces mots de l'article 3

considération

Pl. 22.


EVFRONIAEV
FILIA ET·M
NAVARAGIO
NEOTANATVM
PRIKALNO
PERCEPIT
III ID APRIL
DECESSIT
PRIKAL MAI

considération du nom de Dieu, et pour le repos public.

XVIII. Si quelqu'un d'entre les Juges a la témérité de violer les dispositions du présent Decret, nous voulons qu'il sache que sa faute le met dans le cas d'être puni de mort.

F I N.

SUITE DES OBSERVATIONS.

sont très-embarrassants. Je penserois qu'ils ont rapport à la garde d'une centaine, qui ayant arrêté un voleur sans la réquisition de celui qui a été volé et qui le poursuit, retient ce voleur sous sa main. Le poursuivant arrive, et trouve son voleur entre les mains de la garde, à qui, pour raison de la sûreté donnée, la loi adjuge la moitié de la composition.

L'article 7 est équivoque. Le coupable a succombé à l'épreuve. Comment peut-on craindre de la collusion? Pourquoi donner des assistants aux deux parties? Sans doute il y a quelque motif de renouveller l'épreuve. Sans cela l'article ne seroit pas intelligible.

L'article 9 est encore équivoque. *De potentioribus servis*, *etc.* ne peut pas s'entendre de serfs puissants qui eussent des biens en divers lieux. C'est une de ces tournures bisarres que se permettoient les écrivains de ces temps-là. Il ne me paroît pas douteux que la loi parle des serfs des personnes puissantes.

Fredum . . . faidum. Le premier a rapport à la composition qui se payoit à la partie; le deuxième à celle qui se payoit au Juge.

L'article 12 est très-obscur dans la totalité de ses dispositions. Il m'a paru qu'il falloit les lier avec l'article précédent, pour en saisir le véritable sens.

On voit, par cet édit, qu'il étoit difficile de prendre des moyens plus puissants contre le vol; le seul article XIII suffisoit pour les rendre inutiles, puisqu'il assuroit un asyle aux voleurs.

Ce crime alors étoit devenu si commun, que les plus grands Seigneurs même ne rougissoient pas de voler sur les grands chemins. Les principaux officiers de la cour de Chilperic, chargés de conduire la Reine régente, sa fille, à son nouvel époux, lui avoient volé une partie

de ses équipages; le Duc Didier lui vola ses trésors ; les généraux donnoient aux troupes l'exemple du pillage ; des grands alloient à main armée voler des églises, d'autres fouilloient dans les tombeaux : un certain Childeric le Saxon, homme déjà considérable, se lie d'intérêt avec un autre brigand surnommé Avon, qui ravageoit les environs de Poitiers. Dans une querelle, il tue son ami, s'empare de ses trésors, et devient général et Duc ; le Maire Waddon vola le trésor immense du malheureux Gondebaud ; les fils de ce Maire alloient la nuit sur les chemins attendre les marchands, et les égorgeoient pour les voler, quoiqu'ils eussent de grandes terres, et le trésor dont leur père s'étoit emparé.

EDICTUM

Chlotharii II Regis,

In Concilio Parisiensi V, datum anno DCXV.

Edictum vel Constitutio inclyti Principis Chlotacharii Regis super omnem plebem in Conventu Episcoporum in Synodo Parisius adunata, sub die quintodecimo Kal. Nov., anno XXXI suprascripti Regis imperii.

Felicitatem regni nostri in hoc magis magisque divino intercedente suffragio, succrescere non dubium est, si quæ in regno nostro, Deo propitio, benè acta, statuta, atque decreta sunt, inviolabiliter nostro studuerimus tempore custodire; et quæ contrà rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne inanteà, quod avertat Divinitas, contingant, disposuerimus Christo Præsule per hujus Edicti nostri tenorem generaliter emendare. Ideòque definitionis nostræ est ut canonum statuta in omnibus conserventur, et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur.



MON. GAULOIS.

EDIT

DU ROI CLOTAIRE II,

Dressé dans le V[e] Concile de Paris, et donné l'an 615.

Edit ou Constitution de l'illustre Prince Clotaire Roi sur tout le peuple, dressé dans l'assemblée des Evêques réunis au Synode de Paris le quinzième jour des Calendes de Novembre, dans la trente-unième année du règne du Roi susdit.

Il n'est pas douteux que la félicité de notre royaume s'accroîtra toujours de plus en plus, à l'aide de la protection divine, si, pendant notre règne, nous prenons soin de faire observer inviolablement les bons réglements et les justes decrets qui, avec le secours de Dieu, ont été faits dans notre royaume; si, avec l'assistance du Christ, nous prenons par le présent Edit des mesures pour réformer généralement tout ce qui peut avoir été fait et arrêté contre l'ordre prescrit par la raison, de manière que de semblables écarts n'arrivent plus, et Dieu veuille bien ne pas permettre que ces erreurs se renouvellent à

I.Ità ut, Episcopo decedente, in loco ipsius, qui à Metropolitano ordinari debet cum provincialibus, à Clero et Populo eligatur; et si persona condigna fuerit, per ordinationem Principis ordinetur; vel certè, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.

II. Ut nullus Episcoporum se vivente eligat successorem; sed tunc alius ei substituatur, cùm taliter afficeretur ut Ecclesiam suam nec Clerum regere possit. Itemque ut nullus vivente Episcopo adoptare locum ejus præsumat. Quòd si petierit ei minimè tribuatur.

l'avenir. Ainsi nous nous sommes décidés à conserver en toutes choses les statuts des canons: notre intention est que ceux d'entre ces statuts qui, par le laps des temps, sont comme tombés en désuétude, soient observés par la suite et suivis à perpétuité.

I. Ainsi lorsqu'il sera mort un Evêque, celui qui devra le remplacer, et dont l'ordination doit être faite par l'Evêque Métropolitain réuni avec les autres Evêques comprovinciaux, sera d'abord élu par le clergé et par le peuple; si la personne élue se trouve digne de l'épiscopat auquel on l'aura destinée, alors elle recevra l'ordination sur les ordres du Prince; mais si le choix tombe sur une personne du palais, elle sera ordonnée sans consulter autre chose que son seul mérite et sa doctrine.

II. Qu'aucun des Evêques ne se choisisse de son vivant un successeur ; en cas qu'un Evêque se soit destiné un successeur, on aura soin de nommer une autre personne pour le remplacer, car il résulteroit de ces choix prématurés, que la personne élue par le précédent Evêque ne seroit capable de gouverner, ni son Eglise, ni son Clergé.

Que personne ne s'avise de s'emparer

III. Si quis Clericus, quolibet honore munitus, contempto Episcopo suo, vel prætermisso, ad Principem aut ad potentiores quasque personas ambulare, vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro veniâ videtur expetere. Et si pro quâlibet causâ Principem expetierit, et cum ipsius Principis epistolâ ad Episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum post admonitionem Pontificis sui retinere præsumpserit, sanctâ communione privetur.

IV. Ut nullus Judicum de quolibet ordine Clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto Presbytero aut Diacono. Qui verò convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum Pontificibus examinentur.

d'un

d'un Evêché pendant la vie de l'Evêque qui en est pourvu. Si quelqu'un a la témérité de le demander, qu'on se garde bien de le lui donner.

III. Si un Clerc, pourvu de quelque honneur (ou bénéfice), ose se présenter devant le Prince ou devant quelques personnes puissantes, et veut se donner un protecteur (ou patron) de son choix, sans en avoir prévenu son Evêque, ou même malgré lui, on ne recevra pas ce Clerc, à moins qu'il ne se présente pour solliciter son pardon vis-à-vis de son Evêque.

Et s'il s'est adressé au Roi pour quelque cause que ce puisse être, revenant vers son Evêque avec une lettre du Roi, il doit être excusé. Celui qui aura eu la témérité d'arrêter un tel Clerc, après qu'il aura reçu l'admonition de son Evêque, et le retenir, sera privé de la sainte communion.

IV. Qu'aucun Juge, de quelque rang qu'il soit, ne s'avise de juger par lui-même et de condamner les Clercs dans les affaires civiles, et même dans les affaires criminelles, à moins que les Clercs ne soient convaincus manifestement; encore cette exception ne doit pas avoir lieu pour les Prêtres et les Diacres.

V. Quòd si causa inter personam publicam et homines Ecclesiæ steterit, pariter ab utrâque parte Præpositi Ecclesiarum et Judex publicus in audientiâ publicâ positi ea debeant judicare.

VI. Cuicunque defuncto, si intestatus decesserit, propinqui absque contrarietate Judicum in ejus facultate juxtà legem succedant.

VII. Libertos cujuscumque ingenuorum à Sacerdotibus juxtà textus chartarum ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentiâ Episcopi aut Præpositi Ecclesiæ esse judicandos, vel ad publicum revocandos.

VIII. Ut ubicumque census novus impiè additus est, et à populo reclamatur, justâ inquisitione misericorditer emendetur.

Ceux qui auront été convaincus d'un crime capital seront jugés et punis suivant les canons, après avoir été examinés avec leurs Evêques.

V. S'il survient un différend entre une personne publique et des hommes de l'Eglise, il doit être jugé dans l'audience publique par des Juges des deux partis, c'est-à-dire, par les préposés des Eglises et par le Juge public.

VI. Les parents de quiconque mourra *ab intestat* lui succéderont dans ses biens selon la loi, sans aucune contradiction de la part des Juges.

VII. Les affranchis de tout ingénu quelconque seront protégés et défendus par les Prêtres, suivant les clauses contenues dans les titres de leur affranchissement : ils ne seront ni jugés, ni appellés au Tribunal laïc, sans la présence de l'Evêque ou du préposé de l'Eglise.

VIII. Dans tous les lieux où l'on aura sans pitié ajouté un nouveau cens à l'ancien, lorsque le peuple réclamera, on prendra exactement connoissance de la plainte, pour réformer miséricordieusement l'injustice, s'il se trouve que la surcharge ait été faite.

IX. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium Principum tempore, id est, usque ad transitum bonæ memoriæ Domnorum parentum nostrorum Gunthramni, Chilperici, Sigeberti Regum est exactum.

X. Judæi super Christianos actiones publicas agere non debeant. Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonicâ incurrat sententiâ.

XI. Ut pax et disciplina in regno nostro sit, Christo propitiante, perpetua, rebellio vel insolentia malorum hominum severissimè reprimatur.

XII. Ut nullus Judex de aliis provinciis aut regionibus in alia loca ordinetur; ut si aliquid mali de quibuslibet conditionibus perpetravit, de suis propriis rebus exindè quòd malè abstulerit juxtà legis ordinem debeat restituere.

IX. Quant aux péages, on les fera payer dans les lieux et sur les objets qui y ont été assujettis au temps des précédents rois, c'est-à-dire, jusques à la mort des Seigneurs de bonne mémoire, nos parents, les Rois Gontran, Chilperic et Sigebert.

X. Les Juifs ne pourront intenter aucune action juridique contre les Chrétiens. C'est pourquoi quiconque aura eu la hardiesse de s'associer aux hommes de cette nation, si avide du gain, sera sévèrement puni par une sentence canonique (ou rendue selon les canons).

XI. Pour entretenir toujours dans notre royaume la paix et le bon ordre, avec l'assistance du Christ, on aura soin de réprimer sévèrement la rebellion et l'insolence des hommes méchants.

XII. Qu'aucun ne soit établi Juge dans une province ou une contrée autre que la sienne, ensorte que, s'il lui arrive de faire quelque chose de mal, en quelque manière que ce soit, on puisse lui faire réparer suivant les dispositions des loix, aux dépens de ses biens, les torts qu'il aura faits et les concussions qu'il aura exercées.

XIII. Præceptiones nostræ per omnia impleantur, etc. *Desunt reliqua hujus capitis, cum duobus sequentibus.*

XIV.

XV.

XVI. Quicquid parentes nostri anteriores Principes vel nos per justitiam visi sumus concessisse et confirmasse, in omnibus debeat confirmari.

XVII. Et quæ unus de fidelibus ac leodibus, suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi justè debitis præcepimus revestiri.

XVIII. Puellas et viduas religiosas, aut sanctimoniales, quæ se Deo voverunt, tàm quæ in propriis domibus resident, quàm quæ in monasteriis positæ sunt, nullus nec per præceptum nostrum competat, nec trahere nec sibi in

XIII. Nos préceptions seront exécutées dans tous leurs points, etc. (*La suite de cet article manque, ainsi que les deux articles suivants*).

XIV.

XV.

XVI. Toutes les concessions que les Rois nos parents et nos prédécesseurs, ainsi que nous-mêmes, avons cru devoir faire et confirmer, pour suivre les règles de la justice, seront confirmées dans toutes leurs dispositions.

XVII. Ce qu'un de nos fidèles et de nos leudes, qui aura gardé la foi à son Seigneur légitime, se trouvera avoir perdu pendant l'inter-règne (ou pendant les troubles) lui sera restitué en totalité; nous ordonnons qu'on le remette en possession de tout ce qui lui est légitimement dû, de manière qu'il ne souffre aucun dommage.

XVIII. Qu'aucun ne s'avise de rechercher en mariage, en vertu de mandements obtenus de nous, ni des filles, ni des veuves religieuses, ni aucune autre femme qui s'est vouée au service de Dieu, soit qu'elles résident dans leurs propre

conjugio sociare penitùs præsumat. Et si quis exindè præceptum elicuerit, nullum sortiatur effectum. Et si quicumque aut per virtutem aut per quemlibet ordinem ipsas detrahere aut sibi in conjugium præsumpserit sociare, capitali sententiâ feriatur. Et si in Ecclesiâ conjugium fecerint, et illa rapta aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis hæredibus socientur.

XIX. Episcopi verò vel potentes, qui in aliis possident regionibus, Judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui justitiam percipiant et aliis reddant.

XX. Agentes igitur Episcoporum aut poten-

maisons, soit qu'elles soient fixées dans des monastères; qu'aucun ne se permette, ni de les ravir, ni de les épouser en quelque manière que ce soit. Si quelqu'un nous extorquoit par la suite quelque mandement, ce mandement n'aura aucun effet. Quiconque aura eu la témérité d'enlever et d'épouser lesdites filles et femmes, soit par force, soit en vertu de quelque ordre que ce puisse être, sera condamné à mort. Si le mariage se célèbre dans une Eglise, en cas que la personne du sexe, enlevée ou prête à l'être, ait donné son consentement à cette union, on séparera la femme et l'homme, on les reléguera dans un lieu d'exil, et leurs biens seront acquis à leurs héritiers les plus proches.

XIX. Que les Evêques et les personnes puissantes, qui ont des possessions dans différentes provinces, n'établissent pas dans une de leurs possessions des Juges et des envoyés *pour discuter* choisis dans une province étrangère à cette possession; qu'ils prennent sur le lieu même des Juges qui rendent la justice aux autres, et qui *perçoivent* les émoluments attachés à l'administration de la justice.

XX. Ainsi, que les agents des Evêques et des

tum per potestàtem nullius rei collecta solatia nec auferant, nec cujuscumque contemptum per se facere non præsumant.

XXI. Porcarii fiscales in sylvas Ecclesiarum aut privatorum absque voluntate possessoris in sylvas eorum ingredi non præsumant.

XXII. Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, ab Judicibus aut ad quemcumque interfici non debeat inauditus.

XXIII. Et quandoquidem pastio non fuerit, undè porci non debeant saginari, cellarensis in publico non exigatur.

XXIV. Quicumque verò hanc deliberationem, quam cum Pontificibus, vel tàm magnis viris Optimatibus aut Fidelibus nostris in synodali Concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententiâ judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare.

Quam auctoritatem vel Edictum perpetuis

personnes puissantes n'enlèvent rien de force, et ne portent pas le mépris vis-à-vis de qui que ce soit jusqu'à le maltraiter.

XXI. Que les porchers du Fisc ne s'avisent pas de mener leurs porcs dans les bois des Eglises ou des particuliers, sans le consentement des propriétaires.

XXII. Qu'aucun ingénu, aucun serf, qui n'aura pas été surpris ayant sur lui la chose volée, ne soit tué par un Juge ou par toute autre personne, sans avoir été entendu.

XXIII. Et quand même la pâture manqueroit, de manière qu'il ne fût pas possible d'engraisser les porcs, nous défendons de tirer du peuple les provisions nécessaires.

XXIV. Quiconque aura osé violer cet Edit dressé après délibération faite dans le Concile, avec les Evêques, les Grands de notre royaume et nos Fidèles, sera puni si sévèrement, qu'aucun autre ne se permettra d'en faire autant, et de contrevenir aux dispositions du présent Edit.

Voulant donner à cet Edit émané de notre

temporibus valiturum manûs nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. Hamingus. Chlotacharius in Christi nomine Rex hanc definitionem subscripsi.

Data sub die xv. Kalend. Nov. anno xxxi regni nostri, Parisius.

OBSERVATIONS.

Præter criminalia negotia. Cette expression de l'article est très-embarrassante. *Præter* ne peut pas faire ici une exception. La suite le prouve.

Publicum. Ce mot de l'article 7 paroît revenir à celui de *plebeium*, qui se trouve dans un Edit de Clotaire. *Voyez ci-dessus, p.* 82.

Cellarensis. Ce mot du titre 23 exprime en général toute espèce de provisions.

Pl. 14.



PIRAMIDE

autorité la force nécessaire pour le rendre ferme et stable à toujours, nous avons apposé au bas notre signature. HAMING. CLOTAIRE, ROI, au nom du Christ, ai signé cette définition.

Donnée le quinzième jour des Calendes de Novembre, dans la trente-unième année de notre règne, à Paris.

OBSERVATIONS.

On a pu remarquer, dans ces Constitutions, avec quelle adresse le Clergé y faisoit insérer des articles qui tendoient à diminuer insensiblement le pouvoir des Juges Laïc pour augmenter le leur.

Les passages qui nous semblent aujourd'hui vagues et insignifiants n'étoient alors que des pièges tendus à l'ignorance des Francs, et comme préparatoires à de nouvelles usurpations.

SUITE DES CONSTITUTIONS.

AVIS DE BALUZE

AU LECTEUR,

Sur les Loix des Ripuaires , des Allemands et des Bavarois.

DAGOBERT n'est pas le premier auteur de ces loix. Thierri est celui de nos Rois qui les fit d'abord rédiger. Une petite préface que l'on trouve à la tête de ce recueil le prouve. Cependant, comme il est certain que les loix contenues dans cette première collection ont éprouvé beaucoup de changements de la part des Princes qui ont régné après Thierri; qu'elles ont enfin été réformées, corrigées et augmentées par Dagobert ; qu'elles ont été mises par ce Prince dans l'état où on les trouve dans les anciens recueils;

Pl. 29.



qu'elles ont été par lui promulguées en cet état ; il a paru plus raisonnable de les lui attribuer qu'à Thierri, de qui nous avons peu de connoissances assurées sur le fait de ces loix : nous savons seulement avec certitude qu'il composa quelques loix imparfaites, et qu'il les donna aux Francs, c'est-à-dire aux Ripuaires, aux Allemands et aux Bavarois : nous sommes instruits que les Rois des Francs ses successeurs les perfectionnèrent ensuite. C'est en effet ce que nous apprend la petite préface que l'on voit à la tête de la loi des Bavarois dans les recueils anciens.

J'ai cru que le Lecteur seroit curieux de la lire à la suite de cet avis de Baluze : j'ai cru aussi devoir insérer l'original à côté de la traduction.

PRÆFATIO.

THEODORICUS, Rex Francorum, cùm esset Catalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant. Ipso autem dictante jussit conscribere legem Francorum, et Alamannorum, et Bajuvariorum, unicuique genti quæ in ejus potestate erat, secundùm consuetudinem suam. Addidit quæ addenda erant, et improvisa et incomposita resecavit; et quæ erant secundùm consuetudinem paganorum, mutavit secundùm legem christianorum. Et quicquid Theodoricus Rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus Rex inchoavit, sed Chlotharius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex gloriosissimus per viros illustres Claudium, Chaudum, Indomagnum, et Agilulphum renovavit, et omnia vetera legum in melius transtulit, et unicuique genti scripta tradidit, quæ usque hodiè perseverant.

Pl. 20.



PRÉFACE.

THIERRI, Roi des Francs, étant à Châlons (sur Seine) choisit dans son royaume des hommes sages et versés dans les loix anciennes. Il leur ordonna de recueillir par écrit (et séparément) les loix des Francs, des Allemands et des Bavarois, et de se conformer, à l'égard de chacune de ces nations qui étoient sous sa domination, à leurs usages particuliers. Ce Prince ajouta aux anciennes loix ce qui fut trouvé convenable : il en retrancha ce qui parut incohérent et mal digéré : il réforma ce qui avoit rapport aux usages des payens, et y substitua des loix conformes aux idées du christianisme.

Tout ce que le Roi Thierri n'avoit pas pu réformer dans les titres analogues aux anciennes coutumes des payens, le Roi Childebert l'entreprit ensuite, et ce qui avoit été commencé par ce dernier Prince fut achevé par le Roi Clotaire.

Toutes ces loix furent de nouveau refondues au temps du très-glorieux Roi Dagobert par des

personnages illustres nommés Claude, Chaude, Indomagne et Agilulphe. Dagobert changea en mieux ce qu'il y avoit de trop ancien, et donna par écrit à chacune desdites trois nations le code particulier qui a eu force de loi jusques à ce jour.

OBSERVATIONS.

Cette Préface fut écrite long-temps après le règne de Dagobert. L'Auteur y donne des preuves d'une grande ignorance de ce qui s'étoit passé sous la première race de nos Rois, et des mœurs des Francs.

Les deux lignes qui se lisent à la suite de la préface en disent beaucoup plus. Les voici :

Hoc decretum est apud Regem, et Principes ejus, et apud cunctum populum christianum qui infrà regnum Merwingorum consistitur.

C'est ce qui a été arrêté et convenu entre le Roi et ses Princes (ou Principaux) et tout le peuple chrétien qui habite dans le royaume des Mérovingiens.

Pl. 19


Fig. 2.
D · M
MESSORI
CARPOPHORI
MESSORI CAR
POPHORI ET·FA
BIAE SEVERIN
NAE FILI LIB *
MESSORIA
SEREN · P
ET SVB ASCIA
DEDICAVIT.

OBSERVATION

de JEAN-GEORGES ECCARD *sur les Ripuaires.*

Les Ripuaires, que l'on a aussi nommés Ribuaires, ont reçu leur nom de leur habitation sur la rive du Rhin. Ce fut d'abord des Romains établis sur le bord de ce fleuve pour défendre la frontière de la Gaule contre les Germains. C'est ce dont je ne doute pas. Les Romains étoient dans l'usage de nommer Ripaires, du nom des rives des fleuves qui servoient de bornes aux provinces de leur empire, les habitants de ces frontières : ils donnoient aux légions fixées en garnison chez ces Ripaires le nom de Ripairaines (*Riparienses*). Dans les anciens glossaires Ripairin est donné pour l'équivalent du mot grec octhophilax.

Ces Ripaires eurent d'abord leurs demeures sur le Rhin dans toute l'étendue des première et seconde Germanies ; mais par la suite, lorsque les Bourguignons, les Allemands et d'autres peuples Germains eurent enlevé aux Romains les contrées du Haut-Rhin, lorsque les Francs eurent

occupé celles du Bas-Rhin, vers le cinquième siècle, les Ripaires occupèrent un pays qui s'étendoit depuis environ Cologne jusques à Mayence, et qui, à l'occident, se trouvoit limité par la Moselle, la Meuse, l'Escaut et la forêt Carbonière. Vers Cologne, qui étoit leur métropole, les Ripaires tenoient sur la rive droite du Rhin quelques terres renfermées par la rivière de Rure : ces terres leur avoient été assignées pour leur faciliter les moyens de défendre les passages du Rhin et le fort de Deuson contre les incursions subites des Barbares. C'est-là qu'exista long-temps après le canton des Ripuaires : il en est souvent fait mention dans les monuments du monastère de Wertou (*Cœnobii Vertinensis*) fondé par S. Ludger. La tradition IV de ce monastère porte : « Je desire faire connoître . . . . comment » moi Emme ai livré une partie de mon hérédité » (ou de mon héritage) à l'église de S. Sauveur, » qui est construite dans le canton des Ripoariens » (*Ripoariorum*) au lieu dit *Werthina*, sur la » rivière de Rure, etc. On trouve les mêmes expressions dans les traditions XVI, XVIII, XL; mais les traditions XV, XIX, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXXII, XXXV, XLIV, XLIX, LI, LVIII en font mention sous le nom de canton des Ripores

(*Riporum*). Cependant on y trouve aussi particulièrement le terme de *Ruricgoa :* les expressions de la tradition XXIV méritent d'être remarquées. On y lit : « Au lieu dit Werthina, » dans le canton de *Ruricgoa* (c'est-à-dire, dans » le canton de la Rure) dans le duché des Ri» poariens, où les Evêques Hildigrim (*Hildi*» *grimus*) et Gerfred (*Gerfridus*) président en » qualité de recteurs (c'est-à-dire ont leurs dio» cèses)». Frodoard, dans sa chronique sur l'an 923, dit : « Robert part pour le royaume de » Lothaire (la Lorraine), dans le dessein de » conférer avec Henri qui vient au-devant de » lui dans le canton des Ribuariens (*Ribuarium*) » sur la rivière de Rure ».

C'est de la même contrée des Ripuaires Cis-Rhénins que parle l'Annaliste de Lauresham, sur l'an 782, où il dit que le Comte Thierri, parent de Charlemagne, alla attaquer les Saxons rebelles jusques dans la Saxe « avec les troupes qu'il avoit » pu ramasser à la hâte dans la contrée Ripuaire » (*in Ripuariâ*) ».

Le chapitre 38 des Gestes abrégés des Francs fait connoître que le canton Riubarin (*Riubarense*) ou Ripuarien (*Ripuariensem*) étoit situé aux environs de Cologne.

L'appendix de Frédégaire sur les faits de l'an 761 atteste que *Dura* (c'est l'ancien *Marco-durum*) étoit dans le canton Ripuerins (*in pago Ripuerinse*). Or comme ce canton comprenoit plusieurs autres cantons moins considérables, on a dit par la suite *Ripuariæ* en se servant du pluriel.

On lit dans l'acte de partage du royaume de Louis : « Au royaume de Bavière appartiendront » la Thuringe en entier, les contrées de *Riboa-* » *rias*, de *Atoarias*, de la Saxe, de la Frise, des » Ardennes, du Bragbent, etc.

Un autre partage de l'an 837, rapporté dans Nithard, livre premier, s'exprime ainsi : « il a » donné à Charles la partie du royaume qui se » trouve renfermée dans les limites suivantes ; » savoir, depuis la mer en suivant les frontières » des Saxons jusques aux confins des Ribuariens » (*Ribuariorum*), toute la Frise, et le long des » limites des Ribuariens les comtés de *Moilla*, » de *Halt*, de *Trahammolant*, de *Masagobbi* ; » ensuite tout ce qui se trouve entre la Meuse et » la Seine jusques à la Bourgogne, ensemble le » canton de Verdun ».

Les Annales de S. Bertin racontent les mêmes faits en ces termes : « il donna à son fils Charles » la plus grande partie du pays des Belges, c'est-» à-dire, depuis la mer en suivant les frontières » de la Saxe jusques aux confins des Ribuariens » (*Ribuariorum*), les comtés de *Moilla*, de *Et*-» *traham*, de *Melant*, de *Mosagao*, etc. ». Je pense avec Valois que l'on doit restituer dans ces derniers passages *Moilla*, *Hattuarias*, *Hamelant* et *Mosagau*.

Le canton de *Moilla* est aussi énoncé dans le testament du Comte Evrhard et de Gisla : il étoit situé près de Hasban, rivière du Brabant. Le canton dit *Hattuariæ* existoit vers la rivière de Neers qui coule entre le Rhin et la Meuse, où est actuellement la Gueldre. *Hamelant* ou *Hammolant* fut peut-être ainsi nommé des Chamaves qui y avoient été transportés : il se trouvoit dans la contrée du duché de Clèves. Les régions dites *Mosagaviæ* avoient reçu leur nom de la rivière de Meuse, près de laquelle elles étoient situées. *Voyez* la Notice de la Gaule par Valois et Paullin sur les cantons.

Les annales de S. Bertin disent sur l'an 839: « Le comté de Condros, et delà, en suivant le

» cours de la Meuse, le duché des Ribuariens
» (*Ribuariorum*) *Wormaz-Felda*, *Sperhgowi*, le
» duché d'Alsace ». On y voit que les Ribuaires
sont voisins des contrées de Worms, de Spire et
d'Alsace.

Jodocus Coccius rapporte sur Dagobert, que les Ripariens (*Riparios*) confinent avec l'Alsace, et ont reçu, à ce qu'il pense, leur nom des rives de trois rivières dites la Blaise, le Sar et la Moselle.

On voit dans la Table Théodosienne, sur la Meuse et sous Santen (*sub veteribus*), le mot *Parisi* en lettres majuscules, expression à laquelle on doit sans aucun doute substituer celle de *Riparii*.

Marianus Scotus écrit sur l'an 875 : « il vainquit
» le 8 des Ides d'Octobre Charles l'ancien, dans
» un combat livré au canton de Meylandt, nommé
» *Ripuaria*, non loin du château d'Andernach, à
» environ 50 milles du Rhin ».

Wippon, ayant raconté l'élection de Conrad le Salique faite à Mayence, continue ainsi : « Le
» Roi Conrad ayant rassemblé son *comité royal*,

» s'avança

» s'avança d'abord par la région des Ribuariens » (*Ribuariorum*) jusques au lieu dit le palais » d'Aix-la-Chapelle (*Aquisgranense*) ».

Les Ripuaires s'étendoient donc jusques à Mayence.

Le même Wippon appelle Duc des *Ribuaires Godfred* (Godefroi) ou *Gozelon*, qui étoit *Duc de la Lorraine inférieure.*

On peut à ces réflexions en ajouter beaucoup d'autres tirées de Valois et de du Cange. Valois atteste que ces Ripuaires sont aujourd'hui nommés ordinairement *Ribarolles* ou *Riberols*.

Au temps de Mérouée, lorsque l'étendue de la rive du Rhin qui appartenoit aux Romains eût été beaucoup diminuée, les Ripaires (*Riparii*) reçurent par diminutif le nom de Ripariol (*Riparioli*), et ce nom nous a été conservé dans Jornandès, édition de Lindenbrog, page 118.

Enfin vers le temps du Roi Childeric, lorsque ce Prince, à la tête de ses Saliens, eut pris Orléans, d'autres Francs, conduits par un autre Prince, repoussèrent Ægidius, Préfet dans les

Gaules pour les Romains, et se rendirent maîtres de Cologne, ainsi que de Trèves.

Les Gestes des Rois des Francs s'expriment sur ce sujet de cette manière : « en ces temps-là » (au temps du Roi Childeric) les Francs prirent » la ville d'Agrippine sur le Rhin et lui donnèrent » le nom de Cologne : ils y tuèrent beaucoup de » Romains qui suivoient le parti d'Ægidius. Ce » Général Romain prit la fuite et s'évada. Les » Francs se portèrent du côté de Trèves, ville » située sur la Moselle, ravagèrent tout le pays, » prirent la ville et la brûlèrent ».

L'exemplaire de Cambrai, qui contient le même livre des Gestes, s'exprime à peu près de la même manière. On peut en dire autant d'Hincmar dans la vie de S. Remi et de Sigebert, Moine de Gemblours, qui nous a laissé une Chronique.

Comme, sous Clovis, Cologne et ses dépendances appartinrent au Roi Sigibert parent de Clovis, le père de Sigibert doit en avoir fait la conquête pour lui et pour les Francs qui étoient sous son commandement. Si Childeric avoit pris cette ville, ainsi que le dit sans aucun fondement

le Moine Roricon, elle n'auroit pas appartenu à Sigibert, mais à Clovis qui l'auroit recueillie dans la succession de son père. Le père de Sigibert forma donc dans la contrée des Ripuaires un royaume des Francs, et retint la dénomination romaine; Clovis en devint dans la suite le possesseur par la mort de Sigibert et de son fils qu'il eut l'art de ménager avec beaucoup d'adresse. Il craignit que les peuples de cette contrée ne repoussassent les demandes de celui qui auroit paru être le meurtrier de leur Roi : il leur adressa un discours affectueux que Grégoire de Tours rapporte livre 2, chap. 40; il chercha à capter la bienveillance des peuples, et leur dit entre autres choses : « Mais, comme ces malheurs » sont arrivés, je vous donne un conseil; voyez » s'il vous est agréable; choisissez-moi pour Roi, » afin que vous soyez sous mon appui et ma » défense. Les peuples ayant entendu toutes ces » choses, applaudirent de la voix et du choc » de leurs armes; ils élevèrent Clovis sur un » bouclier et l'établirent leur Roi. Clovis ayant » ainsi reçu le royaume de Sigibert et ses tré» sors, réunit ce peuple aux autres qui étoient » déjà sous sa domination ». Clovis fut donc légitimement élu Roi de ce peuple, comme formant un peuple particulier et une domination

distincte de celle des Francs Saliens : il conserva sans doute à ces nouveaux sujets leurs anciennes coutumes; il confirma leurs loix; après sa mort, les Ripuaires étant échus dans le partage de son fils Thierri, ce prince réforma les loix de ce peuple et les rédigea dans la forme qu'elles conservent encore, c'est-à-dire, telles que nous les avons. Mais j'en ai déjà parlé dans mes notes sur la loi Salique.

Ces loix des Ripuaires s'accordent dans la plupart de leurs dispositions, avec celles contenues dans le recueil de la loi Salique. J'en ai fait la remarque à chaque titre de cette dernière loi. C'est un indice que les Ripuaires et les Saliens, peuples unis entr'eux par les liens de l'affinité la plus étroite, ont eu des coutumes presque semblables. Cependant la loi des Ripuaires a spécialement égard aux Romains. D'où je conclus qu'il y eut dans la contrée des Ripuaires beaucoup plus de Romains que partout ailleurs, et que ces Romains y vécurent sous le régime de leurs propres loix.

Ce que j'ai dit démontre assez l'erreur dans laquelle est tombé le P. Daniel, qui a écrit en dernier lieu l'histoire de France. Cet Auteur

a prétendu que les Ripuaires étoient sortis des Arboriques de Procope : il a soutenu que ces Ripuaires étoient, non des Germains, mais des Gaulois ou Romains. Son opinion n'est fondée que sur des preuves misérables. Tous ces Arboriques sont, sans contredit, les mêmes que les peuples nommés Armoriques, par les anciens, et qui avoient leurs demeures vers la Loire le long de l'Océan. Si le P. Daniel avoit examiné plus attentivement le passage de Procope, s'il l'avoit conféré avec les récits de Grégoire de Tours, ces vérités n'auroient pas échappé à un homme aussi instruit que lui.

On ne trouve, dans la loi des Ripuaires, rien qui se ressente de l'ancien idiome des Gaulois : tous les termes obscurs ont été pris de la langue Germanique ou Franque, ainsi que je l'ai solidement fait voir dans mes notes.

LEX RIPUARIORUM.

INCIPIT LEX RIPUARIORUM.

I. *De ictu ingenuorum.*

Si quis ingenuus ingenuum ictu percusserit, solido uno culpabilis judicetur. Si bis, duobus solidis. Si ter, tribus solidis culpabilis judicetur.

II. *De sanguinis effusione.*

Si quis ingenuus ingenuum percusserit, ut sanguis exeat, terramque tangat, bis novem solidis culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum sex juret.

III. *De osse fracto.*

Si quis ingenuus ingenuo in quolibet membro os fregerit, XXXVI solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.


BARCINONIUS
RECCAREGUSRE
LEGES
SALV
TARES
TOLETOPIUS
RECCESINGUSR

Médailles.

LOIX DES RIPUAIRES.

ICI COMMENCE LA LOI DES RIPUAIRES.

I. *Des coups portés sur un ingénu.*

Si un ingénu quelconque a porté un coup sur un autre ingénu, il sera condamné à payer un sol. S'il l'a frappé deux fois, il payera deux sols : s'il l'a frappé trois fois, il en payera trois.

II. *De l'effusion du sang.*

Si un ingénu a frappé un autre ingénu, et que le sang soit sorti de la blessure et ait touché la terre, qu'il soit condamné à payer 18 sols. Si l'accusé nie le fait, qu'il jure avec six personnes.

III. *De l'os rompu.*

Si un ingénu a rompu l'os de quelque membre d'un ingénu, qu'il soit condamné à payer 36 sols, ou qu'il jure avec six personnes.

IV. *De puncto.*

Si quis ingenuus alterum transpuncxerit, aut infrà costas plagaverit, XXXVI solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

V. *De debilitatibus.*

1. Si quis ingenuus ingenuo auriculam excusserit, ut audire non possit, centum solidis culpabilis judicetur. Si autem auditum non perdiderit, quinquaginta solidos componat.

2. Si nasum excusserit, ut muccare non possit, centum solidis culpabilis judicetur. Si muccare prævalet, quinquaginta solidos componat.

3. Si quis ingenuus ingenuo oculum excusserit, centum solidis culpabilis judicetur. Si visus in oculo restiterit, ità ut videre possit, quinquaginta solidis culpabilis judicetur.

Pl. 23.



IV. *Des coups portés avec des armes à pointe.*

Si un ingénu en a percé un autre, ou l'a blessé au-dessous des côtes, il sera condamné à payer 36 sols, ou il jurera avec six personnes.

V. *Des mutilations.*

1. Si un ingénu quelconque a abattu l'oreille d'un autre ingénu, de manière que celui-ci ne puisse plus entendre, le coupable sera condamné à payer 100 sols. Si l'ingénu mutilé n'a pas perdu la faculté d'entendre, le coupable ne sera tenu de payer que 50 sols.

2. Si un ingénu a coupé le nez à un autre ingénu, en sorte que celui-ci ne puisse plus se moucher, le coupable sera condamné à payer 100 sols. Si l'ingénu mutilé peut encore se moucher, le coupable ne sera tenu de payer que 50 sols.

3. Si un ingénu quelconque a fait sauter (ou a crevé) l'œil d'un autre ingénu, qu'il soit condamné à payer 100 sols ; mais si l'œil est resté, malgré la blessure, de manière que l'ingénu puisse

4. Si manum excusserit, centum solidis culpabilis judicetur. Si manus ibidem manca pependerit, quinquaginta solidos componat.

5. Si quis ingenuus ingenuo pollicem excusserit, quinquaginta solidis culpabilis judicetur. Quòd si pollex ibidem mancus pependerit, viginti quinque solidis culpabilis judicetur.

6. Sic in omni mancatione, si membrum mancum pendiderit, medietatem componat quam componere debuerat, si ipsum membrum abscissum fuisset.

7. Si secundus digitus, undè sagittatur, excussus fuerit, triginta sex solidis componatur.

8. Si quis ingenuus ingenuo pedem excusserit,

encore voir, le coupable ne sera condamné qu' payer cinquante sols.

4. Si un ingénu a abattu la main d'un autre ingénu, il sera condamné à payer cent sols; mais si la main mutilée est encore pendante au bras, le coupable ne payera que cinquante sols.

5. Si un ingénu quelconque a abattu le pouce à un autre ingénu, qu'il soit condamné à payer cinquante sols; mais si le pouce mutilé se trouve encore pendant à la main, le coupable ne sera tenu de payer que vingt-cinq sols.

6. Ainsi, dans tous les cas de mutilations, lorsque le membre mutilé sera encore pendant au reste du corps, la composition sera réduite à la moitié de ce qu'auroit dû payer le coupable dans le cas où le membre mutilé auroit été séparé du reste du corps.

7. Si c'est le second doigt, servant à faire jouer l'arc pour lancer des flèches, qui a été abattu, le coupable sera tenu de payer trente-six sols.

8. Si un ingénu quelconque a coupé le pied

centum solidos componat. Si pes mancus ibidem pendiderit, quinquaginta solidis culpabilis judicetur.

9. Si articulum qualemcumque amputaverit, triginta sex solidis culpabilis judicetur.

10. Ista omnia si negaverit, cum sex juret quòd hoc non fecisset.

VI. *De castratione.*

Si quis ingenuus ingenuum castraverit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum duodecim juret.

VII. *De homicidio ingenuorum.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum duodecim juret.

à un ingénu, qu'il paie cent sols ; mais si le pied mutilé est encore pendant au corps, le coupable ne sera condamné à payer que cinquante sols.

9. Si un ingénu a coupé une articulation quelconque à un autre ingénu, le coupable sera condamné à payer trente-six sols.

10. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, si l'accusé nie les faits, il sera tenu de jurer avec six personnes qu'il n'a pas commis le délit à lui imputé.

VI. *De la castration.*

Si un ingénu quelconque en châtre un autre, qu'il soit condamné à payer deux cent sols. Si l'accusé nie le fait, il jurera avec 12 personnes.

VII. *Du meurtre des ingénus.*

Si un ingénu quelconque a tué un homme ripuaire ingénu, qu'il soit condamné à payer deux cent sols. En cas que l'accusé nie le fait, il sera tenu de jurer avec 12 personnes.

VIII. *De homicidio servorum.*

Si quis servum interfecerit, triginta sex solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd hoc non fecisset.

IX. *De homicidiis hominum Regis.*

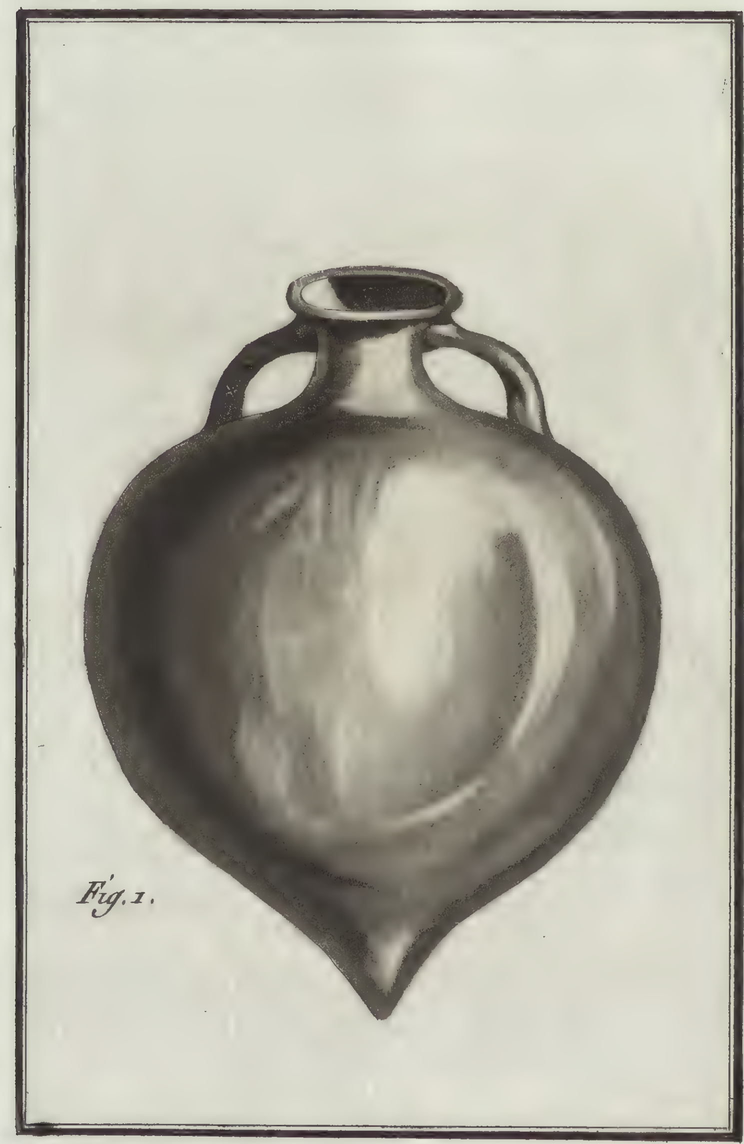
Si quis hominem regium interfecerit, centum solidis culpabilis judicetur, aut cum duodecim juret.

X. *De homicidiis hominum Ecclesiasticorum.*

1. Si quis hominem Ecclesiasticum interfecerit, centum solidis culpabilis judicetur, aut cum duodecim juret.

2. Sic in reliquâ compositione undè Ripuarius quindecim solidis culpabilis judicetur, regius et ecclesiasticus homo medietatem componat, vel deinceps quantumcumque culpa ascenderit.

Pl. 38.



URNE

VIII. *Du meurtre des serfs.*

Si quelqu'un a tué un serf, qu'il soit condamné à payer trente-six sols, ou qu'il jure avec six personnes qu'il n'est pas coupable du fait à lui imputé.

IX. *Du meurtre des hommes du Roi.*

Si quelqu'un a tué un homme du Roi, qu'il soit condamné à payer 100 sols, ou que l'accusé jure avec douze personnes.

X. *Du meurtre des hommes Ecclésiastiques (ou de l'Eglise).*

1. Si quelqu'un a tué un homme Ecclésiastique, le coupable sera condamné à payer cent sols, ou l'accusé jurera avec douze personnes.

2. De même dans toute autre composition pour laquelle un ripuaire devroit être condamné à payer quinze sols; un homme du Roi et un homme Ecclésiastique ne payera que la moitié de la composition, et ainsi de suite à quelque composition que le délit puisse être évalué.

XI. *De homicidiis eorum qui in truste Regis sunt.*

1. Si quis eum interfecerit qui in truste regiâ est, sexcentis solidis culpabilis judicetur. Et quicquid ei fiet, similiter sicut de reliquo Ripuario in triplum componatur.

2. De occisione ejus, si negaverit, cum septuaginta duobus juret.

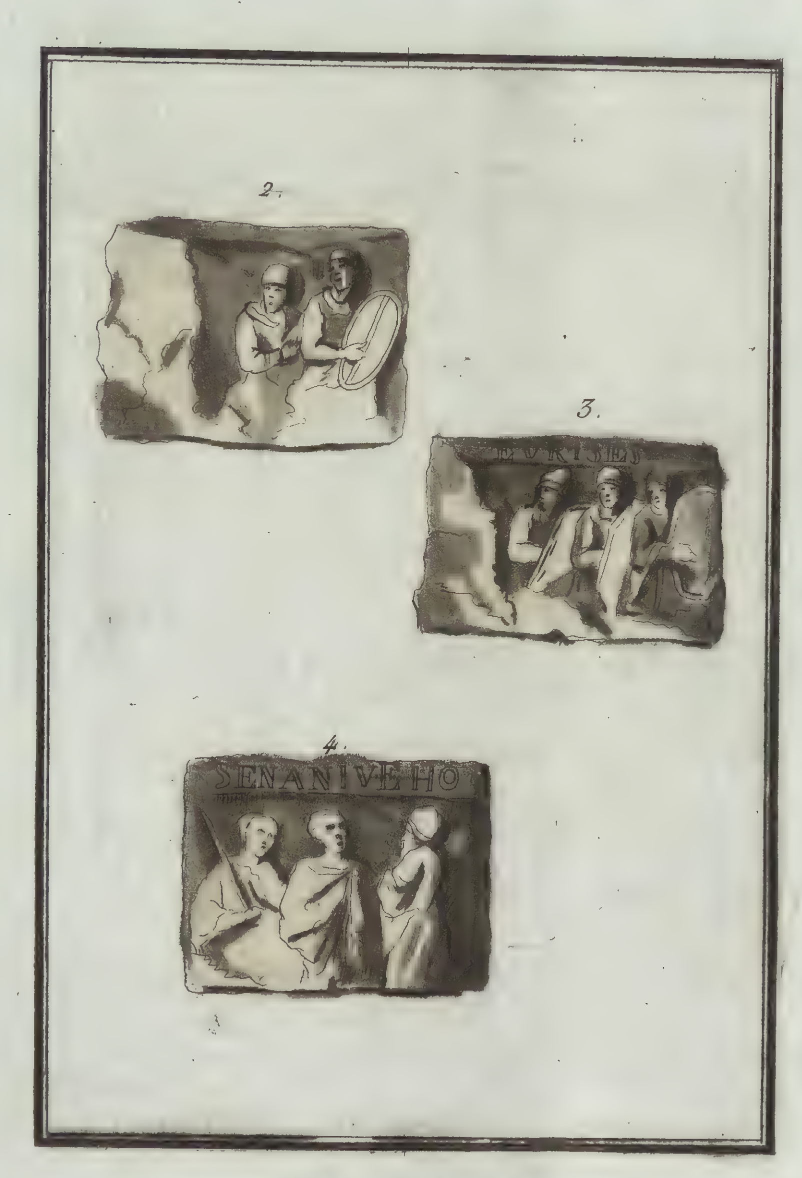
3. Si quis regio aut ecclesiastico homini de quâcumquelibet re forciam fecerit, et per vim tulerit, in triplum sicut reliquo Ripuario componat.

N'y auroit-il pas là quelqu'erreur ? ou *sicut* auroit-il un sens différent de celui que ce mot présente dans la loi première ? Faudroit-il traduire ainsi : « le triple de la chose comme à l'égard d'un Ripuaire quelconque

XII. *De homicidiis mulierum.*

1. Si quis fœminam Ripuariam interfecerit,

XI.



MONUMENT,

XI. *Du meurtre de ceux qui sont dans la truste du Roi.*

1. Si quelqu'un a tué celui qui est dans la truste du Roi (c'est-à-dire un Antrustion), qu'il soit condamné à payer 600 sols.

Et pour tout ce qui pourroit être fait à cet homme étant dans la truste du Roi, qu'on paie une composition triple de celle qu'on devroit payer pour tout autre Ripuaire.

2. Si celui qui aura été accusé d'avoit tué un Antrustion, nie le fait, il jurera avec soixante-douze personnes.

3. Si quelqu'un a fait violence pour quelque chose que ce puisse être à un homme du Roi ou à un homme Ecclésiastique, et s'il a emporté par la force l'objet de la violence, le coupable payera une composition triple de celle qu'il payeroit pour semblable violence faite à tout autre Ripuaire.

XII. *Des meurtres des femmes.*

1. Si quelqu'un a tué une femme Ripuaire,

postquàm parturire cœperit, usque ad quadragesimum annum, sexcentis solidis culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum septuaginta duobus juret. Et ubicumque sexcenti solidi accedunt, simili modo cum septuaginta duobus juret.

2. Si ille homo pauper fuerit, ut insimul solvere non possit, per tres decessiones filiorum solvat.

XIII. *De homicidiis puellarum.*

Si quis puellam Ripuariam interfecerit, ducentis solidis çulpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum duodecim juret.

XIV. *De muliere ecclesiasticâ.*

1. Si quis fœminam regiam aut ecclesiasticam parientem interfecerit, trecentis solidis culpabilis judicetur, aut cum triginta sex juret.

qui avoit déjà commencé à mettre au monde des enfants, jusqu'à l'âge de quarante ans, il sera condamné à payer 600 sols. Si l'accusé nie le fait, il jurera avec soixante-douze personnes.

Par-tout où la composition sera de 600 sols, il faudra jurer avec soixante-douze personnes.

2. Si l'homme coupable se trouve être pauvre et hors d'état de payer le tout à la fois, que la composition soit payée par ses descendants jusqu'à la troisième génération inclusivement.

XIII. *Des meurtres des filles.*

Si quelqu'un a tué une fille Ripuaire, qu'il soit condamné à payer 200 sols. Que si l'accusé nie le fait, il jurera avec douze personnes.

XIV. *De la femme Ecclésiastique (ou de l'Eglise).*

1. Si quelqu'un a tué une femme du Roi ou une femme Ecclésiastique (c'est-à-dire dépendante du Roi ou de l'Eglise), laquelle étoit en état d'avoir des enfants, le coupable sera condamné à payer 300 sols. Si l'accusé nie le fait, il jurera avec trente-six personnes.

2. Quòd si puellam post quadragesimum annum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur, aut cum duodecim juret.

XV. *De homine mordrido.*

Si quis ingenuus ingenuum Ripuarium interfecerit, et eum cum ramo cooperuerit, vel in puteo seu in quocumquelibet loco celare voluerit, quod dicitur mordridus, sexcentis solidis culpabilis judicetur, aut cum septuaginta duobus juret.

Ne faudroit-il pas lire *mor-hidus?* On dit en anglois, *to hide* cacher, couvrir, céler. N'auroit-on pas dit *mor-dr-hidus* pour faire disparoitre la rencontre désagréable des lettres *r*, *h?*

XVI. *De captivo homine vel fœminâ ingenuâ.*

Si quis ingenuus ingenuum Ripuarium extrà solum vendiderit, et iterùm eum ad solum non potuerit reducere, sexcentis solidis culpabilis judicetur, aut cum septuaginta duobus juret. Et si eum in solum reduxerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Quod et de fœminâ ingenuâ similiter convenit observare.

2. Mais s'il a tué une fille âgée de 40 ans passés, il ne payera que 200 sols, et alors en cas que l'accusé nie le fait, il jurera avec 12 personnes.

XV. *De l'homme qu'on a tué et dont on a caché le cadavre.*

Si un ingénu quelconque a tué un Ingénu Ripuaire, et a couvert de branches d'arbres le cadavre de l'homme assassiné, ou l'a jetté dans un puits, ou l'a mis dans tout autre lieu pour cacher le corps de son délit, ce qu'on appelle mordrid (ou mor-hidd), il sera condamné à payer 600 sols, ou l'accusé jurera avec 72 personnes.

XVI. *De l'homme et de la femme ingénus, vendus comme esclaves ou serfs.*

Si un ingénu quelconque a vendu un ingénu Ripuaire hors de son pays et n'a pas pu l'y faire revenir, qu'il soit condamné à payer 600 sols. En cas de déni du fait, l'accusé jurera avec 72 personnes.

Si le coupable a retiré l'ingénu vendu, et l'a ramené dans sa patrie, il ne sera condamné à payer que 200 sols.

XVII. *De incendio.*

1. Si quis hominem per noctem latenter incenderit, sexcentis solidis culpabilis judicetur, et insuper damnum et delaturam restituat. Aut si negaverit, cum septuagintà duobus juret.

2. Si servus hoc fecerit, XXXVI solidis culpàbilis judicetur, et insuper damnum et delaturam restituat. Aut si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

XVIII. *De sonesti.*

1. Quòd si ingenuus sonesti, id est, duodecim equas cum amissario, aut sex scrovas cum verre, vel duodecim vaccas cum tauro furatus fuerit, sexcentis solidis culpabilis judicetur, et insuper

La même chose sera observée à l'égard de la femme ingénue.

XVII. *De l'incendie.*

1. Si quelqu'un a incendié en secret et nuitamment les biens d'un autre, qu'il soit condamné à payer 600 sols, et outre cela à réparer le dommage, et à restituer les frais.

Si l'accusé nie le fait, il jurera avec 72 personnes.

2. Si un serf a commis ce délit, il sera condamné à payer 36 sols, à réparer le dommage et à rembourser les frais.

Si le serf accusé nie le fait, son maître jurera avec six personnes.

XVIII. *Du soneste (ou troupeau de bêtes).*

1. Que si un ingénu a volé un *soneste*, c'est-à-dire, douze juments avec leur étalon, ou six truies avec leur verrat, ou douze vaches avec leur taureau, il soit condamné à payer 600 sols ensemble le capital et les frais.

capitale et delaturàm restituàt. Quòd si multi ingenui fuerint, sicut in omni furto constituimus, unusquisque sexcentis solidis culpabilis judicetur, et insuper capitale et delaturam restituant. Aut si negàverint, singuli cum septuaginta duobus jurent.

2. Quòd si servus hoc fecerit, triginta sex solidis culpabilis judicetur, et insuper capitale et delaturam restituat. Et si multorum servi fuerint, unusquisque per semetipsum similiter faciat. Aut si negaverint, domini eorum cum sex jurent.

3. Si homo ecclesiasticus àut regius hoc fecerit, medietàte compositionis Francorum culpabilis judicetur. Aut si negàverit, cum triginta sex juret.

Que

Que si plusieurs ingénus ont commis ce vol, de même que nous l'avons reglé pour tous les vols, chacun des voleurs sera condamné à payer 600 sols; mais ils payeront collectivement le capital et les frais.

Si les accusés nient le fait, chacun d'eux jurera avec 72 personnes.

2. Que si un serf à commis ce délit, il soit condamné à payer 36 sols, ensemble le capital et les frais.

Si les serfs de plusieurs ont commis le vol, chacun des serfs encourra la condamnation prescrite de la manière fixée pour le vol fait par plusieurs ingénus.

Si les serfs accusés nient le fait, leurs maîtres jureront chacun avec six personnes.

3. Si un homme de l'Eglise ou du Roi a commis ce délit, qu'il soit condamné à la moitié de la composition qu'auroit payé un franc; ou si l'accusé nie le fait, qu'il jure avec 36 personnes.

XIX. *De ictu servorum.*

1. Si ingenuus servum ictu percusserit, ut sanguis non exeat, usque ternos colpos, quod nos dicimus *bunislegi*, singulos solidos componat. Aut si negaverit, cum sex juret.

On doit probablement lire *buli-schlag* au lieu de *bunislegi. Beule*; *bule* est une tumeur résultante d'une meurtrissure; *schlag*, coup.

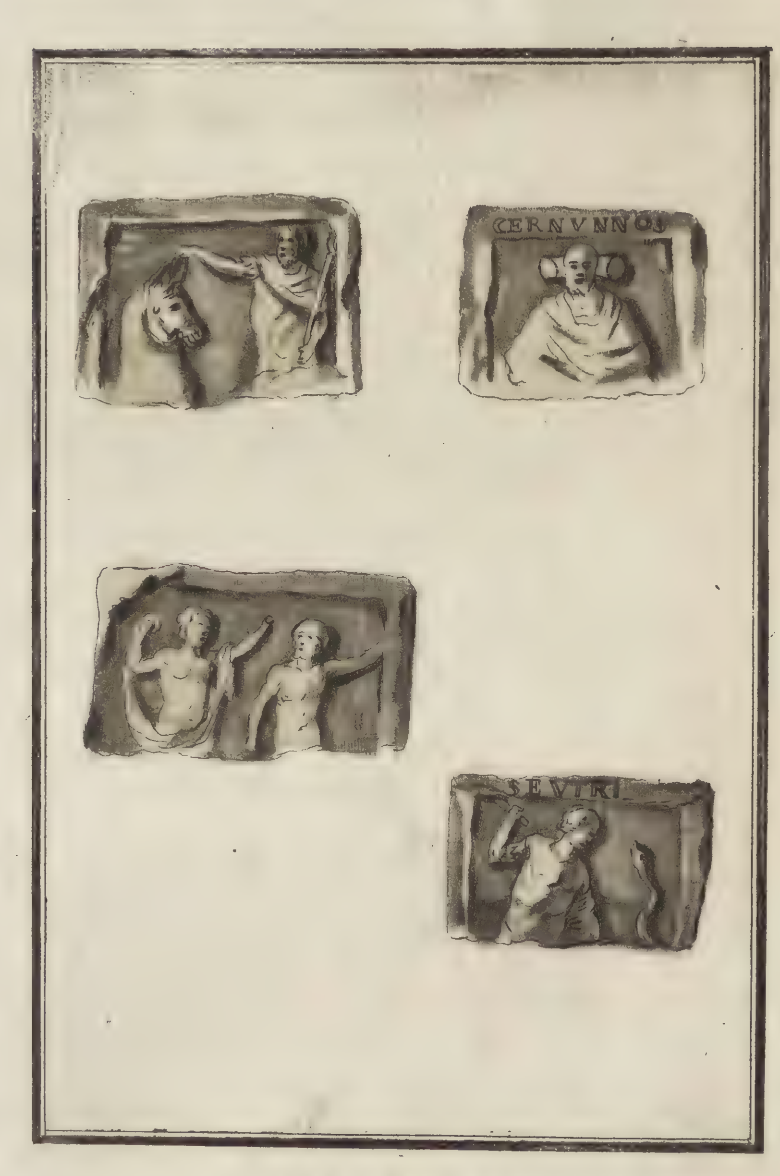
2. Si homo ecclesiasticus aut regius hoc fecerit, tribus solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

3. Quòd si servus homini regio aut ecclesiastico vel franco hoc fecerit, per ternos ictus tres solidos componat. Aut si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

XX. *De effusione sanguinis.*

1. Si servus ingenuo aut regio vel ecclesiastico homini sanguinis effusionem fecerit, quinto dimidio solido culpabilis judicetur. Aut si negaverit, dominus ejus cum sex juret.

Ici le sens est équivoque; on doit entendre 4 sols et demi au lieu de 5 demi sols.



MONUMENT,

XIX. *Des coups donnés à des serfs ou esclaves.*

1. Si un ingénu quelconque a frappé sur un serf jusqu'à trois coups, sans qu'il y ait du sang répandu, ce que nous appellons *buli-schlag*, qu'il paie un sol pour chaque coup. Si l'accusé nie le fait, il jurera avec six personnes.

2. Si un homme de l'Eglise ou du Roi a commis ce délit, qu'il soit condamné à payer 3 sols, ou, en cas de déni, qu'il jure avec six personnes.

3. Que si un serf a commis ce délit envers un homme de l'Eglise ou du Roi, ou envers un franc, qu'il paie 3 sols pour trois coups; ou, en cas de déni, que son maître jure avec six personnes.

XX. *De l'effusion du sang.*

1. Si un serf a fait couler le sang d'un ingénu ou d'un homme du Roi, ou d'un homme de l'Eglise, qu'il soit condamné à payer 5 sols et demi. Si l'accusé nie le fait, que son maître jure avec six personnes.

2. Similiter si ingenuus aut regius vel ecclesiasticus homo hoc servo fecerit, quinto dimidio solido culpabilis judicetur, aut dominus ejus cum sex juret.

Les mots *dominus ejus* doivent être rayés dans cette loi. Ils ne peuvent s'y être glissés que par une erreur de copiste.

XXI. *De osse fracto servorum.*

Quòd si ingenuus aut regius vel ecclesiasticus homo servo os fregerit, novem solidis culpabilis judicetur, aut dominus ejus cum sex juret.

Même observation que sur la loi précédente.

XXII. *De osse fracto ingenuorum à servo.*

Quòd si servus homini Franco aut Ripuario os fregerit, dominus ejus XXXVI solidis culpabilis judicetur. Si autem regio aut ecclesiastico homini hoc fecerit, bis novem solidis culpabilis judicetur.

XXIII. *De ictu servorum in servo.*

Quòd si servus servum ictu uno vel duobus seu tribus percusserit, nihil est. Sed tamen

2. De même si un ingénu ou un homme du Roi, ou un homme de l'Eglise, a commis ce délit envers un serf, qu'il soit condamné à payer 5 sols et demi. Si l'accusé nie le fait, il jurera avec six personnes.

XXI. *De l'os rompu à des serfs.*

Que si un ingénu ou un homme du Roi, ou un homme de l'Eglise, a rompu un os à un serf, il sera condamné à payer 9 sols. En cas que l'accusé nie le fait, il jurera avec six personnes.

XXII. *De l'os rompu à des ingénus par un serf.*

Que si un serf a rompu un os à un homme franc ou Ripuaire, le maître de ce serf soit condamné à payer 36 sols.

Si un serf a commis ce délit envers un homme du Roi, ou un homme de l'Eglise, que le maître du serf soit condamné à payer 18 sols.

XXIII. *Des coups portés par des serfs à des serfs.*

Que si un serf a frappé un serf d'un, deux, ou trois coups, ce n'est rien. Cependant pour le bien de la

propter pacis studium tremissem, id est, 4 denarios, componat.

XXIV. *De sanguinis effusione servorum à servo.*

Si autem servus servo sanguinis effusionem fecerit, tertio dimidio solido culpabilis judicetur.

XXV. *De osse fracto servorum à servo.*

Si os ei fregerit, quinque solidis culpabilis judicetur.

XXVI. *De debilitatibus servorum.*

Quòd si oculum, auriculam, nasum, manum, pedem excusserit, bis novem solidis culpabilis judicetur.

XXVII. *De castratione servorum.*

Si autem eum castraverit, triginta sex solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

paix, le maître du serf coupable payera une trémise ou 4 deniers.

XXIV. *De l'effusion du sang d'un serf faite par un autre serf.*

Mais si un serf a fait couler le sang d'un autre serf, qu'il soit condamné à payer 3 sols et demi (ou trois demi sols).

XXV. *De l'os rompu à un serf par un autre serf.*

Si un serf a rompu un os à un autre serf, qu'il soit condamné à payer 5 sols.

XXVI. *Des mutilations des serfs.*

Que si un serf a fait sauter (ou a crêvé) un œil à un autre serf, ou lui a abattu une oreille, le nez, une main, ou un pied, il sera condamné à payer 18 sols.

XXVII. *De la castration des serfs.*

Mais s'il a châtré un serf, qu'il soit condamné à payer 36 sols, ou, en cas de déni, qu'il jure avec six personnes.

XXVIII. *De interfectione servorum à servo.*

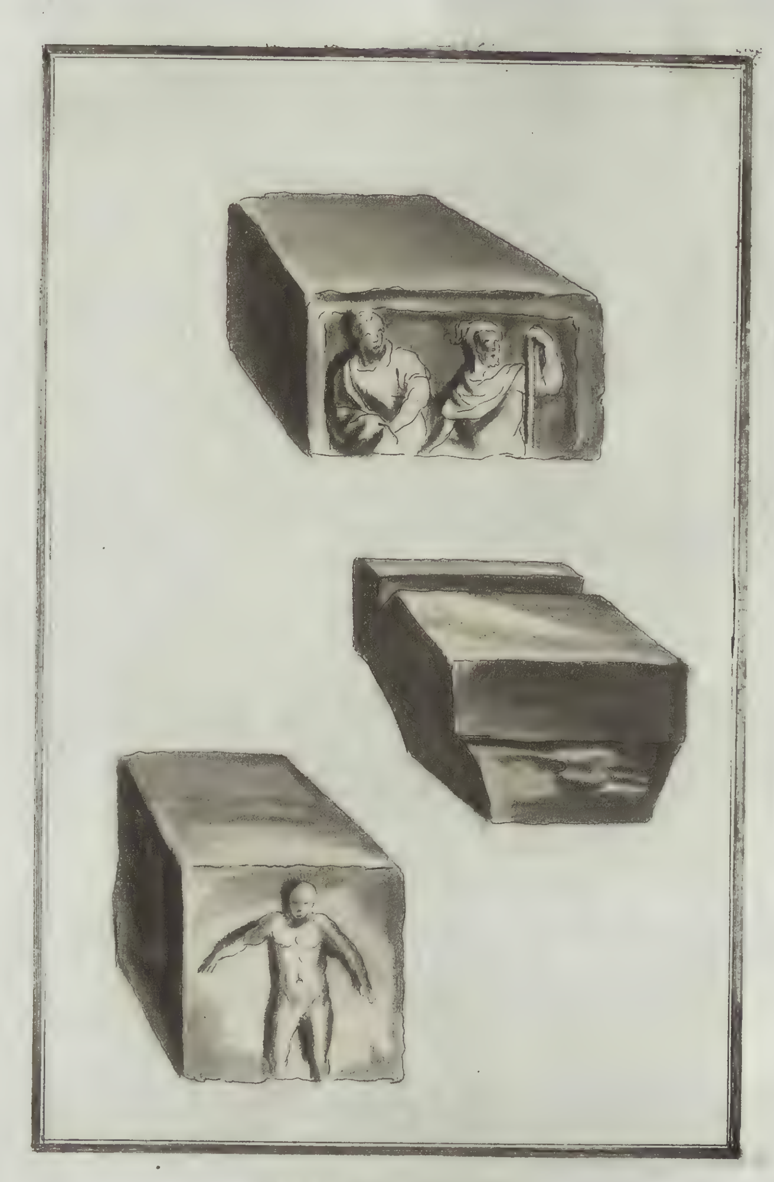
Si autem servus servum interfecerit, dominus ejus triginta sex solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd servus ejus hoc non fecerit.

XXIX. *De furtis servorum.*

Quòd si servus furtum fecerit, dominus ejus triginta sex solidis culpabilis judicetur; excepto capitale, et delaturam restituat.

XXX. *De interpellatione servorum.*

1. Quòd si quis in judicio pro servo interpellatus fuerit, si servus talis non fuerit undè dominus ejus de fiduciâ securus esse possit, dominus ejus in judicio pro eo interrogatus respondeat, et sine tangano loquatur, et dicat : *Ego ignoro utrùm servus meus culpabilis an innocens de hoc extiterit. Propterea eum secundùm legem Ripuariam super quatuordecim noctes ad ignem repræsento.* Et sic de ejus præsentiâ cum festucâ fidem faciat. Quòd si servus in ignem manum miserit, et læsam



MONUMENT,

XXVIII. *Du meurtre des serfs fait par un serf.*

Si un serf a tué un autre serf, le maître du coupable sera condamné à payer 36 sols, ou en cas de déni, le maître jurera que son serf n'a pas commis le meurtre à lui imputé.

XXIX. *Des vols des serfs.*

Que si un serf a fait un vol, son maître soit condamné à payer 36 sols, outre le capital et les frais qu'il doit restituer.

XXX. *De l'interpellation des serfs.*

1. Que si quelqu'un est interpellé en jugement pour un serf, en cas que le serf se trouve tel que son maître ne puisse pas ajouter confiance à ses déclarations, alors ce maître traduit en jugement pour son serf, doit répondre et dire, sans entrer dans aucune autre explication : *j'ignore si mon serf est coupable ou innocent du délit dont on l'accuse. Par cette raison j'offre, selon les dispositions de la loi des Ripuaires, de le représenter dans quatorze nuits, pour qu'il subisse l'épreuve du feu.* Cette déclaration faite, le

tulerit, dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culpabilis judicetur.

2. Quòd si servus, quàndo dominus interpellatus fuerit, infrà Ducatum fugâ lapsus fuerit, suprà quatuordecim noctes aut ipsum repræsentet, aut pro eo faciat rationem. Quòd si postquàm eum ad ignem applicuerit, fugâ lapsus fuerit, ad placitum veniens cum tribus testibus in haraho conjuret quòd servus ille, quem ad ignem repræsentare debuerat, extrà ejus voluntatem fugâ lapsus sit, et sic denuò placitus ei concedatur, ut super quatuordecim, seu super quadraginta noctes, eum repræsentare studeat, aut ipse in rem respondeat.

L'expression *tangano*, qui se lit dans le premier article de ce titre, signifie un discours fait dans la vue de capter la bienveillance.

Celle de *haraho*, contenue dans l'article 2, seroit, suivant les notes de D. Bouquet, le mot *haruc* latinisé. Il observe que *haruc* étoit l'équivalent de *fanum*, *delubra*, *capitolium*, *basilica*, *ecclesia* : il prétend que l'on désignoit par ce mot tout lieu public. D'autres prétendent que, dans sa vraie signification, *haraho* désigne une assemblée, une foule d'hommes; que delà vient notre expression *clameur de haro*.

maître donnera l'assurance de représenter son serf dans le temps prescrit, en jettant un fétu à la partie adverse. Que si le serf représenté subit l'épreuve et y succombe, son maître sera tenu, conformément à la loi, à payer la composition due pour le vol du serf.

2. Que si le serf, pendant le temps de l'ajournement donné à son maître, se trouve avoir pris la fuite et s'être évadé du Duché, son maître sera tenu, ou de le représenter dans le délai de 14 nuits, ou de faire raison du délit imputé à son serf.

Que si le serf ne s'est évadé qu'après l'offre faite par son maître de le représenter pour subir l'épreuve du feu, le maître doit se rendre aux plaids avec trois témoins, et y jurer avec eux dans le *haraho*, (c'est-à-dire au milieu de l'assemblée, de la foule) que le serf, dont il devoit faire la représentation, pour subir l'épreuve du feu, s'est évadé sans sa participation; sur cette déclaration, on doit lui accorder un délai nouveau, pour qu'il puisse se donner les mouvements nécessaires à l'effet de représenter ledit serf dans 14 nuits ou même dans 40; faute de quoi, le maître répondra de l'objet qui fera la matière de la contestation.

XXXI. *De homine ingenuo repræsentando.*

1. Quòd si homo ingenuus obsequio alterius inculpatus fuerit, ipse qui eum post se eodem tempore retinuit, in præsentiâ Judicis similiter, sicut superiùs comprehensum est, repræsentare studeat, aut in rem respondere.

2. Quòd si eum non repræsentaverit, tale damnum incurrat quale ille sustinere debuerat qui in ejus obsequio est inculpatus.

3. Hoc autem constituimus, ut infrà pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quâcumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat.

XXXI. *De l'homme ingénu que l'on doit représenter.*

1. Que si un homme ingénu se trouve être inculpé pendant qu'il est occupé des affaires d'un autre, et relativement à ces occupations, exercées sous les ordres de la personne qui l'a employé, celui qui le retient auprès de soi doit aussi avoir soin de le représenter devant le juge, de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, faute de ce faire, il doit repondre de l'objet de la contestation (autrement y satisfaire).

2. Et si celui qui l'a employé n'a pas eu soin de le représenter, il sera condamné à dédommager l'ingénu employé de la perte essuyée par ce dernier, relativement à l'inculpation faite contre lui au sujet de ses occupations aux affaires et sous les ordres de celui qui l'aura employé.

3. Nous statuons que, tout Franc, Bourguignon, Allemand et homme de quelqu'autre Nation que ce puisse être, demeurant dans l'étendue du canton des Ripuaires, en cas d'ajournement pour ester en justice, soit tenu de répondre suivant qu'il est reglé par la loi du lieu où il est né.

4. Quòd si damnatus fuerit, secundùm legem propriam, non secundùm Ripuariam, damnum sustineat.

5. Quòd si in provinciâ Ripuariâ juratores invenire non potuerit, ad ignem seu ad sortem se excusare studeat.

XXXII. *De mannire.*

1. Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detenuerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Ille verò qui alium mannit, et ipse non venit, similiter quindecim solidis culpabilis judicetur.

2. Si autem mannitus fuerit ad secundum mallum, aut ad tertium, seu ad quartum, vel quintum, usque ad sextum venire distulerit, pro unoquoque mallo, si ille qui eum mannit, cum

4. Si l'ingénu cité en jugement se trouve avoir été condamné, la condamnation sera reglée selon la loi de sa propre Nation, non suivant celle des Ripuaires (en cas que l'ingénu ne soit pas Ripuaire).

5. Que, s'il ne peut pas trouver dans la contrée des Ripuaires des personnes pour jurer avec lui, il ait soin de se justifier par l'épreuve du feu ou par le sort.

XXXII. *Des ajournements.*

1. Si quelqu'un a été cité et appellé au mall suivant les loix, et n'a pas comparu, s'il ne représente pas une exoine, attestant qu'il a été retenu par un empêchement légitime, il sera condamné à payer 15 sols.

De même celui qui en ayant ajourné un autre, ne comparoîtra pas, sera condamné à payer 15 sols.

2. Si ayant été ajourné pour la 2ᵉ, la 3ᵉ, la 4ᵉ, la 5ᵉ et même jusqu'à la 6ᵉ fois, il n'a pas comparu, qu'il soit condamné à payer 15 sols pour chaque défaut de comparution, pourvu que

tribus Rachinburgiis in harago conjuraverit quòd legitimè mannitus fuerit, quindecim solidis culpabilis judicetur.

3. Quòd si ad septimum mallum non venerit, tunc ille qui eum mannit, ante Comitem cum septem Rachinburgiis in harago jurare debet quòd eum ad strudem legitimam admallatum habet; et sic Judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exindè auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit, hoc est, septem Rachinburgiis, unicuique quindecim solidos, et ei qui causam prosequitur, quadraginta quinque.

Bensonius, dans son Vocabulaire Anglo-Saxon, atteste que *strudan* répond au mot latin *spoliare ; strudend* à celui *direptor ; Strudere* à celui *grassator ; strudenge* à celui *rapina.* On voit donc que *strudes*, mot celtique latinisé, signifioit l'enlévement fait par justice des biens mobiliers de celui qui ne comparoissoit pas à la septième citation. Nos saisies mobiliaires ne tireroient-elles pas leur origine de cet usage ?

4. Quòd si ipsam strudem contradicere voluerit, et ad januam suam cum spatâ tractâ accesserit, et eam in portâ sive in poste posuerit, tunc Judex fidejussores ei exigat ut se ante Regem

celui

celui qui a fait donner l'ajournement jure publiquement avec trois Rachinbourgs, que l'ajourné a été cité réguliérement.

3. S'il ne comparoît pas à la 7e citation, alors celui qui a fait donner l'ajournement doit jurer dans l'assemblée, devant le Comte, avec sept Rachinbourgs, qu'il a ajourné son adversaire pour faire prononcer contre lui la saisie et l'enlévement de ses biens-meubles, en cas de non comparution; alors le juge fiscal doit se transporter en la maison du défaillant, et en enlever du mobilier jusqu'à valeur compétente, dont il délivrera 15 sols à chacun des Rachinbours, et 45 au poursuivant (ou demandeur).

Qu'étoit-ce que ce Juge Fiscal? Sa qualité indique bien qu'il tenoit au fisc; mais du reste, il est difficile de s'en former une idée juste.

Ce Juge vendoit-il les choses par lui enlevées de la maison du défaillant? Chaque objet ayant un prix fixe, le juge fiscal se contentoit-il de répartir les objets eux-mêmes? N'arrivoit-il pas que le produit des objets saisis et enlevés excédât les sommes à payer ou leur fût inférieur? On verra ci-après que la loi défendoit au juge de saisir des objets au-delà de la valeur de ce qui se trouvoit dû.

4. Si le défaillant, voulant s'opposer à la saisie de son mobilier, se présente à la porte de sa maison l'épée nue, et la place sur le seuil ou le long de l'un des jambages de la porte, alors le juge doit exiger du défaillant des cautions

repræsentet, et ibidem cum armis suis contra contrarium suum se studeat defensare.

XXXIII. *De intertiare.*

1. Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam. Et si ille super quem intertiatur, tertiam manum quærat, tunc in præsente ambo conjurare debent cum dexterâ armatâ, et cum sinistrâ ipsam rem teneant. Unus juret quòd in propriam rem manum mittat, et alius juret quòd ad eam manum trahat qui ei ipsam rem dedit. Et si infrà Ducatum est, super quatuordecim noctes auctorem suum repræsentet. Si foris Ducatum, super quadraginta. Si autem extrà Regnum, super octuaginta ad Regis stapplum, vel ad eum locum ubi mallus est, auctorem suum in præsente habeat.

Trahat manum, c'est-à-dire, que le défendeur a mis la main sur la chose, en quelque manière, au lieu et place de celui qui la lui a livrée. *Stapplum* paroît être une corruption du mot germanique *staffel*, qui signifie tribunal.

pour sûreté qu'il se présentera devant le Roi, (c'est-à-dire en la Cour du Roi) pour s'y défendre avec ses armes contre son adversaire. (Il s'agit ici du combat judiciaire).

XXXIII. *De l'intertiation.*

1. Si quelqu'un reconnoît quelque part une chose à lui appartenante, qu'il mette la main dessus. Si celui sur lequel cette chose est ainsi saisie, demande qu'elle soit mise en main tierce, alors le saisissant et le saisi doivent sur le champ jurer, l'un et l'autre ayant leur arme dans la main droite, et tenant la chose de leur main gauche; que l'un jure qu'il a mis la main sur une chose à lui appartenante; que l'autre jure qu'il tire à la chose la main de celui de qui il la tient. Dans cet état, si le garant se trouve dans le Duché où la contestation s'est élevée, celui qui a proposé ainsi une garantie, doit représenter dans quatorze nuits la personne de qui il tient la chose (c'est-à-dire son garant); mais si le garant se trouve être hors du Duché, celui qui aura allégué la garantie représentera son garant dans le délai de quarante nuits. Si le garant se trouve être hors du Royaume, celui qui a allégué la garantie représentera son garant

2. Quòd si eum ibidem habere non potuerit, ibi septimus in haraho conjuret quòd eum ibidem legibus mannitum habuisset, et sibi ab alio homine ipsa res tradita non fuisset. Sic ei placitum super quatuordecim seu super quadraginta vel octuaginta noctes detur, ut cinewerduniam suam in præsentiâ testium recipiat, et ei qui rem suam intertiavit, probabiliter ostendat. Et tunc ipse de furto securus sit, et ille qui intertiavit, furtum et delaturam ab eo requirat qui solvere cœpit.

Cinewerdunia, signifie ici le prix de la chose, comme l'observent les notes insérées dans D. Bouquet. Il y est dit qu'en Allemand le mot prix se rend par *die werdung*, et plus communément par *der werth*; que *cine* peut tenir au mot belgique *ziin*, et au mot Saxon *sin*, qui signifient *sien*, *sienne*, *sa*. D'autres disent qu'en Saxon *cyn*, désigne une liaison, un rapport de proximité; que *warda*, *werda* marque le droit, l'autorité qu'on a sur une chose. Ces différentes observations rentrent les unes et les autres dans le même sens.

3. Quòd si autor suus venerit, et rem intertiatam recipere renuerit, tunc ille super quem intertiata est, capitale et delaturam atque furtum solvere studeat.

dans quatre-vingt nuits, au tribunal du Roi, (devant la Cour du Roi) ou au lieu dans lequel se tient le mall.

2. Si le défendeur ne peut faire présenter son garant, qu'il jure lui septième dans l'assemblée publique avoir fait ajourner sondit garant suivant les loix, et que la chose revendiquée ne lui a pas été livrée par une autre personne : cela fait, on lui accordera un délai de 14, 40 ou 80 nuits, pour qu'il ait le temps de se faire restituer en présence de témoins, le prix par lui donné de l'objet revendiqué à celui qui le lui a livré, et pour fournir la preuve de ce fait à la personne qui en a fait la saisie, comme d'une chose à elle appartenante. Alors le défendeur sera exempt de toute action de vol, et le demandeur (reclamant ou revendiquant) qui aura saisi sa chose reconnue, exercera pour le crime de vol et les frais de la procédure, son action contre celui qui aura déjà remboursé le prix par lui reçu, (pour la valeur de l'objet en contestation).

3. Si le garant appellé se présente et refuse de prendre la garantie du défendeur à la demande en revendication, alors celui entre les mains duquel la chose a été saisie ou revendi-

4. Quòd si in ipsâ horâ, quando res intertiatur, responderit quòd fordronem suum nesciat, tunc in præsente de sacramento sibi septimâ manu fidem faciat, et super quatuordecim noctes adjurare studeat quòd auctorem vel casam seu postem januæ auctoris sui nesciat, et ipsam rem sine damno reddat.

En Allemand *fordern* et *fodern* signifient, suivant Eccard, demander, presser. Dans Willeram *fortheren* a la même signification : on voit qu'il a été facile d'en faire le mot latin *fordro*. A la vérité cette expression n'indique pas ici le demandeur en saisie-révendication, mais celui qui a livré la chose au défendeur; cela prouve qu'on a détourné le mot de son véritable sens.

XXXIV. *De raptu ingenuarum mulierum.*

1. Si quis ingenuus homo ingenuam fœminam rapuerit, bis centenis solidis noxius judicetur, Quòd si tres ingenui cum ipso fuerint, unusquisque eorum sexaginta solidis noxius judicetur, Et quanti super illos quatuor fuerint, unusquisque 15 solidis noxius judicetur.

quée doit acquitter le capital, les frais et le montant de la peine du vol.

4. Que si à l'instant même de la saisie en revendication, le défendeur répond ne pas connoître celui de qui il tient la chose revendiquée, ledit défendeur doit, sur le champ, assurer, lui septième, avec serment, la vérité de sa déclaration; puis il doit jurer dans quatorze nuits qu'il ne connoît ni celui qui lui a livré la chose revendiquée, ni sa demeure; en ce cas qu'il rende la chose revendiquée sans souffrir aucun dommage, (c'est-à-dire, sans encourir aucune condamnation).

XXXIV. *Du rapt des femmes ingénues.*

1. Si un homme quelconque ingénu a ravi une femme ingénue, qu'il soit condamné à payer 200 sols.

S'il s'est trouvé avec ce ravisseur trois autres ingénus, que chacun d'eux soit condamné à payer 60 sols.

Que tous ceux qui s'y trouveront au-dessus de ces quatre ingénus, soient condamnés à payer chacun 15 sols.

2. Quòd si regius aut ecclesiasticus homo hoc fecerit, centum solidis culpabilis judicetur.

3. Similiter illi tres qui ei auxilium præbuerint, unusquisque triginta solidis culpabilis judicetur. Et quanti super hos fuerint, unusquisque octavo semi-solido multetur.

4. Quòd si servus hoc fecerit, de vitâ componat.

XXXV. *De eo qui uxorem alienam tulerit.*

1. Si quis uxorem alienam tulerit vivo marito, ducentis solidis multetur.

(D'autres

(D'autres entendent ce dernier membre de la loi en ce sens) : dans le cas où ils se trouveroient plus de quatre, que chacun d'eux soit condamné à payer 15 sols.

Le dernier sens n'est pas raisonnable, car cinq ravisseurs ne payeroient que 260 sols, tandis que quatre en auroient payé 380.

Le premier sens est aussi susceptible de quelque difficulté. Comment distinguer ceux qui devroient payer 60 sols de ceux qui en devroient seulement 15.

2. Si un homme du Roi ou de l'Eglise a commis le rapt, qu'il soit condamné à payer 100 sols.

3. De même (que ci-dessus) les trois qui lui auront prêté secours, seront condamnés à payer 30 sols.

Et autant qu'il y en aura par delà (trois au nombre des auxiliaires) chacun d'eux sera condamné à payer 8 sols et demi.

4. Si un serf a commis le vol, qu'il compose pour sa vie (ou plutôt qu'il soit puni de mort).

XXXV. *De celui qui enlève la femme d'un autre.*

1. Si quelqu'un enlève la femme d'un autre du

2. Si quis cum ingenuâ puellâ mœchatus fuerit, quinquaginta solidis culpabilis judicetur.

Si quis ingenuam puellam vel mulierem, quæ in verbo Regis vel ecclesiastica est, accipere vel seducere præsumpserit, seu parentum voluntate de mundeburde abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

Quelques-uns veulent qu'on lise avec Herold *sine parentum voluntate*, au lieu de *seu parentum voluntate*. Alors il faudroit dire que l'enlévement auroit été fait sans le consentement des parents.

XXXVI. *De diversis interfectionibus.*

1. Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur.

2. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur.

3. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur.

vivant du mari, qu'il soit puni par une condamnation qui l'assujétisse à payer 200 sols.

2. Si quelqu'un a eu des liaisons charnelles avec une fille ingénue, qu'il soit condamné à payer 50 sols.

3. Si quelqu'un a osé prendre pour femme ou séduire une fille ingénue ou une femme ingénue qui est sous la protection du Roi ou qui est Ecclésiastique, ou s'il l'a enlevée, sans aucun égard pour la protection royale, et du consentement des parents de la fille ou de la femme, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

XXXVI. *Des divers meurtres.*

1. Si un Ripuaire quelconque a tué un Franc établi dans la contrée des Ripuaires, qu'il soit condamné à payer 200 sols.

2. Si un Ripuaire a tué un Bourguignon dans la contrée des Ripuaires, qu'il soit condamné à payer 160 sols.

3. Si un Ripuaire a tué un Romain établi dans la contrée des Ripuaires, qu'il soit condamné à payer 100 sols.

4. Si quis Ripuarius advenam Alamannum, seu Frisionem, vel Bajuvarium, aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur.

5. Si quis Clericum interfecerit, juxtà quod nativitas ejus fuit, ità componatur. Si servus, sicut servum. Si regius aut ecclesiasticus, sicut alium regium aut ecclesiasticum. Si Litus, sicut Litum. Si liber, sicut alium ingenuum, cum ducentis solidis componat.

6. Si quis Subdiaconum interfecerit, quadringentos solidos componat.

7. Si quis Diaconum interfecerit, quingentos solidos componat.

8. Si quis Presbyterum ingenuum interfecerit, sexcentos solidos componat.

9. Si quis Episcopum interfecerit, nongentos solidos componat.

4. Si un Ripuaire a tué un Allemand, un Frison, un Bavarois ou un Saxon, établi dans la contrée des Ripuaires, qu'il soit condamné à payer 160 sols.

5. Si quelqu'un a tué un Clerc, qu'il compose suivant les dispositions prescrites relativement à la naissance de ce Clerc; si le Clerc étoit né serf, que la composition soit comme pour le meurtre d'un serf; s'il étoit homme du Roi ou de l'Eglise, que la composition soit comme pour le meurtre d'un homme du Roi ou de l'Eglise; s'il étoit lite ou lète, que la composition soit comme pour le meurtre d'un lète; s'il étoit libre, que la composition soit comme pour le meurtre d'un ingénu, c'est-à-dire, qu'il soit condamné à payer 200 sols.

6. Si quelqu'un a tué un Sous-Diacre, qu'il compose pour 400 sols.

7. Si quelqu'un a tué un Diacre, qu'il compose pour 500 sols.

8. Si quelqu'un a tué un Prêtre ingénu, qu'il compose pour 600 sols.

9. Si quelqu'un a tué un Evêque, qu'il compose pour 900 sols.

10. Si quis partum in fœminâ interfecerit, seu natum priusquàm nomen habeat, centum solidis culpabilis judicetur. Quòd si matrem cum partu interfecerit, septingentis solidis multetur.

11. Si quis weregeldum solvere debet, bovum cornutum videntem et sanum pro duobus solidis tribuat; vaccam cornutam videntem et sanam pro uno solido tribuat, equum videntem et sanum pro sex solidis tribuat, equam videntem et sanam pro tribus solidis tribuat, spatam cum scogilo pro septem solidis tribuat, spatam absque scogilo pro tribus solidis tribuat, bruniam bonam pro duodecim solidis tribuat, helmum cum directo pro sex solidis tribuat, bainbergas bonas pro sex solidis tribuat, scutum cum lançeâ pro duobus solidis tribuat, acceptorem non domitum pro tribus solidis tribuat, commorsum gruarium pro sex solidis tribuat, acceptorem mutatum pro duodecim solidis tribuat.

Helm signifie un casque; delà vient *helmus. Bain* ou *bein* est l'équivalent de *jambe*; *bergen* répond au mot latin *condere*; delà *bainbergæ* les couvertures des jambes, des bottines.

10. Si quelqu'un a tué un enfant dans le sein de la mère (pendant qu'elle étoit enceinte) ou s'il a tué l'enfant après sa naissance, mais qu'il eut été nommé (baptisé), qu'il soit condamné à payer 100 sols.

Mais s'il a tué la mère avec l'enfant, qu'il soit condamné à payer 700 sols.

11. Lorsque quelqu'un aura été condamné à payer le weregeld (wergeld ou wirgeld) il donnera pour deux sols un bœuf, ayant ses cornes, voyant clair et sain; pour un sol une vache ayant ses cornes, voyant clair et saine; pour 6 sols un cheval voyant clair et sain; pour 3 sols une jument voyant clair et saine; pour 7 sols une épée avec son fourreau; pour 3 sols une épée sans fourreau; pour 12 sols une bonne cuirasse; pour 6 sols un casque avec son cimier; pour 6 sols une paire de bonnes botines; pour 2 sols un écu avec une lance; pour 3 sols un autour non apprivoisé et non encore élevé; pour 6 sols un commorse (espèce d'autour) propre à la chasse aux grues; pour 12 sols un autour qui a mué.

12. Quòd si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios, sicut antiquitùs est constitutum.

XXXVII. *De dotibus mulierum.*

1. Si quis mulierem desponsaverit, quicquid ei per tabularum seu chartarum instrumenta conscripserit, perpetualiter inconvulsum permaneat.

2. Si autem per seriem scripturarum ei nihil contulerit, si virum supervixerit, quinquaginta solidos in dotem recipiat, et tertiam partem de omni re quam simul conlaboraverint sibi studeat evindicare; vel quicquid ei in morgangebâ traditum fuerat, similiter faciat.

Morgen matin ; *geb* participe du verbe *geben* donné. Ainsi *Morgen-geb*, d'où l'on a fait *morgangeba*, étoit un présent que le mari faisoit à sa femme le lendemain matin des nôces. On a par la suite nommé ce présent *dotarium*; et delà est, dit-on, venu notre mot douaire. Peut-être devroit-on dire que ce don du matin fut appellé douaire, d'où l'on fit l'expression *dotarium* employée dans la basse latinité.

3. Quòd si ex his quæ conscripta vel tradita sunt simul consumpserint, nihil requirat.

12. Si

12. Si la somme portée dans la condamnation est payée en argent, le sol sera de la valeur de 12 deniers, ainsi qu'il a été reglé anciennement.

XXXVII. *Des dots des femmes.*

1. Si quelqu'un a épousé une femme, tout ce qu'il lui aura assigné par son contrat de mariage (écrit sur des tables ou sur du papier) demeurera ferme et stable à toujours, sans que l'on puisse y porter aucune atteinte.

2. Si le mari n'a rien donné à sa femme par leur contrat de mariage, en cas qu'elle survive à son mari, elle prendra pour sa dot 50 sols (sur les biens de sondit mari); elle pourra aussi exiger le tiers de tout ce qu'elle et sondit mari auront gagné ensemble par leurs soins et travaux, (c'est-à-dire le tiers des profits de la communauté), elle prendra encore tout ce qui lui aura été donné à titre de don du matin.

3. Mais si le mari et la femme ont consommé ensemble tout ce qui avoit été assigné à celle-ci par le contrat de mariage ou livré à titre de don du matin, qu'elle ne redemande rien.

XXXVIII. *De eo qui hominem innocentem ad Regem accusaverit.*

Si quis hominem innocentem ad Regem accusaverit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

XXXIX. *De eo qui ingenuæ mulieri manum vel brachium strinxerit.*

Si quis ingenuæ mulieri manum strinxerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Certè si super cubitum manum miserit, triginta solidis multetur.

XL. *De caballo extrà consilium domini sui ascenso.*

Si quis caballum extrà consilium domini sui ascenderit, triginta solidis culpabilis judicetur.

XLI. *De ligaminibus ingenuorum.*

1. Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam cum sex testibus in haraho non adpro-



MONUMENT,

XXXVIII. *De celui qui accuse un homme innocent pardevant le Roi.*

Si quelqu'un a accusé devant le Roi un homme innocent, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

XXXIX. *De celui qui aura serré la main ou le bras à une femme ingénue.*

Si quelqu'un a serré la main à une femme ingénue, qu'il soit condamné à payer 15 sols; mais s'il a porté sa main au-dessus du coude de la femme, il sera condamné à payer 30 sols.

XL. *Du cheval qu'on a monté sans la permission du maître.*

Si quelqu'un a monté un cheval sans le consentement du maître (ou propriétaire) qu'il soit condamné à payer 30 sols.

XLI. *De ceux qui auront lié des ingénus.*

1. Si un ingénu quelconque a lié un autre ingénu, et ne prouve pas avec six témoins dans

baverit, triginta solidis culpabilis judicetur.

2. Si quis à contubernio probabiliter ligatus super res alienas fuerit, eum ad excusationem non permittimus.

3. Sed si unus homo cum satellitibus suis hominem ligaverit, aut ipsum excusare permittimus, aut proximus ejus quòd innocens ligatus sit cum sex juret.

XLII. *De venationibus.*

1. Si quis de diversis venationibus furaverit aliquid et celaverit, seu et de piscationibus, quindecim solidis culpabilis judicetur; quia non est hæc res possessa, sed de venationibus agitur.

Les profits de chasse étoient des biens éventuels à l'égard desquels la possession n'avoit pas lieu.

2. Si quis cervum domitum vel cum triutis occiderit, aut furatus fuerit, non sicut de reliquis

l'audience publique, que l'ingénu lié s'étoit rendu coupable de quelque délit, il sera condamné à payer 30 sols.

2. Si quelqu'un a été lié par les gens réunis d'une maison, ayant la preuve qu'il voloit le bien d'autrui, nous ne lui permettons pas de se justifier par des excuses.

3. Mais si un homme avec ses satellites (ou des personnes de sa suite) en a lié un autre, nous permettons à celui-ci de se justifier par des excuses, ou à son plus proche parent de jurer avec six personnes que l'homme lié est innocent.

XLII. *Des chasses.*

1. Si quelqu'un a volé et caché quelque chose des différentes espèces de chasses et de pêches, qu'il soit condamné à payer 15 sols; parce que cette chose ne peut pas avoir été possédée, la possession n'ayant pas lieu pour ce qui regarde les chasses (et la pêche).

2. Si quelqu'un a tué ou volé un cerf privé ou ayant des petits qui le suivent, qu'on ne lui fasse

animalibus furtum exigatur, sed tantùm quadraginta quinque solidis culpabilis judicetur.

Dans l'ancien langage des Allemands, ainsi que dans celui des Saxons *true*, répondoit aux mots *fidèle*, *suivant*. Les Allemands modernes disent *treue*. On a donné ce nom aux petits des serfs qui suivent encore leur père ou leur mère.

3. Si autem in venatione non fuit, triginta solidis culpabilis judicetur.

XLIII. *De sepibus.*

Si quis verò tres virgas undè sepis ligatur, vel retortas undè sepis continetur, capulaverit, aut tres cambortas involàverit, seu in clausurâ alienâ traugum ad transeundum fecerit, quindecim solidis multetur.

XLIV. *De eo qui in messe alienâ cum carro transierit.*

Si quis per messem alienam cum carro vel carrucâ transierit, quindecim solidis multetur.

pas supporter, comme pour les autres animaux, la peine du vol, et qu'il soit seulement condamné à payer 45 sols.

3. Mais si le cerf n'a pas été à la chasse, que la condamnation ne soit que de 30 sols.

XLIII. *Des haïes.*

Si quelqu'un a coupé trois osiers employés à lier la haie, ou trois liens (on dit en patois *ridortes*, *riortes*) qui contenoient la haie, ou a volé trois cambortes, ou a fait un trou à la cloture d'autrui pour y passer, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

XLIV. *De celui qui aura passé dans la moisson d'autrui avec une charrette ou charriot.*

Si quelqu'un passe dans la moisson d'autrui avec une charrette ou avec une charrue, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

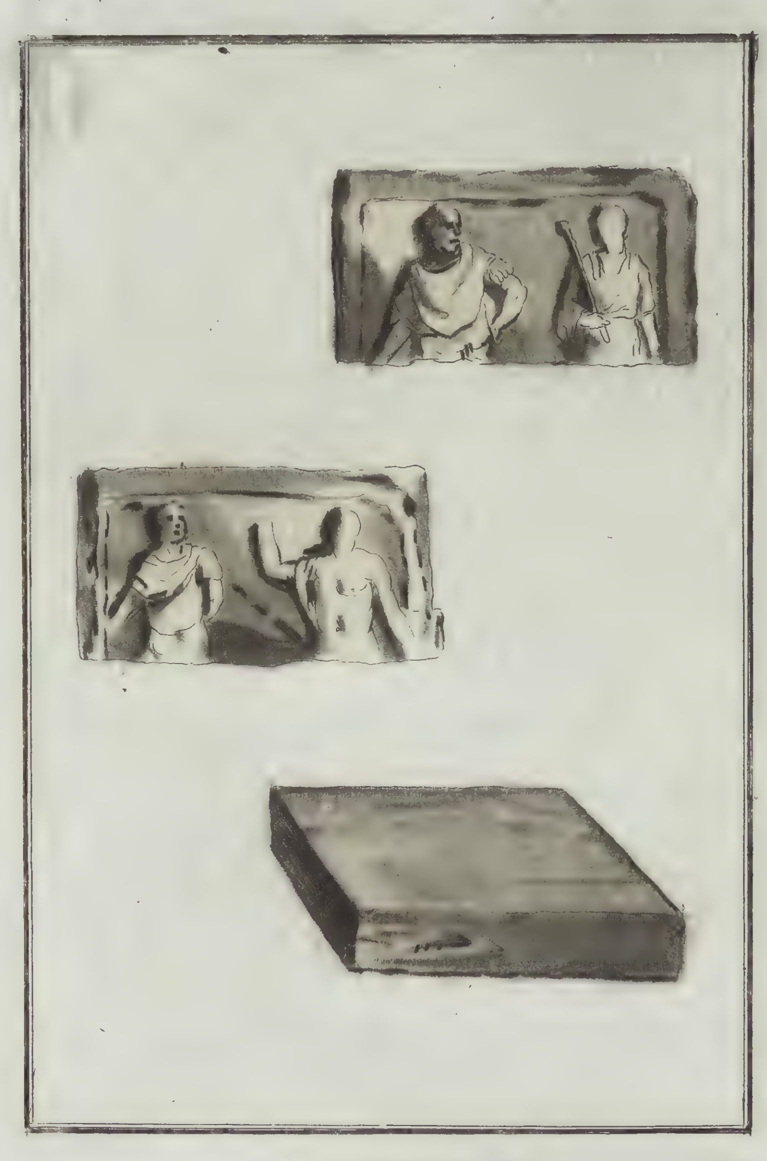
XLV. *De eo qui nesciente homine aliquam furtivam rem in domum illius introduxerit.*

Si quis nesciente homine furtivam rem in ejus possessionem introduxerit, et ibidem inventa fuerit, quadraginta quinque solidis culpabilis judicetur; vel quicquid ei damnum accesserit, aliud tantum restituat.

XLVI. *De quadrupedibus, si hominem occiderint.*

1. Si quis quadrupes hominem occiderit, ipse quadrupes qui eum interfecit in medietatem weregildi suscipiatur, et aliam medietatem dominus quadrupedis solvere studeat absque fredo: quia quod quadrupedes faciunt, fredus exindè non exigitur.

2. Quòd si quadrupes quadrupedem interfecerit, dominus quadrupedis quadrupedem mortuum vel debilem recipiat; et eum qui alium



MONUMENT,

XLV. *De celui qui, à l'inscu d'un homme, a introduit dans la maison de celui-ci une chose volée.*

Si quelqu'un a introduit une chose volée dans la possession d'autrui et à l'inscu du propriétaire ou possesseur, en cas que la chose y ait été trouvée, que le coupable soit condamné à payer 45 sols, ou qu'il lui restitue toute la valeur du dommage que ledit propriétaire ou possesseur aura souffert (pour raison de ce délit) et en outre une somme égale à cette valeur.

XLVI. *Des quadrupèdes qui auront tué un homme.*

1. Si un quadrupède quelconque a tué un homme, que le quadrupède soit pris pour la moitié du weregild, et que l'autre moitié soit payée, sans fred, par le maître du quadrupède; car on n'exige point de fred relativement aux faits des quadrupèdes.

2. Si un quadrupède a tué un autre quadrupède, le maître du premier recevra le quadrupède mort ou blessé (affoibli) et livrera au maître du

interfecerit, domino ejus cujus quadrupes est interfectus, ipsum quadrupedem tribuat, et quantùm interfectus vel debilis priùs valuerat, solvat.

XLVII. *De vestigio minando.*

1. Si quis animal suum per vestigium sequitur, et tertio die cujuslibet vel in quolibet loco eum invenerit, liceat ei absque intertiato revocare.

2. Quòd si in domo fuerit, et ei scrutinium cujus est domus contradixerit, ut fur habeatur.

3. Quòd si ibidem violenter ingressus fuerit, quindecim solidis multetur, aut cum sex juret.

XLVIII. *De eo qui sine hæredibus moritur.*

Si quis procreationem filiorum vel filiarum

quadrupède mort ou blessé le quadrupède qui l'aura tué ou blessé; et en outre il lui payera ce que valoit le quadrupède mort ou blessé avant cet accident.

XLVII. *Du droit de suite (relativement à un animal).*

1. Si quelqu'un suit la trace d'un animal qui lui appartient et le trouve dès le troisième jour dans la maison de qui que ce soit, ou dans quelque lieu que ce puisse être, qu'il lui soit permis de le ramener chez lui, sans qu'il y ait lieu à aucune *intertiation* ou saisie en main tierce.

2. Si l'animal se trouve dans une maison, en cas que le maître de la maison s'oppose à la recherche du propriétaire de l'animal, que le maître de la maison soit traité comme un voleur.

3. Mais si le propriétaire de l'animal est entré dans la maison avec violence, qu'il soit condamné à payer 15 sols, ou en cas de déni, l'accusé jurera avec six personnes.

XLVIII. *De celui qui meurt sans héritiers.*

Si quelqu'un n'a ni enfants mâles ni enfants

non habuerit, omnem facultatem suam in præsentiâ Regis, sive vir mulieri, sive mulier viro, seu cuicumquelibet de proximis vel extraneis, adoptare in hæreditatem vel adfatimi per scripturarum seriem, seu per traditionem, et testibus adhibitis, secundùm legem Ripuariam licentiam habeat.

Suivant Eccart, le mot Saxon *anfâten* et le mot Germanique *anfassen* signifient prendre, recevoir. D'autres dérivent le mot *adfatimi d'atta*, possession, et de *fatam* ou *fatim* bien, fonds. Quoiqu'il en soit, ce mot signifie prendre quelqu'un pour héritier, et lui faire tradition de ses biens, soit par un acte écrit, soit par la livraison d'une branche d'arbre.

XLIX. *De adfatimire.*

Quòd si adfatimus fuerit inter virum et mulierem, post discessum amborum ad legitimos hæredes revertatur; nisi tantùm qui parem suum supervixerit, in eleemosinâ vel in suâ necessitate expenderit.

L. *De testibus adhibendis.*

1. Si quis testes ad mallum ante Centenarium vel Comitem, seu ante Ducem, Patricium, vel Regem, vocare necesse habuerit, ut donent

femelles, qu'il ait, selon la loi des Ripuaires, la liberté de donner tous ses biens, en présence du Roi, à qui il jugera à propos, soit que le mari donne à sa femme, soit que la femme donne à son mari, soit que le donateur dispose en faveur de ses proches ou de personnes étrangères; qu'il puisse aussi adopter pour son héritier qui il voudra et lui donner ses biens, soit par un acte écrit, soit par tradition faite en présence de témoins.

XLIX. *Des donations (avec tradition).*

S'il a été fait donation (avec tradition) entre mari et femme; après le décès des deux conjoints la chose donnée retournera aux héritiers légitimes du donateur, à moins cependant que le survivant des deux conjoints n'ait consommé la chose donnée, soit en aumones, soit pour subvenir à ses nécessités.

L. *De la présentation des témoins.*

1. Si quelqu'un se trouve dans la nécessité d'appeller des témoins au mall devant le Centenier, le Comte, le Duc, le Patrice ou le Roi,

testimonium, et fortasse testes noluerint ad placitum venire, ille qui eos necessarios habet, mannire illos debet, ut testimonium quod sciunt jurati dicant.

2. Quòd si noluerint, aut falsum testimonium præbuerint, et hoc adprobatum fuerit, unusquisque de illis tribus testibus quindecim solidis multetur

Il paroît que, dans ces temps-là, la loi exigeoit trois témoins.

LI. *De eo qui Grafionem ad res alienas invitat.*

1. Si quis Judicem fiscalem ad res alienas injustè tollendas, antequàm ei fidem fecerit, aut ad strudem admallatum habuerit, invitare præsumpserit, quinquaginta solidis multetur.

2. Quòd si quis Judex ficalis ampliùs quàm Lex Ripuaria continet tulerit, quinquginta solidis multetur.

pour y porter témoignage, en cas que les témoins ne veuillent pas se rendre au plaids, celui qui a besoin de leur témoignage, doit les ajourner pour y déclarer, avec serment, ce qu'ils savent sur les faits qui font l'objet de la contestation.

2. Si les témoins refusent de comparoître, ou s'ils portent faux témoignage et qu'on le prouve, chacun des trois témoins sera condamné à payer 15 sols.

LI. *De celui qui appelle un grafion pour enlever le bien d'autrui.*

1. Si quelqu'un a la témérité d'appeller un juge fiscal pour enlever le bien d'autrui, avant de lui avoir prouvé que sa réquisition est fondée, ou qu'il a fait ajourner son adversaire pour la saisie de son mobilier, il sera condamné à payer 50 sols.

2. Si un juge fiscal, en faisant une saisie, se trouve avoir enlevé plus que la loi des Ripuaires ne le porte, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

LII. *De re præstitâ.*

Si quis rem suam alii præstiterit, et placitum indixerit, quòd si super placitum rem præstitam retinere præsumpserit, quindecim solidis mulctetur.

LIII. *De eo qui Grafionem interfecerit.*

1. Si quis Judicem fiscalem, quem Comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis mulctetur.

2. Quòd si regius puer, vel ex tabulario, ad eum gradum ascenderit, trecentis solidis mulctetur.

L'affranchissement tabulaire se faisoit dans les Eglises. C'étoit la manière d'affranchir la plus distinguée : elle procuroit à l'affranchi plus d'avantages que toute autre manière de donner la liberté.

LIV. *De corporibus expoliatis.*

1. Si quis hominem mortuum antequàm sepeliatur expoliaverit, si interrogatus confessus fuerit, sexaginta solidis mulctetur. Si autem negaverit,

qu'il



MONUMENT,

LII. *De la chose prêtée.*

Si quelqu'un, ayant prêté sa chose à un autre, lui a assigné un terme, en cas que celui-ci ait eu la témérité de retenir la chose prêtée au-delà du terme prescrit, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

LIII. *De celui qui aura tué un Grafion.*

1. Si quelqu'un tue un Juge fiscal, qu'on appelle Comte, qu'il soit mulcté en le condamnant à payer 600 sols.

2. Mais si l'on a tué un homme, qui, de servant du Roi ou d'affranchi tabulaire, étoit parvenu au grade de Juge fiscal, que le coupable soit condamné seulement à payer 300 sols.

Un exemplaire porte dix fois 50 sols, mais c'est visiblement une erreur.

LIV. *Des corps expoliés.*

1. Si un homme quelconque a dépouillé un homme mort avant qu'il soit enseveli, en cas que l'accusé du fait convienne à l'interrogatoire,

et posteà convictus fuerit, centum solidis cum delaturâ mulctetur, aut cum sex juret.

2. Si quis mortuum effodere præsumpserit, ducentis solidis mulctetur, aut cum duodecim juret.

LV. *De Rachinburgiis legem dicentibus.*

Si quis causam suâm prosequitur, et Rachinburgii inter eos secundùm legem Ripuariam dicere noluerint, tunc ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : *Ego vos tangano ut legem mihi dicatis.* Quòd si dicere noluerint, et posteà convicti fuerint, unusquisque eorum quindecim solidis mulctetur. Similiter et ille qui Rachinburgiis rectè dicentibus non adquieverit.

Le mot *Rachinburgii* vient des mots Germaniques *rache*, cause, et *bergen* conserver. Ainsi les Rachinbourgs étoient des espèces de conservateurs des causes ou du droit des parties, autrement dit des maîtres-ès-loix. Ils entendoient les contestations, recherchoient de quel côté étoit le bon droit, et appliquoient la loi en déclarant à laquelle des parties elle étoit favorable. Alors le Comte

qu'il soit condamné à payer 60 sols; mais si l'accusé nie le fait, et qu'on l'en convainque par la suite, il sera condamné à payer 100 sols, et les frais de la procédure, ou, en cas de déni, il jurera avec six personnes.

2. Si quelqu'un a eu la témérité d'exhumer un corps mort, qu'il soit condamné à payer 200 sols ou que, en cas de déni, l'accusé jure avec 12 personnes.

LV. *Des Rachinbourgs qui jugent et font l'application de la loi.*

Si quelqu'un poursuit sa cause, en cas que les Rachinbourgs ne veuillent pas prononcer entre lui et son adversaire conformément à la loi des Ripuaires, et qu'ils se permettent de rendre une sentence contraire et en faveur de la partie adverse, celui qui sera lezé doit dire aux Rachinbourgs : » je vous requiers de me dire la loi » (c'est-à-dire, de me rendre justice selon la loi). Si après cette réquisition les Rachinbourgs s'y refusent, et qu'on les convainque par la suite de n'avoir pas voulu juger conformément à la loi, chacun d'eux sera mulcté par la condamnation de payer 15 sols.

prononçoit la sentence d'après la décision des Rachinbourgs. La même manière de juger s'observe encore en Angleterre.

LVI. *De alodibus.*

1. Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hæreditatem succedant.

2. Si pater materque non fuerint, frater et soror succedant.

3. Si autem nec eos habuerit, tunc soror matris patrisque succedant. Et deinceps usque ad quintum genuculum, qui proximus fuerit, in hæreditatem succedat. Sed dùm virilis sexus extiterit, fœmina in hæreditatem aviaticam non succedat.

De même (ou plutôt par la raison contraire) celui qui n'aura pas acquiescé à la sentence des Rachinbourgs, lorsqu'ils auront bien jugé, sera condamné à payer 15 sols.

LVI. *Des aleuds.*

1. Si quelqu'un est mort sans enfants, laissant son père et sa mère vivants, que ceux-ci soient ses héritiers.

2. Mais s'il n'a laissé ni père, ni mère, que son frère et sa sœur lui succèdent.

3. S'il n'a laissé ni frère, ni sœur, qu'en ce cas la sœur de la mère et celle du père lui succèdent.

Ensuite jusqu'à la cinquième génération, son plus proche parent lui succédera.

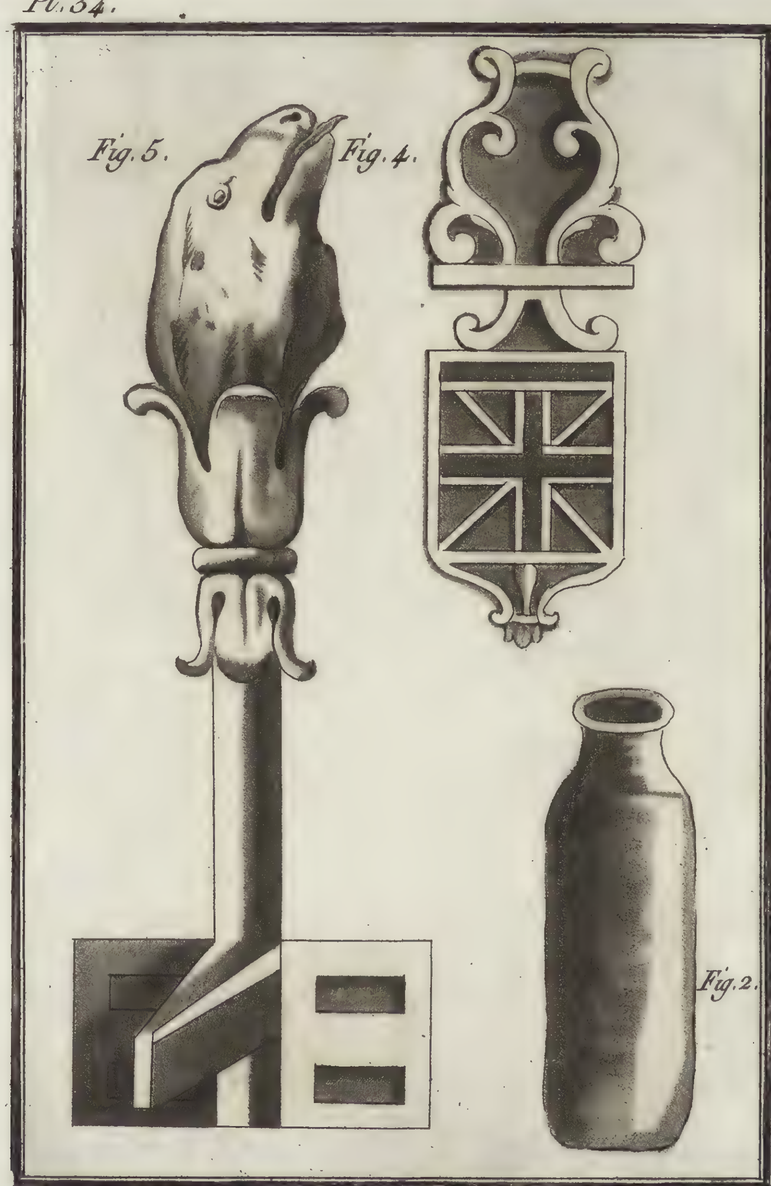
Mais tant qu'il existera des mâles, les femmes ne prendront aucune part dans la portion de l'hérédité, qui sera composée des biens avitains.

LVII. *De libertis à domino antè Regem dimissis.*

1. Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentiâ Regis secundùm legem Ripuariam ingenuum dimiserit per denarium, et ejusdem rei chartam acceperit, nullatenùs eum permittimus in servitium inclinare; sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat.

2. Sed si quis ei postmodùm contrarius extiterit quòd eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset, et ipse cum gladio suo hoc studeat defensare. Aut si auctorem habuerit, auctor cum legibus ex hoc eum adducat. Aut si legibus eum non potuerit defensare, ad partem Regis ducentis solidis culpabilis judicetur, et ad partem ejus cujus servum inlicito ordine à jugo servitutis absolvere nititur, quadraginta quinque solidis mulctetur, et de omnibus rebus quas ei condonavit alienus existat.

Quant au dernier membre de cette loi, je ne pense pas que la dernière interprétation, celle que j'ai insérée entre deux parenthèses, soit la bonne. D'abord la tournure de la phrase paroît elle-même



CLEFS

LVII. *Des affranchis mis en liberté par leur maître en présence du Roi.*

1. Si quelqu'un a affranchi son serf par le denier, soit de sa propre main, soit par celle d'autrui, et ce, en présence du Roi, pour le renvoyer ingénu, suivant la disposition de la loi des Ripuaires, et que l'affranchi en ait reçu la charte (ou titre écrit), nous ne permettons pas qu'on cherche désormais à le faire rentrer dans la servitude; nous voulons qu'il reste libre comme les autres Ripuaires.

2. Mais si quelqu'un vient par la suite contredire ce qui a été fait, et soutient que celui par qui l'affranchissement a été consenti, s'est permis, mal-à-propos, de mettre le serf en liberté, qu'alors l'affranchi défende sa liberté l'épée à la main; ou si l'affranchi connoît celui qui l'a mis en liberté, celui-ci doit le tirer de cette réclamation par les voies légales; et si l'auteur de l'affranchissement ne peut pas défendre l'affranchi et le tirer d'embarras avec le secours des loix, alors celui de qui procède l'affranchissement doit être condamné envers le Roi à payer 200 sols, et 45 sols envers celui dont il a, mal-à-propos,

détruire cette idée. Ensuite que pouvoit avoir l'affranchi en rentrant dans la servitude ? Il ne s'agit pas ici d'un pécule. N'étoit-il pas naturel que l'auteur d'un affranchissement injuste perdît les choses par lui données au serf mal-à-propos affranchi ? On dira qu'il pouvoit avoir donné des biens appartenants au maître du serf; mais alors même rien ne contrediroit la loi ; elle porte seulement que l'auteur de l'affranchissement sera étranger aux biens donnés, et cette circonstance prouve que cette partie de la loi a été faite pour le cas où l'auteur de l'affranchissement auroit donné de ses biens.

3. Si autem se defensaverit, liber permaneat, et ille qui voluit eum inservire, ducentis solidis Regi, quadraginta quinque illi qui defensatur, culpabilis judicetur.

4. Si autem homo denariatus absque liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum hæredem relinquat.

LVIII. *De tabulariis.*

1. Hoc etiam jubemus, ut qualiscumque Francus, Ripuarius, seu Tabularius, servum suum pro animæ remedio, seu pro pretio, secundùm legem Romanam libertare voluerit, ut in Ecclesiâ coram Presbyteris, Diaconibus, seu cuncto Clero et Plebe, in manu Episcopi servum cum tabulis tradat, et Episcopus Archidiaconum ju-

voulu

voulu mettre en liberté le serf. Outre cela l'auteur de l'affranchissement perdra tous les biens qu'il aura donnés au serf en l'affranchissant. (D'autres entendent que le serf sera dès-lors étranger à toutes les choses qu'il avoit reçues lors de l'affranchissement, c'est-à-dire, qu'il en sera dépouillé).

3. Si l'affranchi défend sa liberté, qu'il demeure libre, et que celui qui a voulu le réduire à la servitude soit condamné à payer au Roi 200 sols, et 45 sols à celui qui a su défendre sa liberté.

4. Mais si un homme affranchi par la formule du denier, meurt sans enfants, il n'aura d'autre héritier que notre fisc.

LVIII. *Des affranchis tabulaires.*

1. Nous ordonnons aussi que tout franc quelconque, Ripuaire, ou Tabulaire, qui voudra affranchir son serf, suivant la loi Romaine, soit pour le salut de son ame, soit à prix d'argent, se rende dans l'Eglise et y livre son serf avec des tables contenant l'acte d'affranchissement, dans les mains de l'Evêque, en présence des

beat ut ei tabulas secundùm legem Romanam, quâ Ecclesia vivit, scribere faciat; et tàm ipse quàm et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione Ecclesiæ consistant, vel omnem reditum statûs aut servitium tabularii eorum Ecclesiæ reddant. Et nullus tabularius denarium ante Regem præsumat jactare. Quòd si fecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur, et nihilominùs ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant, et omnes reditus statûs eorum ad Ecclesiam reddant; et non aliubi, nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt, mallum teneant.

Les affranchis de cette espèce devenoient des Officiers de justice dans les biens de l'Eglise.

2. Quòd si quis tabularium seu ecclesiasticum hominem contra Episcopum defensare voluerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur, et insuper

Prêtres, des Diacres, de tout le Clergé et du Peuple; nous statuons que l'Evêque commandera à l'Archidiacre de lui faire écrire des tables, c'est-à-dire, un acte qui constate l'affranchissement et qui doive être rédigé suivant les usages des loix Romaines suivies par l'Eglise, pour être ensuite livré à l'affranchi. Dès-lors l'affranchi et toute sa postérité seront libres; ils demeureront sous la défense et la protection de l'Eglise; tout ce qu'ils seront tenus de payer, ainsi que les services à rendre pour raison de leur état, sera acquitté à l'Eglise.

Qu'aucun affranchi tabulaire ne s'avise de prétendre pouvoir jetter le denier devant le Roi; s'il le fait, il sera condamné à payer 200 sols, et cependant l'affranchi tabulaire et ses descendants n'en conserveront pas moins le caractère de tabulaires, et n'en payeront pas moins à lEglise tout ce qu'ils doivent en cette qualité; il ne leur sera pas non plus permis de tenir le mall ailleurs que dans l'Eglise où ils auront été affranchis.

2. Si quelqu'un entreprend de défendre un homme tabulaire ou de l'Eglise contre l'Evêque, qu'il soit condamné à payer 60 sols. Qu'outre

hominem cum omnibus rebus suis Ecclesiæ restituat; quia inlicitum ducimus, quod Ecclesiis concessimus, iterùm ab Ecclesiis revocare.

3. Nemo servum ecclesiasticum absque Vicario libertum facere præsumat.

4. Tabularius autem qui absque liberis discesserit, nullum alium nisi Ecclesiam relinquat hæredem.

5. Quòd si quis tabulas Episcoporum manibus seu Clericorum roboratas inrumpere voluerit, tunc Archidiaconus cum testibus qui tabulas roboraverunt, ante Episcopum vel Regem accedat, ut testes quod sciunt dicant. Quòd si ille qui causam prosequitur, adquiescere noluerit, tunc tabulæ in præsentiâ Judicis perforentur, et Archidiaconus in præsente sacramento fidem faciat, et sibi septimus super noctes septem conjuret cum ipsis testibus qui tabulas conscripserunt, quod ipse tabularius secundùm legem Romanam legitimè fuisset ingenuus relaxatus. Et tunc ille qui causam prosequitur, in præsente constringatur ut se ante Judicem repræsentet, et

cela il restitue à l'Eglise l'homme avec tous ses biens : nous pensons qu'il n'est pas permis de retirer à l'Eglise ce que nous leur avons une fois accordé.

3. Que personne n'ait la présomption d'affranchir un serf de l'Eglise sans l'assistance du Vicaire (ou Viguier).

4. Que le tabulaire mourant sans postérité, n'ait pas d'autre héritier que l'Eglise.

5. Si quelqu'un veut rompre (ou plutôt attaquer) les tablettes (ou l'acte) confirmées par la signature des Evêques et des Clercs, alors l'Archidiacre et les témoins qui ont confirmé les tablettes doivent se rendre devant l'Evêque ou le Roi pour y déclarer ce qu'ils savent. Si le poursuivant ne veut pas acquiescer à ces déclarations, on *perforera* les tables en présence du juge, et l'Archidiacre y confirmera, sur le champ, son dire avec serment ; puis ledit Archidiacre jurera dans le délai de sept nuits avec six autres personnes, et les témoins qui auront écrit et signé les tables, que le tabulaire dont il sera question a été légitimement relaxé de la servitude, et

ad partem Ecclesiæ centum solidis culpabilis judicetur, et unicuique de testibus quindecim solidis culpabilis judicetur, et Archidiacono quadraginta quinque solidis culpabilis judicetur, et nihilominùs tabulæ stabiles permaneant.

6. Quòd si Archidiaconus ista adimplere contempserit, et auctorem suum qui eum ingenuum dimisit, non invenerit, tunc tabularium ipse Archidiaconus cum quadraginta quinque solidis, et cum omnibus rebus suis, proprio domino studeat restituere, et unusquisque de testibus quindecim solidis culpabilis judicetur.

7. Quòd si auctor dimissionis eum ingenuum fecerit, causam qui prosequitur similem mulctam sustineat sicut superiùs scribere jussimus, et insuper ab Ecclesiæ liminibus repellatur usque dum proprio domino ipse satisfaciat.

8. Quòd si quis tabularium ex servo alieno facere præsumpserit, tunc ille cujus servus est super eum manum mittere debet. Et si tabularius

fait ingénu suivant les dispositions des loix Romaines. Alors on contraindra tout de suite le poursuivant à se présenter devant le juge, et on le condamnera à payer, au profit de l'Eglise, 100 sols, à chacun des témoins 15 sols, et à l'Archidiacre 45 sols : outre cela les tables d'affranchissement resteront fermes et stables.

6. Si l'Archidiacre refuse de satisfaire à ce qui vient d'être dit, et si l'affranchi ne trouve pas celui qui l'a mis en liberté, alors l'Archidiacre rendra au maître le serf mal-à-propos affranchi, avec tous les biens donnés lors de l'affranchissement à celui qu'on avoit voulu rendre ingénu; il payera en outre 45 sols, et chacun des témoins sera condamné à payer 15 sols.

7. S'il se trouve que l'auteur de l'affranchissement a mis légitimement l'affranchi en liberté, celui qui poursuit la cause subira la peine que nous avons fait écrire ci-dessus; outre cela il sera repoussé de l'Eglise jusqu'à ce qu'il ait satisfait au véritable maître).

8. Si quelqu'un s'avise de faire un affranchi tabulaire du serf d'autrui, le maître du serf doit mettre la main sur son serf.

est, vel regius seu Romanus homo qui hoc facit, super septem noctes, si Francus, super quatuordecim de manu in manum ambulare debet, quamvis multæ venditiones ex illo factæ fuissent, usque dum ad eam manum veniat quæ eum ingenuum dimisit. Et tunc ex eo judicium superiùs comprehensum adimpleatur.

9. Si autem tabularius ancillam regiam, aut ecclesiasticam, seu ancillam tabularii in matrimonium sibi sociaverit, ipse cum eâ servus permaneat. Si autem tantùm mœchatus fuerit, octavo dimidio solido culpabilis judicetur, aut cum sex juret. Quòd si tabularia hoc fecerit, ipsa et generatio ejus in servitium inclinentur.

Le dernier membre de la loi doit-il tomber sur les deux cas, et du mariage de la femme tabulaire avec un serf, et de la simple cohabitation? Ne doit-il avoir lieu que dans le premier cas?

10. Si autem tabularius ancillam Ripuariam acceperit, non ipse, sed generatio ejus serviat.

11. Si autem ecclesiasticus, Romanus, vel

du

Si un tabulaire, un homme du Roi, ou un Romain a fait cet affranchissement, l'affranchi doit, dans le délai de sept nuits, passer de main en main jusqu'à ce qu'il parvienne à celui qui l'a relaxé ingénu; si c'est un franc qui a fait l'affranchissement, la même chose doit être exécutée dans le délai de 14 nuits; alors le jugement ci-dessus énoncé sera mis en vigueur.

9. Si un tabulaire prend pour femme une servante (esclave) du Roi, ou de l'Eglise, ou d'un Ripuaire, qu'il demeure lui-même serf avec elle.

S'il s'est borné à entretenir des liaisons charnelles avec cette femme, qu'il soit condamné à payer 8 sols et demi; ou, en cas que l'accusé nie le fait, il jurera avec six personnes.

Si une femme tabulaire est tombée dans ce cas, elle et ses enfants seront serfs.

10. Si un affranchi tabulaire a pris pour femme une servante (ou serve) Ripuaire, il ne sera pas lui-même serf; mais ses enfants le seront.

11. Si un Romain, un homme de l'Eglise, ou

regius homo ingenuam Ripuariam acceperit, aut si Romana, vel regia, seu tabularia, ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum semper ad inferiora declinetur.

12. Quòd si quis hominem regium, tabularium, tàm baronem quàm fœminam, de mundeburde Regis abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

* Le terme *baron* étoit une expression employée par les Romains pour désigner un homme d'une condition vile.

13. Similiter et ille qui tabulariam, vel ecclesiasticam fœminam, seu Baronem, de mundeburde Ecclesiæ abstulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur, et nihilominùs generatio eorum ad mundeburdem Regis seu Ecclesiæ revertatur.

14. Si autem Ripuarius ancillam Regis, seu ecclesiasticam, vel ancillam tabulariam, sibi sociaverit, non ipse, sed procreatio ejus serviat.

15. Si autem Ripuarius ancillam Ripuarii in

du Roi épouse une femme Ripuaire ingénue, ou si une femme Romaine, ou du Roi, ou de l'Eglise, ou tabulaire contracte mariage avec un homme Ripuaire et ingénu, les enfants suivront la condition de celui d'entre les père et mère qui sera de condition inférieure.

12. Si quelqu'un a enlevé de dessous la protection du Roi un homme du Roi tabulaire, tant homme que femme, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

13. De même celui qui aura enlevé de dessous la protection de l'Eglise un homme ou une femme tabulaire, ou de l'Eglise, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

Et cependant les enfants de l'homme ou de la femme enlevés retourneront sous la protection du Roi, ou de l'Eglise.

14. Si un Ripuaire a pris pour femme une servante du Roi, ou de l'Eglise, ou d'un tabulaire, il ne sera pas lui-même réduit en servitude; mais ses enfants seront serfs.

15. Mais si un Ripuaire a pris pour femme

matrimonium acceperit, ipse cum eâ in servitio perseveret.

16. Similiter et si Ripuaria hoc fecerit, ipsa et generatio ejus in servitio perseverent.

17. Si autem ingenuus cum ancillâ mœchatus fuerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Si autem servus hoc fecerit, tribus solidis culpabilis judicetur, aut castretur.

18. Quòd si ingenua Ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit, et parentes ejus hoc contradicere voluerint, offeratur ei à Rege seu à Comite spata et conucula. Quòd si spatam acceperit, servum interficiat. Si autem conuculam, in servitio perseveret.

19. Hoc etiam constituimus, ut nullum hominem regium, Romanum, vel tabularium, interpellatum in judicio non tanganet, et nec alsaccia requirat. Et si in præsente legitimè mallatus fuerit, ea verba commemoret, et non

la servante d'un Ripuaire, qu'il soit serf avec elle.

16. De même si une femme Ripuaire tombe en pareil cas, qu'elle et ses enfants soient serfs.

17. Si un ingénu a eu des liaisons charnelles avec une serve, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

Si un serf se trouve dans ce cas, qu'il soit condamné à payer 3 sols, ou qu'il soit châtré.

18. Si une femme Ripuaire et ingénue a suivi un serf Ripuaire, en cas que ses parents veuillent s'y opposer, qu'il lui soit présenté par le Roi ou par le Comte une épée et une quenouille. Si elle accepte l'épée, qu'elle tue le serf : si elle accepte la quenouille, qu'elle demeure en servitude avec celui qu'elle a suivi.

19. Nous établissons aussi que personne ne retiendra en jugement, et ne traduira en jugement pour cause capitale, ni un homme du Roi, ni un Romain, ni un affranchi tabulaire. Et si quelqu'un d'entre eux se trouve avoir été

ei, sicut Ripuario, ante altare verba commemoret.

Suivant Eccard, *tange* en langage Saxon et *zange* en langue Germanique signifient des tenailles. De-là il a conjecturé que la langue Germanique avoit autrefois le verbe *tangen* pour *tenir*, *retenir*, *arrêter*; que de ce mot on aura fait en latin *tanganare*.

Alsaccia est composé des mots *als* venant de *hals*, col, et de *sache*, en Saxon *sake*, qui signifient cause. Ainsi *hals-sache* exprime une cause capitale où l'accusé convaincu doit payer de sa tête.

Les annotateurs disent que la loi défend de retenir en jugement, ou d'appeller en justice pour crime capital un homme du Roi, un Romain, et un affranchi tabulaire, parce que les deux premiers avoient leurs

20. Servi autem Regis vel Ecclesiarum non per actores, sed ipsi pro semetipsis in judicio respondeant, et sacramenta absque tangano conjurent.

Que signifie là *tangano*? On ne le voit pas.

21. Si autem homo regius homini regio vel ecclesiastico sacramento fidem fecerit, super septem noctes conjuret : si Ripuario, super quatuordecim noctes. Similiter et Ripuarius ei faciat.

Le mot *conjuret* veut dire qu'il jure avec le nombre de personnes prescrit par la loi.

LIX. *De vendittonibus.*

1. Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor

légitimement (ou valablement ajourné), qu'il profere (adresse) ces paroles (sans doute à celui qui a fait donner l'ajournement), mais qu'il ne les lui adresse pas devant l'autel comme à un Ripuaire.

causes attribuées ou commises devant le Roi, et que le troisième étoit justiciable du tribunal Ecclésiastique. Il y a dans tout cela beaucoup d'obscurité.

On trouve encore de l'obscurité dans la fin de la loi. Quelles sont les paroles à prononcer ? Y a-t-il lacune dans le texte ? Pourquoi *comme à un Ripuaire ?*

20. Mais les serfs du Roi ou des Eglises répondront en jugement par eux-mêmes, et non par Procureur ; ils feront serment sans *tangano*.

21. Si un homme du Roi a fait un serment à un homme du Roi, ou de l'Eglise, qu'il conjure après sept nuits (ou dans le délai de sept nuits) ; s'il a fait ce serment à un Ripuaire, qu'il-conjure après 14 nuits (ou dans le délai de 14 nuits).

Un Ripuaire fera la même chose vis-à-vis d'un homme du Roi.

LIX. *Des ventes.*

1. Si quelqu'un a vendu quelque chose à un

testamentum venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in præsente tradat, et rem accipiat, et testamentum publicè conscribatur. Quòd si parva res fuerit, septem testibus firmetur : si autem magna, duodecim roboretur.

2. Et si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, à testibus convincatur, aut cancellarius cum sacramenti interpositione cum simili numero quorum roboratum est, idoneum confirmet.

3. Quòd si charta in judicio perforata idonea fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, duplâ repetitione culpabilis judicetur, et insuper ad partem Cancellarii quadraginta quinque solidis culpabilis judicetur, et unicuique de testibus quindecim solidis culpabilis judicetur, et ipsum testamentum inviolatum perseveret. Si autem testamentum falsatum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, rem quam repetit cum sexaginta autre,

autre, en cas que l'acheteur veuille avoir un titre de la vente à lui faite, il doit faire son acquisition dans le mall, livrer sur le champ le prix de la chose vendue, la recevoir aussitôt, et faire rédiger publiquement l'acte de vente. Si la chose vendue se trouve être de peu de conséquence, l'acte de vente sera confirmé par l'attestation de sept témoins; si elle est importante par l'attestation de 12 témoins.

2. Si quelqu'un veut par la suite revenir contre ce qui aura été fait, ou le fausser, qu'il en soit convaincu par les témoins, ou que le chancelier (c'est-à-dire celui qui a rédigé l'acte) confirme la validité de cet acte par serment, assisté de témoins en nombre égal à ceux qui ont donné la force au contrat.

3. Si le titre qui a été perforé en jugement, est jugé valable, alors le poursuivant (ou demandeur) sera condamné comme demandant le double (ou deux fois la même chose), en outre à payer au rédacteur de l'acte 45 sols, et à chacun des témoins 15 sols. Quant au titre, il sera exécuté sans la moindre atteinte. Si au contraire le titre est jugé faux, alors le demandeur reprendra la chose par lui reclamée, et le

solidis recipiat, et insuper cancellario pollex dexter auferatur, aut eum cum quinquaginta solidis redimat, et unusquisque de testibus quindecim solidis mulctetur.

4. Quòd si ille qui causam prosequitur manum cancellarii de altari traxerit, aut ante ostium Basilicæ manum posuerit, tunc ambo constringantur ut super quatuordecim noctes seu super quadraginta ante Regem repræsentare studeant pugnaturi.

5. Si autem cancellarius mortuus fuerit, tunc ei liceat qui rem comparavit, cum tribus chartis, quas ipse cancellarius scripsit, absque pugnâ chartam suam super altario positam idoneare.

6. Quòd si venditor vel hæredes sui supervixerint, ipsi testamentum defendere debent, aut mulctam incurrere.

7. Quod de venditione conscripsimus, hæc et de donationibus constituimus. Hoc autem constituimus, ut quicumque in caus victor extiterit,

défendeur sera condamné à lui payer 60 sols, outre cela on coupera le pouce au rédacteur de l'acte, ou il se rachetera en payant 50 sols, chacun des témoins sera aussi condamné à payer 15 sols.

4. Si le poursuivant a retiré de l'autel la main de celui qui avoit rédigé l'acte par écrit, ou a posé la main devant la porte (à l'entrée) de la basilique, que l'un et l'autre (le poursuivant et le rédacteur) soient sommés et assujettis à se présenter, dans le délai de 14 ou de 40 nuits, devant le Roi pour combattre.

5. Si le rédacteur de l'acte par écrit est mort, il sera permis à l'acquéreur de prendre les trois doubles du titre écrit par le rédacteur décédé, et de les placer sur l'autel, ce qui validera le titre de son acquisition.

6. Si le vendeur ou ses héritiers survivent à celui qui a rédigé l'acte par écrit, c'est à eux à défendre le titre, ou à payer la condamnation.

7. Ce que nous avons statué relativement aux ventes, sera observé pour les donations, car nous l'établissons ainsi : nous statuons que qui-

semper judicium conscriptum accipiat, aut testes.

8. Si quis in judicio interpellatus chartam præ manibus habuerit, nulla ei malo ordine invasio requiratur; quin, dum interpellatur, respondeat ad interrogationes, et sine tangano loquatur, et dicat : *non malo ordine, sed per testamentum, hoc teneo.*

9. Filiis autem aut filiabus super duodecim solidos uni plusquàm alteri nihil condonare vel conscribere permittimus. Quod si quis fecerit, irritum habeatur.

LX. *De traditionibus et testibus adhibendis.*

1. Si quis villam aut vineam vel quamlibet possessiunculam ab alio comparaverit, et testamentum accipere non potuerit, si mediocris res

conque aura gagné sa cause reçoive toujours un écrit qui contienne la preuve du jugement rendu, ou que l'on constate le fait en prenant des témoins qui puissent certifier la teneur du jugement.

8. Si quelqu'un interpellé en jugement se trouve avoir son titre en main, qu'on ne l'attaque pas comme voulant faire méchamment une invasion (ou vol) : qu'au contraire il lui suffise de répondre aux interrogatoires qui lui seront faits, et de dire sans aucun préambule ou discours oratoire : *je tiens cela* (l'objet contesté) *non de mauvaise foi, mais en vertu du titre que voici.*

9. Nous ne permettons pas de donner, soit par écrit, soit autrement, plus de 12 sols à l'un de ses enfants mâles ou femelles, au-delà de ce qu'on donnera aux autres. Si quelqu'un fait le contraire, que sa disposition reste sans effet.

LX. *Des traditions et des témoins que l'on doit appeller.*

1. Si quelqu'un a fait l'acquisition d'une maison de campagne, ou d'une vigne, ou de toute autre petite possession, en cas qu'il ne

est, cum sex testibus, et si parva, cum tribus; quòd si magna, cum duodecim ad locum traditionis cum totidem numero pueris accedat; et sic eis præsentibus pretium tradat, et possessionem accipiat, et unicuique de parvulis alapas donet, et torqueat auriculas, ut ei in postmodum testimonium præbeant. Si autem testes non poterit congregare ut ei testimonium præbeant, tunc rem suam cum sex sive cum septem cum sacramenti interpositione sibi studeat evendicare.

2. Si quis consortem suum quantulumcumque superpriserit, cum quindecim solidis restituat.

3. Si autem infrà testamentum Regis aliquid invaserit, aut cum sex juret quòd infrà terminationem testamenti nihil invasisset, aut cum sexaginta solidis omnem redditionem restituat.

puisse pas avoir un titre de la vente à lui faite, si l'objet est médiocre, qu'il prenne six témoins; s'il est petit, qu'il en prenne trois; si l'objet est considérable, qu'il en prenne 12; qu'avec ces témoins et un pareil nombre d'enfants, il se rende sur le lieu où doit être faite la tradition de la chose à lui vendue; qu'en leur présence il livre le prix de la vente, prenne possession de l'objet vendu, donne des soufflets et tire les oreilles à chacun desdits enfants pour les avertir qu'ils doivent, par la suite, lui rendre témoignage de ce qui s'est passé devant eux. Mais s'il ne lui a pas été possible de rassembler des témoins pour témoigner au besoin en sa faveur, alors il établira en jurant avec six ou sept personnes que l'objet contesté lui appartient.

2. Si quelqu'un a pris sur son consort quelque partie que ce puisse être au-delà de ce qui lui appartenoit, qu'il restitue l'objet pris, et qu'il paie en outre 15 sols.

3. Si quelqu'un est accusé de s'être emparé, par invasion, de quelque chose, au-delà de ce qui est porté par un titre émané du Roi, ou qu'il jure avec six personnes qu'il n'a rien pris au-delà des termes du titre, ou qu'il restitue le tout et paie en outre 60 sols.

4. Si autem ibidem infrà terminationem aliqua indicia suâ arte, vel butinæ, aut mutuli factæ extiterint, ad sacramentum non admittatur, sed in præsente cum legis beneficio cogatur restituere.

On a dit autrefois en Allemand *meuten*, agir clandestinement. Delà *meutinacher*, celui qui souffle la sédition. On croit que *mutuli* tire delà son origine, et signifie des machinations clandestines.

5. Quòd si extra marcham in sortem alterius fuerit ingressus, judicium comprehensum compellatur adimplere.

Judicium comprehensum. Le sens de ces expressions est difficile à bien saisir.

6. Quòd si testamentum Regis absque contrario testamento falsum clamaverit, non aliundè nisi de vitâ componat.

7. Quòd si duo testamenta Regum de unâ re extiterint, semper prior duplicem sortiatur portionem.

8. Quòd si quis de Ecclesiâ aliquid vi abstulerit, cum supra scriptâ lege in triplum restituat.

4. Mais s'il existe quelques indices de ses artifices, de ses usurpations et de ses entreprises clandestines contre la teneur de l'acte, qu'il ne soit pas admis au serment; mais qu'il soit contraint de restituer sur le champ ce qu'il se trouvera avoir usurpé avec le bénéfice de la loi.

5. S'il a passé la borne et s'est porté dans le lot d'un autre, qu'il soit contraint de satisfaire à la condamnation portée par la loi.

6. Mais s'il a prétendu que le titre émané du Roi fut faux, sans produire un titre contraire, qu'il ne soit admis à aucune autre composition qu'à celle de sa vie.

7. S'il se trouve exister pour le même objet deux titres émanés des Rois, que le porteur du premier ait toujours double part.

8. Si quelqu'un a enlevé par la force quelque chose appartenante à l'Eglise, qu'il soit condamné, en vertu des loix ci-dessus, à la restitution du triple.

LXI. *De libertis secundùm legem Romanam.*

1. Si quis servum suum libertum fecerit, et civem Romanum, portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi fiscum nostrum habeat hæredem.

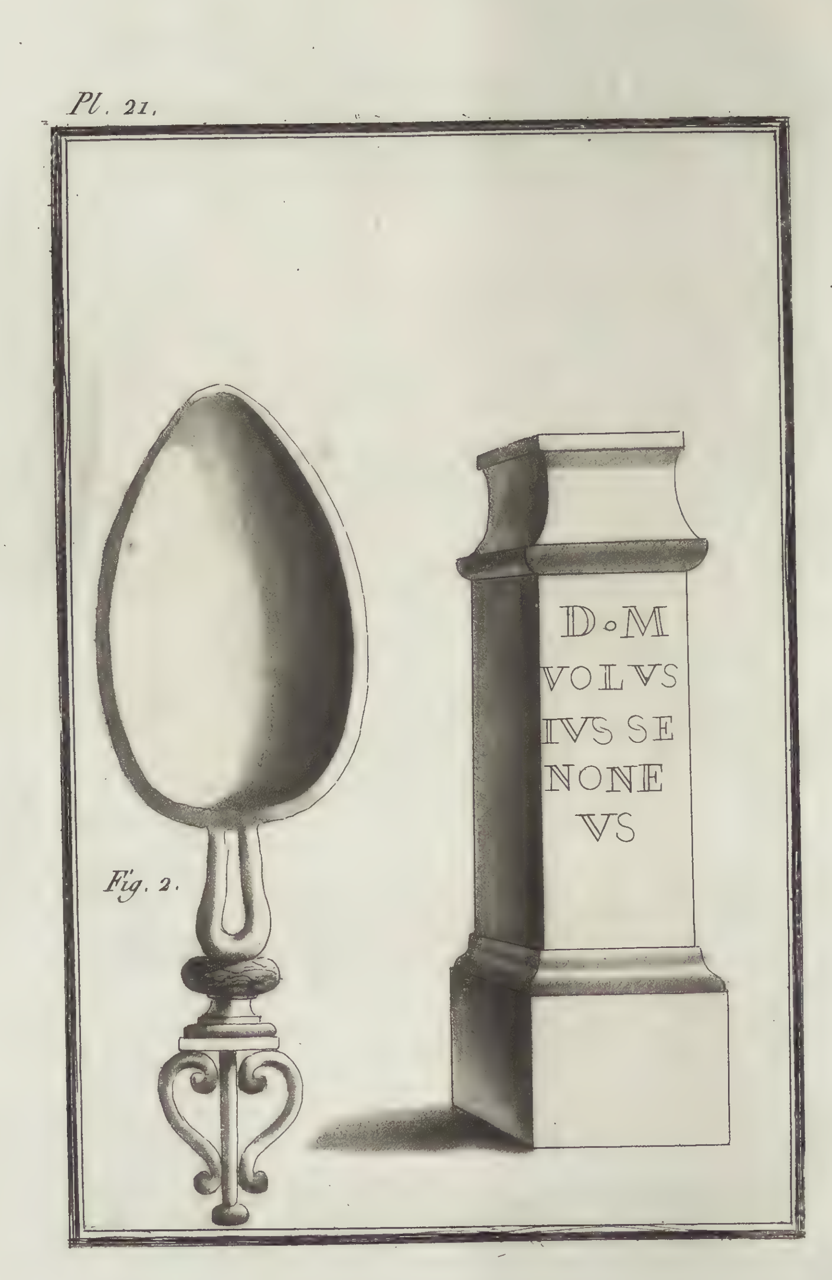
2. Quòd si aliquid criminis admiserit, secundùm legem Romanam judicetur. Et qui eum interfecerit, centum solidis mulctetur.

3. Quòd si dominus ejus eum ante Regem denariatum facere voluerit, licentiam habeât.

LXII. *De homine qui servum tributarium facit.*

1. Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit, si quis eum interfecerit, triginta sex solidis culpabilis judicetur.

Pl. 21.



LXI. *Des affranchissements faits selon la Loi Romaine.*

1. Si quelqu'un a donné la liberté à son serf, l'a rendu citoyen Romain et a fait écrire dans l'acte d'affranchissement que les portes lui seroient ouvertes, en cas que cet affranchi vienne à mourir sans enfants, il n'aura pas d'autre héritier que notre fisc.

2. S'il commet quelque crime on le jugera suivant la loi Romaine.

Celui qui le tuera sera condamné à payer 100 sols.

3. Mais si son maître avoit intention de l'affranchir par la formule du denier devant le Roi, qu'il en ait la liberté.

LXII. *De celui qui en affranchissant son serf le fait tributaire.*

1. Un serf ayant été affranchi et rendu tributaire ou lite, si quelqu'un tue cet affranchi, le meurtrier sera condamné à payer 36 sols.

2. Quòd si denarialem eum facere voluerit, licentiam habeat. Et tunc ducentos solidos valeat.

LXIII. *De homine in hoste occiso.*

1. Si quis hominem in hoste interfecerit, triplici weregildo culpabilis judicetur.

2. De furto similiter.

LXIV. *De homine in domo propriâ occiso.*

Si quis hominem in domo propriâ cum hariraidâ interfecerit, auctor facti triplici weregildo mulctetur, et tres priores nonaginta solidis culpabiles judicentur. Et quanti ei sanguinem fuderint, unusquisque weregildo eum componat. Et quanticumque post auctorem sanguinis effusores vel post tres priores fuerint, unusquisque quindecim solidis mulctetur; et quicquid ibi talaverint, restituant.

Hari pour *heer*, signifie armée; *ræthe* ou *geræthe* qui est plus usité, indique un ustensile quelconque. Ainsi *hariraida* est un outil militaire, un instrument servant aux soldats.

Talare en françois *tailler*, en italien *tagliare*, signifie dévaster en sciant ou en coupant.

2. Mais si le maître du serf veut l'affranchir par la formule du denier, il en aura le pouvoir. Alors la valeur de cet affranchi sera fixée à 200 sols.

LXIII. *De l'homme tué à l'armée.*

1. Si quelqu'un tue un homme à l'armée, qu'il soit condamné à payer un triple weregild.

2. Il en sera de même pour les vols.

LXIV. *De l'homme tué dans sa propre maison.*

1. Si quelqu'un a tué un homme dans sa propre maison avec un outil militaire, que l'auteur du fait soit condamné à payer un triple weregild, et que les personnes qui sont entrées, les trois premières après le meurtrier, soient condamnées à payer chacune 90 sols, et tant il y en aura qui auront versé le sang de l'homme tué, que chacun d'eux paie le weregild fixé pour la mort d'un homme tué dans sa propre maison. Autant il y en aura qui, après l'auteur du meurtre et les trois premiers entrés dans la maison, auront été complices de l'effusion du sang, chacun d'eux sera condamné à payer 15 sols; qu'outre cela ils

LXV. *De eo qui bannum non adimplet.*

1. Si quis legibus in utilitatem Regis, sive in hoste, seu in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minimè adimpleverit, si ægritudo eum non detenuerit, sexaginta solidis mulctetur.

2. Si autem Romanus aut ecclesiasticus vel regius homo hoc fecerit, unusquisque contra auctorem suum triginta solidis culpabilis judicetur.

3. Si quis autem legatarium Regis, vel ad Regem seu in utilitatem Regis pergentem, hospitio suscipere contempserit, nisi emunitas Regis hoc contradixerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. Aut si regius, Romanus, aut ecclesiasticus homo hoc fecerit, unusquisque contra auctorem suum triginta solidis mulctetur.

Que signifie *auctor* dans les deux dernières loix ?

restituent tout ce qu'ils y auront *taillé* (dévasté, gâté, soit en sciant, soit en coupant).

LXV. *De celui qui ne remplit pas son ban.*

1. Si quelqu'un a été désigné lors de la publication du ban, faite selon les loix pour servir le Roi, soit à l'armée, soit dans toute autre fonction, et ne s'est pas rendu, en cas qu'il n'ait été retenu par aucune maladie, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

2. Si un Romain, ou un homme, soit de l'Eglise, soit du Roi, se trouve dans ce cas, que chacun d'eux soit condamné à payer à son auteur 30 sols.

3. Si quelqu'un a refusé de recevoir dans sa maison (ou de donner l'hospice) à un envoyé du Roi, ou à un envoyé se rendant vers le Roi, ou à quelqu'un exerçant une commission royale, à moins qu'il n'ait une exemption émanée du Roi, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

Si un Romain, ou un homme, soit du Roi, soit de l'Eglise, se trouve dans ce cas, que chacun d'eux soit condamné envers son *auteur* à payer 30 sols.

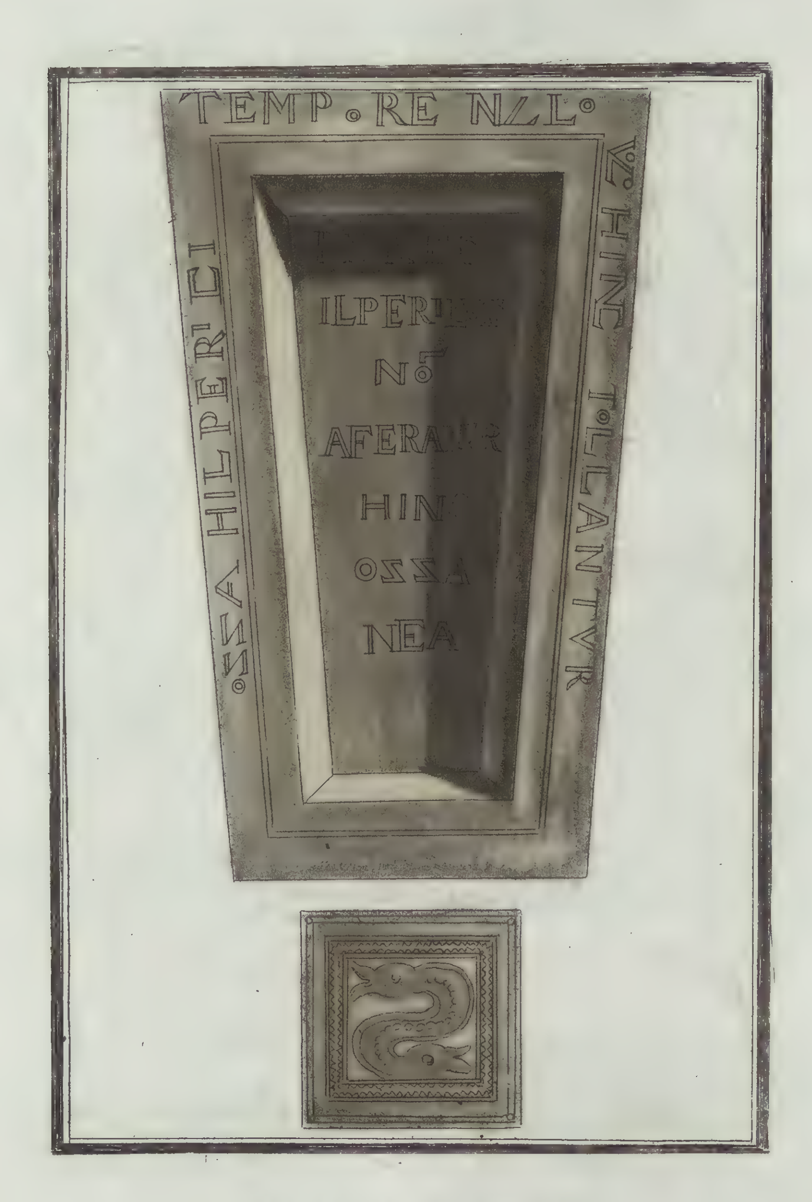
LXVI. *De sacramento.*

1. Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, super quatuordecim noctes sibi septimus, seu duodecimus vel septuagesimus secundus, cum legitimo termino noctium studeat conjurare. Si autem contentio orta fuerit quòd sacramentum in die placito non conjurasset, tunc cum tertiâ parte juratorum suorum adfirmare studeat, aliquibus à dextris seu à sinistris stantibus. Sin autem nec sic satisfecerit, tunc secundùm præsentiam Judicis vel secundùm terminationem sextam juratorum suorum cum dexterâ armatâ, tam priùs quàm posteriùs, sacramentum in præsentiâ Judicis confirmare studeat. Quòd si verbis non dixerit, omnem repetitionem cum legis beneficio studeat reformare; et unusquisque de juratoribus quindecim solidis culpabilis judicetur. Si autem contradixerint, judicium accipiant.

Le vrai sens de la plus grande partie de cette loi est très-difficile à saisir.

Judicium accipiant ne veut-il pas dire qu'ils reçoivent le bénéfice du jugement, c'est-à-dire, pareille somme de 15 sols? Il semble que par la raison des contraires, tel doit être le sens du dernier membre de la loi.

LXVI.


TEMP·RE NZL·
V. HINC
T·LLANTVR
·OSSA HILPERICI
ILPER
NO
AFERA
HIN
OZZA
NEA

MONUMENT,

LXVI. *Des serments.*

1. Si un Ripuaire a attesté quelque chose avec serment, qu'il ait soin de se rendre avec 7, 12 ou 72 personnes, dans le délai de 14 nuits ou tout autre délai compétent (quelques Commentateurs disent après 14 nuits ou tout autre délai) pour jurer avec lesdites personnes.

Mais s'il s'élève une contestation, et si l'on prétend qu'il n'est pas venu au jour dit (ou convenu) pour jurer avec lesdites personnes, qu'alors il se présente avec la troisième partie de ses jureurs, et qu'il fasse son affirmation (ou qu'il jure) ayant ses jureurs, les uns à sa droite, les autres à sa gauche; mais s'il ne satisfait pas de cette manière, qu'alors, en présence du juge, et assisté de la sixième partie de ses jureurs, placés devant et derrière lui, ayant les uns et les autres leurs armes en la main droite, il confirme son serment en jugement. S'il ne prononce aucune parole (c'est-à-dire, ne confirme pas son serment) qu'il restitue tout ce qu'on répète contre lui, et acquitte en outre le bénéfice de la loi; qu'indépendamment de cela chacun des jureurs soit condamné à payer 15 sols : mais si

2. Si autem regius, Romanus, aut ecclesiasticus taliter egerit, cum legitimo numero similiter studeat implere, aut legitimam solutionem restituat.

LXVII. *De eo qui filium non reliquit.*

1. Si quis moriens debitosus, aut testamenta venditionis seu traditionis aliqua fecerit, si filios aut filias non reliquerit, quicumque de parentibus suis quantùm unus solidus valet in hæreditatem acceperit, vel cui weregildus ejus, si interfectus fuisset, legitimè obveniebat, omne debitum per ipsum solvi judicetur; et omne factum ejus idoneare studeat, aut culpam incurrat.

2. Si quis autem post fidem factam sacramenti in hostem bannitus fuerit, si non perrexerit, post XL noctes; si autem perrexerit, post armorum posi-

les jureurs affirment en faveur de celui qui les a produits, qu'ils reçoivent le jugement?

2. Si un homme du Roi ou de l'Eglise, ou un Romain se trouve dans ce cas, qu'il fasse la même chose avec un nombre compétent de jureurs, ou qu'il restitue la solution légitime, (c'est-à-dire tout ce qu'il se trouve dans le cas de restituer et d'acquitter).

LXVII. *De celui qui meurt sans enfants.*

1. Si quelqu'un meurt laissant des dettes, ou après avoir fait des actes de vente ou de tradition, en cas qu'il n'ait ni fils ni filles à lui survivants, quiconque de ses parents aura reçu de son hérédité, ne fut-ce qu'un sol, ou bien celui qui auroit eu un droit légitime au paiement du weregilde relatif à l'homme décédé, dans le cas où on l'auroit tué, sera condamné à payer la dette en entier; il doit répondre de tous les faits (devoirs et obligations) du défunt, ou en cas de refus il y sera condamné.

2. Si quelqu'un, après avoir engagé sa foi avec serment, se trouve avoir été appellé en vertu du ban pour se rendre à l'armée, en cas

tionem super quatuordecim noctes conjurare studeat.

Cette loi et les trois suivantes paroissent appartenir au titre précédent. Quelque copiste les aura transposées ici mal-à-propos.

3. Quòd si sacramentum ille qui prosequitur non pronuntiaverit, ipse qui placitavit ante annum revolutum vel septem noctes sacramentum suum coram testibus offerat, et conjurare studeat, et deinceps innocens habeatur.

4. Si autem non adimpleverit, omnem restitutionem cum legis beneficio restituat.

5. Si quis pro hæreditate vel pro ingenuitate certare cœperit post malo ordine, cum sex in Ecclesiâ conjuret, et cum duodecim ad stappulum Regis in circulo et in hastâ, hoc est, in ramo, cum verborum contemplatione conjurare studeat. Si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat. Aut si quis eum contra prendere voluerit, aut cum armis suis se defensare studeat ante Regem,

qu'il ne soit pas encore parti, qu'il vienne jurer après 40 (ou plutôt 14) nuits; mais s'il est parti, après avoir posé les armes (c'est-à-dire après la fin de son ban), il doit jurer après 14 nuits, (avec les personnes compétentes : c'est ce qu'indique le terme *conjuret*).

3. Si le poursuivant n'a pas fait son serment, celui qui a donné l'ajournement (qui a cité aux plaids) doit offrir le sien devant des témoins, avant l'année et 7 nuits revolues, et en faisant ce serment avec ses témoins, il doit être par la suite réputé innocent (et déchargé de toute demande).

4. S'il ne le fait pas, qu'il restitue tout ce qu'on aura répété contre lui avec le bénéfice de la loi.

5. Si quelqu'un a commencé à contester avec mauvaise intention au sujet d'une hérédité ou d'une ingénuité, qu'il jure dans l'Eglise avec six personnes, et avec douze devant le tribunal du Roi, dans le cercle et sous le coudrier, c'est-à-dire, sous le rameau (ou baguette) en faisant attention aux paroles qui seront prononcées. S'il ne le fait pas, qu'il restitue avec le bénéfice de

aut omnem repetitionem cum legis beneficio restituat.

LXVIII. *De osse super viam sonante, vel absque effusione sanguinis.*

1. Si quis in capite vel in quocumquelibet membro plagatus fuerit, et os exindè exierit, quod super viam duodecim pedum in scuto jactum sonaverit, triginta sex solidis factus ei culpabilis judicetur.

2. Si autem plura ossa exierint, pro unoquoque osse sonante solidus addatur.

3. Quòd si factum negaverit, quòd talis plaga non fuerit, in quantum confessus fuerit solvat, et de reliquo cum sex juret. Aut si non dixerit verbum, tàm ipse quàm conjuratores sui, qui jurare cœperunt, cum quindecim solidis restituant.

la loi : mais si quelqu'un veut le prendre à partie (ou lui fait un défi) qu'il se défende avec ses armes devant le Roi, ou qu'il rende tout ce qu'on répete contre lui et en outre le bénéfice de la loi.

LXVIII. *De l'os sonnant sur le chemin, et de l'effusion du sang.*

1. Si quelqu'un a été blessé à la tête ou à tout autre membre, en cas qu'il en soit sorti un os qui, jetté sur un bouclier, ait retenti de manière que sur le chemin on ait pu entendre ce bruit à la distance de douze pieds, que l'auteur du délit soit condamné envers la personne blessée à payer 36 sols.

2. Mais s'il est sorti de la blessure plusieurs os, on ajoutera dans la condamnation 1 sol pour chaque os sonnant (comme ci-dessus).

3. Mais si celui qui a fait la blessure nie que la plaie ait été aussi considérable, il sera d'abord condamné à payer, conformément à son aveu ; quant au surplus, il jurera avec six personnes, ou s'il ne contredit pas, que lui et ses jureurs, qui avoient commencé à jurer, payent 15 sols

4. Quòd si quis absque effusione sanguinis in quocumquelibet membro os fregerit, octodecim solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd os fractum non fuisset, et tunc unum solidum componat.

5. Quòd si quis absque effusione sanguinis alium brachio, pede, oculo, auditu, muccatu, digito, vel quocumquelibet membro mancaverit, sic eum componat ac si cum gladio ipsum debilitasset.

LXIX. *De eo qui Regi infidelis extiterit.*

1. Si quis homo Regi infidelis extiterit, de vitâ componat, et omnes res ejus fisco censeantur.

2. Si autem quis proximum sanguinis interfecerit, vel incestum commiserit, exilium sustineat, et omnes res ejus fisco censeantur.

Cette loi ne paroît avoir aucun rapport au titre sous lequel elle est rangée.

chacun

chacun (outre l'amende proportionnée au délit relatif à la blessure).

4. Si quelqu'un a cassé un os d'un membre quelconque d'une autre personne, et cependant sans effusion de sang, qu'il soit condamné à payer 18 sols, ou qu'il jure avec six personnes que l'os n'a pas été cassé, et alors il en sera quitte au moyen de la composition d'un sol.

5. Si quelqu'un en a estropié un autre, soit d'un bras, d'un pied, d'un œil, de l'ouie, de la faculté de se moucher, ou d'un doigt, soit de tout autre membre, toutefois sans effusion de sang, qu'il compose avec lui comme s'il l'avoit mulité avec un glaive.

LXIX. *De celui qui commettra infidélité envers le Roi.*

1. Si un homme quelconque commet infidélité envers le Roi, qu'il compose pour sa vie, et que tous ses biens soient acquis au fisc.

2. Si quelqu'un tue son plus proche parent, ou commet un inceste, qu'il soit condamné à l'exil, et que tous ses biens soient acquis au fisc.

LXX. *De homine à ligno interfecto.*

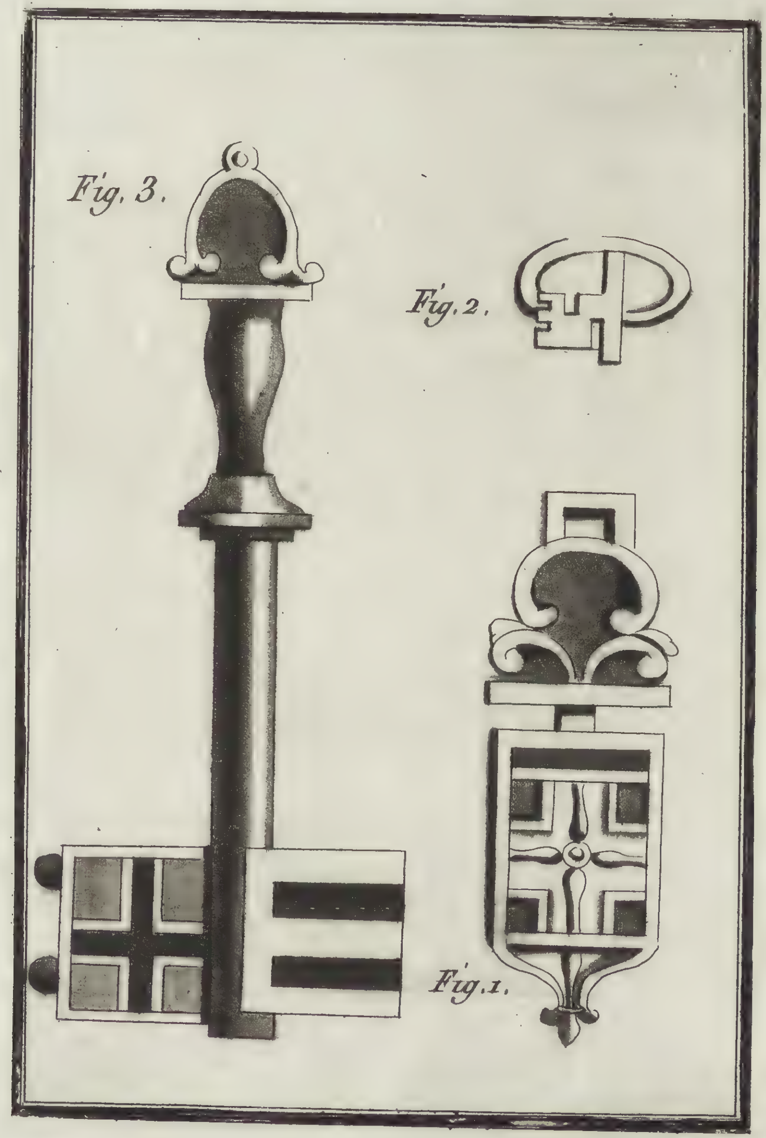
1. Si quis homo à ligno seu aliquolibet manufactile fuerit interfectus, non solvatur, nisi fortè quis auctorem interfectionis in usus proprios adsumpserit, tunc absque fredo culpabilis judicetur.

2. Si quis autem fossam vel puteum fecerit, seu pedieam vel balistam incautè posuerit, et ibidem hominem vel pecus debilitaverit vel interfecerit, omne compositione, sicut lex continet Ripuaria, culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum legitimo numero juret.

3. Quòd si in sepem animal impalaverit, et ipsa sepis mentonalis non fuerit, dominus sepis interfectionis seu debilitatis reus culpabilis judicetur.

4. Si autem virga de foris sepe incautè missa

Pl. 33.



LXX. *De l'homme tué par une pièce de bois.*

1. Si un homme quelconque a été tué par une pièce de bois, ou par tout autre outil fait avec la main seule, que sa mort ne soit pas payée, à moins que quelqu'un n'ait pris et employé à ses usages particuliers la pièce de bois ou l'outil qui la tué; alors celui qui aura pris l'outil ou la pièce de bois, sera condamné à payer, mais sans fred.

2. Si quelqu'un a fait une fosse ou un puits, ou a placé, sans prévoyance, un piège ou une baliste, en sorte qu'un homme ou un animal y ait été tué, ou estropié, que l'homme fautif soit condamné en toute rigueur à la composition prescrite par la loi des Ripuaires. En cas de déni du fait, il jurera avec le nombre compétent de personnes.

3. Si une bête s'empale dans une haie qui n'est pas à hauteur du menton, le propriétaire de la haie sera condamné comme coupable de la mort de cette bête, ou de ce qu'elle aura été estropiée.

4. Mais s'il se trouve une verge placée sans

fuerit, et aliquid interfecerit, solvatur. Si autem de intùs sepe se in virgâ impalaverit, non est solvendum.

5. Quòd si quis in sepem vel in quocumque-libet periculo res alienas invitas minaverit, et ibidem interfectæ vel debilitatæ fuerint, similes restituat, aut cum sex juret quòd hoc non fecisset.

LXXI. *De festucâ intercurrente.*

De quâcumque causâ festuca intercesserit, lacinâ interdicatur secum sacramento idoneare.

LXXII. *De homine intertiato vel pecore mortuo.*

1. Si quis hominem intertiaverit, et infrà placitum mortuus fuerit, in quadruvio cum retortâ in pede sepeliatur, et ibidem ad diem placitûs

précaution, dans la haie, de manière que cette verge sorte au dehors, en cas qu'elle cause la mort de quelque bête ou d'un homme, que le propriétaire soit condamné à payer pour raison de cette mort. Mais si c'est dans l'intérieur de la haie que l'empalement a eu lieu, le propriétaire n'aura rien à payer.

5. Si quelqu'un a mené les bêtes d'autrui dans une haie ou dans tout autre endroit périlleux, en cas qu'elles y ayent été tuées ou estropiées, qu'il en rende de semblables, ou, en cas de déni, qu'il jure avec six personnes, n'avoir pas fait ce qu'on lui impute.

LXXI. *Du fêtu donné et accepté.*

Lorsque le fêtu aura été donné et reçu dans une affaire quelconque, qu'il soit défendu d'admettre pour ou contre la preuve par serment d'un empêchement quelconque intervenu à l'exécution de la convention faite.

LXXII. *De l'homme saisi en main tierce, et de la bête morte.*

1. Si quelqu'un a mis un homme en saisie dans les mains d'un tiers, et que cet homme soit mort avant le terme de l'ajournement, qu'on

cum testibus accedat, et cum ipsis sex qui eum sepelire viderunt in haraho conjuret quòd ibidem ipse intertiatus absque interfectione hominum, pecudum, vel alterius rei, nisi communi morte consumptus sepultus jaceat, et ipsam retortam in pede habeat, et per ipsam retortam super ipso sepulchro semper de manu in manum ambulare debet, usque dum ad eam manum veniat quæ eum inlicito ordine vendidit vel furavit. Quòd si ità non fecerit, capitale et delaturâ cum legis beneficio seu cum furto culpabilis judicetur.

2. Si autem ei fugâ lapsus fuerit, si infrà Ducatum, super quatuordecim noctes, si extrà Ducatum, super quadraginta noctes: quòd si extrà regnum, super octuaginta placitus ei concedatur. Quòd si infrà placitum eum repræsentare non potuerit, capitale et delaturâ seu furto vel legis beneficio culpabilis judicetur

l'ensevelisse dans un carrefour avec une hare au pied; qu'au jour du plaids celui entre mains de qui a été faite la saisie, se présente au carrefour avec des témoins, et qu'avec les six personnes qui ont vu ensevelir l'homme mort, il jure, au milieu de l'assemblée, que cet homme saisi, et mis en ses mains comme tierces, a été enseveli, sans qu'il y eut aucune mort violente, ni de la part des hommes, ni de celle des bêtes, ou de tout autre chose quelconque, mais étant mort, par les effets ordinaires de la nature; qu'en preuve de cela le cadavre a la hare au pied: alors ledit tiers saisi, tenant la hare qui s'élève au-dessus du lieu de la sépulture, ira de main en main, jusqu'à ce qu'il parvienne à la main de celui qui a vendu illicitement ou volé la personne du mort. S'il ne le fait pas, qu'il soit condamné à payer le capital avec les frais, et en outre le bénéfice de la loi, ou à payer comme surpris avec un objet volé.

2. Mais si cet homme s'étoit évadé, en cas qu'il se trouve dans l'étendue du Duché, celui, entre les mains duquel il avoit été mis en saisie, sera ajourné à 14 nuits; si l'homme saisi et mis en mains tierces se trouve hors du Duché, le tiers-saisi sera ajourné à 40 nuits; s'il se trouve hors du royaume, le tiers-

3. Si autem eum interfecerit, nisi in quadruvio cum retortâ sepultus, ipse capitale et delaturâ cum furto seu cinewerduniâ vel legis beneficio culpabilis judicetur.

Cinewerduniâ est ici très-difficile à rendre. Voy. ci-dessus, p.

4. Si autem aliquid culpæ commiserit dum intertiatus est, ipse de hoc culpabilis judicetur qui eum eo tempore post se retinuit.

5. Si homo commendatus vel fugitivus defunctus fuerit, similiter in quadruvio cum retortâ sepeliatur. Quòd si ità non fecerit, ipse qui eum post se retinuit, pretium rei cum legis beneficio culpabilis judicetur.

6. Si autem animal intertiatum infrà placitum

saisi

saisi sera ajourné à 80 nuits. Si le tiers-saisi ne peut pas représenter, dans le délai prescrit, l'homme saisi et mis entre ses mains, qu'il soit condamné à payer le capital avec les frais, et en outre le bénéfice de la loi, ou la condamnation comme s'agissant d'un vol.

3. Mais si, au lieu de l'avoir enseveli dans un carrefour avec une hare au pied, il l'avoit tué, qu'il soit condamné à payer le capital avec les frais, ensemble l'action de vol ou d'enlévement du droit de propriété, ou le bénéfice de la loi.

4. Si l'homme saisi et mis en main-tierce a commis quelque faute ou délit pendant le temps de la saisie, c'est à celui qui l'avoit dans ses mains à répondre du dommage fait par le saisi, et il doit être condamné à l'acquitter.

5. Si un homme confié à quelqu'un, ou fugitif, vient à mourir, qu'on l'ensevelisse de même dans un carrefour avec une hare au pied. Si celui qui l'avoit chez soi n'agit pas ainsi, qu'il soit condamné à payer la valeur de la chose outre le bénéfice de la loi.

6. Mais si un animal saisi et mis en mains

mortuum fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, cum testibus memorare debet qualiter adpretiatum fuerit, et ille super quem intertiatur, corio cum capite decorticato, in præsentiâ Judicis auctorem suum ostendere debet. Quòd si auctor receperit, tantùm solidum unum de cinewerduniâ pro corio restituat.

Que signifient ici les mots *de cinewerduniâ ?* Je n'ai pas cru devoir les traduire.

7. Quòd si animal vivum fuerit, sed debilitatum vel macilentum, quantùm eo tempore adpretiatum fuerit, sic de cinewerduniâ restituat. Si autem sanum vel immaculatum restituerit tunc omne pretium suum recipiat.

Même observation.

8. Quòd si furto ablatum fuerit, tunc ille super quem intertiatum fuerit, capitale et delaturâ cum furto culpabilis judicetur.

9. Vestimenta autem vel his similia absque probabili signo intertiare prohibemus.

tierces meurt avant le terme de l'ajournement alors celui qui poursuit la cause, doit fixer avec des témoins la valeur de la bête morte, et celui entre les mains duquel la bête saisie avoit été mise, tenant le cuir de cet animal, avec la tête écorchée, montrera en présence du juge la personne qui est l'auteur de la saisie. Si le saisissant reçoit le cuir et la tête de l'animal, il ne sera tenu qu'à rendre un sol pour le cuir....

7. Mais si l'animal est vivant, en sorte qu'il se trouve seulement mutilé, affoibli, ou amaigri, que le tiers-saisi rende le prix de sa valeur au temps qu'il l'a reçu, d'après estimation faite. Mais si le tiers saisi rend l'animal sain et sans défaut, alors il recevra tout ce qui doit lui revenir pour ses droits de garde.

8. Si l'animal avoit été volé, alors celui sur qui cet animal auroit été saisi pour être mis en mains tierces, seroit condamné à payer le capital avec les frais, et en outre la condamnation de vol.

9. Nous défendons de saisir et de mettre entre les mains d'un tiers des vêtements et autres choses semblables, sans y joindre quelques marques auxquelles on puisse les reconnoître.

LXXIII. *De homine ligato absque judicio dimisso.*

1. Si quis ingenuus Ripuarium furem ligaverit, et eum absque judicio Principis solvere præsumpserit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

2. Si quis eum per vim tulerit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

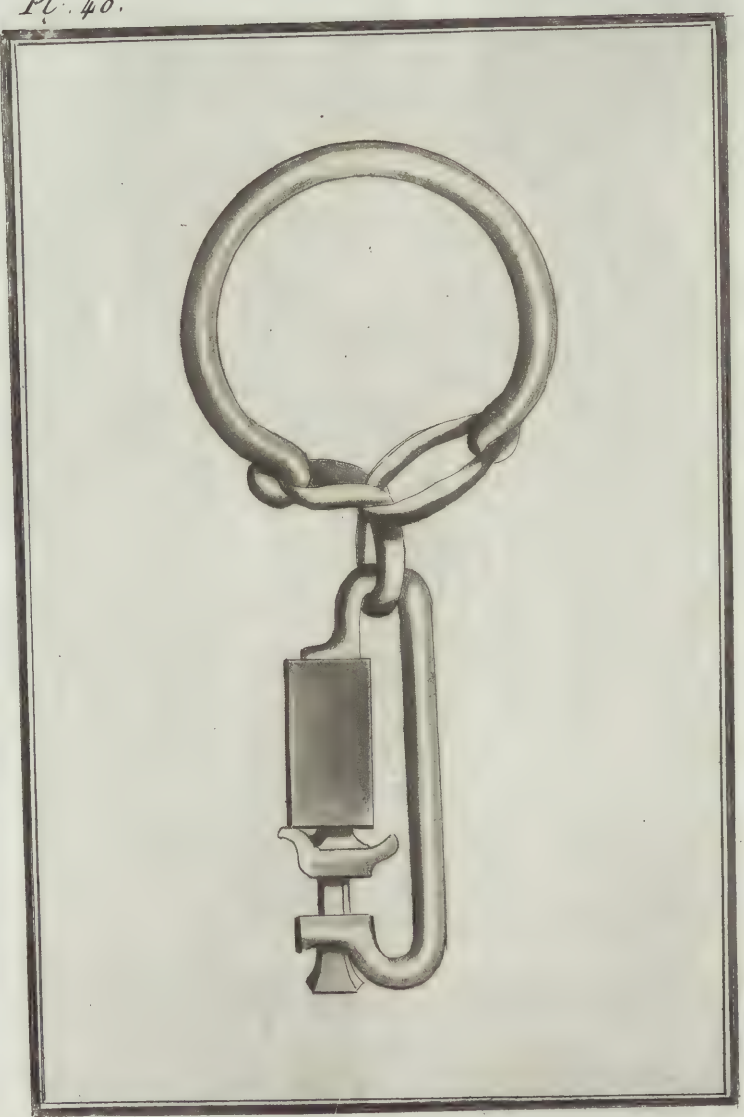
3. Si autem ligatus fugâ lapsus fuerit, et hoc cum sex juraverit quòd absque ejus voluntate fugâ lapsus fuisset, innocens habeatur.

4. Si autem cui commendatus fuerit fugâ evaserit, sexaginta solidis culpabilis judicetur.

LXXIV. *Ut nullus cum servo traditionem vel commutationem faciat.*

Hoc autem constituimus, ut nullus cum servo alieno negotium faciat vel commutationem facere

Pl. 40.



LXXIII. *De l'homme lié et relâché sans qu'il soit intervenu aucun jugement.*

1. Si un ingénu quelconque avoit lié un voleur et a eu la témérité de le relâcher sans qu'il soit invenu un jugement du Prince, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

2. Si quelqu'un l'a enlevé par force, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

3. Mais si l'homme lié est parvenu à s'évader, en cas que celui qui l'avoit lié jure avec six personnes que cela est arrivé sans sa participation, qu'il soit réputé innocent (exempt de faute).

4. Mais si quelqu'un laisse évader un homme qui lui a été confié, qu'il soit condamné à payer 60 sols.

LXXIV. *Que personne ne fasse aucune tradition (vente) ou échange avec un serf.*

Nous statuons que personne ne fera aucune affaire ou échange avec le serf d'autrui, ne lui

non præsumat, nec ei ullam commendationem vel traditionem faciat, nec à servo quisquam commendatam vel traditam rem recipiat. Si quis autem post hanc diffinitionem servo aliquid commendare præsumpserit, nihil recipiat, et dominus ejus de hoc innocens habeatur. Similiter de puero vel de muliere alterius constituimus.

LXXV. *De re proprisâ vel secutâ.*

Si quis caballum, hominem, vel quamlibet rem in viâ propriserit, aut eum secutus fuerit, per tres marcas ipsum ostendat, et sic posteà ad Regis stapplum ducat. Sin autem aliter egerit, fur judicandus est. Quòd sî quis latroni aliquid tulerit, similiter faciat.

On prétend que les Saxons avoient un endroit nommé parc du Roi, où l'on mettoit ces épaves.

LXXVI. *De materiamine vel lignis furatis.*

Si quis Ripuarius in sylvâ communi, seu Regis, vel alicujus locatâ materiamen vel ligna fissa

confiera ni délivrera aucune chose quelconque, et n'en recevra aucune chose livrée ou confiée; si après ces défenses quelqu'un à l'imprudence de confier quelque chose à un serf, qu'il ne puisse rien redemander, et que le maître du serf soit à cet égard exempt de tout reproche ou recherche.

Nous statuons la même chose à l'égard de l'enfant et de la femme d'autrui.

LXXV. *De la chose trouvée ou qui a suivi.*

Si quelqu'un a trouvé sur un chemin un cheval, un homme, ou tout autre chose, ou s'il en a été suivi, qu'il l'expose dans trois marchés et qu'ensuite il conduise cette chose au tribunal du Roi. S'il fait autrement, il doit être jugé coupable de vol.

Si quelqu'un a enlevé quelque chose à un voleur, qu'il en use de même.

LXXVI. *Du Merrain et bois volés.*

Si un Ripuaire quelconque a enlevé d'une forêt commune, ou du Roi, ou d'un particulier,

abstulerit, quindecim solidis culpabilis judicetur. Sic de venationibus vel de piscationibus, quia non res possessa est, sed de ligno agitur. Aut si negaverit, cum sex juret.

LXXVII. *De homine furbattudo.*

Si quis hominem super rebus suis comprehenderit, et eum ligare voluerit, aut super uxorem, seu super filiam, vel his similibus, et non prævaluerit ligare, sed colpus ei excesserit, et eum interfecerit, coram testibus in quadruvio in clidâ eum levare debet, et sic quadraginta seu quatuordecim noctes custodire, et tunc ante Judicem in haraho conjuret quòd eum de vitâ forfactum interfecisset. Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum legitimo numero juret quòd hoc non fecisset.

Furbattudus est composé de *fur*, qui signifie premier, antérieur, et de *battere*, battre. Le vrai sens de ce mot est donc que cet homme a battu le premier, c'est-à-dire, qu'il est l'aggresseur.

Forfachte signifie se battre pour sa défense contre un assaillant.

et affermée du merrain ou des bois fendus, qu'il soit condamné à payer 15 sols.

Nous statuons la même chose pour les objets relatifs aux chasses et à la pêche, parce qu'il ne s'agit pas d'une chose possédée, mais de bois à l'égard desquels la possession n'a pas lieu.

En cas de déni, l'accusé jurera avec six personnes.

LXXVII. *De l'homme qu'on a tué en se défendant de son aggression.*

Si quelqu'un a surpris un homme dans ses biens et a voulu le lier, ou s'il l'a trouvé insultant sa femme ou sa fille, ou autres choses semblables, et n'a pu le lier, en cas qu'un coup lui ait échappé et qu'il ait tué le coupable, il sera tenu de l'exposer dans un carrefour sur une claie, en présence de témoins, et de le garder là pendant 40 ou 14 nuits, alors il ira jurer avec (un nombre compétent d'autres personnes) devant le juge, dans l'assemblée publique, qu'il a tué cet homme en défendant légitimement sa vie, (ou que cet homme a été tué, ayant succombé pendant que lui jurant étoit dans le cas

LXXVIII. *De eo qui furem in domo receperit.*

Si quis furem in domo receperit, vel ei hospitium seu victum præstiterit, dùm res alienas furatus fuerit, ipse similis furi culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd eum nec celasset nec in domo pavisset.

LXXIX. *De homine penduto et ejus hæreditate.*

Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, et legitimè superjuratus, et judicio Principis pendutus, vel in quocumquelibet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant, excepto capitale et delaturâ in locum restituant.

de la défense légitime). S'il ne satisfait pas à ces conditions, qu'il soit condamné comme coupable de meurtre. En cas de déni du fait, il jurera avec un nombre compétent de personnes qu'il n'a pas fait ce dont on l'aura accusé.

LXXVIII. *De celui qui a retiré dans sa maison un voleur.*

Si quelqu'un a reçu dans sa maison un voleur, ou lui a fourni l'hospice et la nourriture, lorsque ce voleur avoit enlevé des choses appartenantes à autrui, qu'il soit condamné comme semblable au voleur; ou qu'en cas de dénégation du fait, il jure avec six personnes n'avoir ni recélé, ni nourri dans sa maison, le voleur en question.

LXXIX. *De l'homme pendu et de son hérédité.*

Si un homme quelconque a été arrêté pour vol, que le fait ait été confirmé par des témoins avec serment, et que le voleur ait été pendu en vertu du jugement du Prince, en quelque lieu qu'il ait fini sa vie au gibet, tous ses biens passeront à ses héritiers, excepté le capital et les frais que les héritiers seront tenus de payer.

LXXX. *De viâ lacinâ.*

Si quis Ripuarius ingenuum Ripuarium de viâ suâ obstaverit, quindecim solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd ei viam suam cum armis nunquàm contradixisset.

LXXXI. *Ut parvulus non respondeat ante quindecim annos.*

Si quis homo Ripuarius defunctus fuerit, vel interfectus, et filium reliquerit, usque ad quintum decimum annum plenum nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat. Quindecimo autem anno aut ipse respondeat, aut defensorem eligat. Similiter et filia.

LXXXII. *De damno in messe vel in clausurâ.*

1. Si quis Ripuarius in messe alienâ vel in quâcumquelibet clausurâ damnum fecerit, æstimatione damni culpabilis judicetur. Si autem ne-

Pl. 30.



LXXX. *Du chemin barré (ou bouché).*

Si un Ripuaire quelconque a barré le chemin à un autre, qu'il soit condamné à payer 15 sols, ou, en cas de déni, qu'il jure ne lui avoir jamais barré le chemin avec des armes.

LXXXI. *Qu'un enfant ne doit pas répondre en justice avant sa quinzieme année.*

Si un Ripuaire quelconque meurt, ou est tué, laissant un fils, celui-ci jusqu'à sa quinzième année révolue ne poursuivra aucune affaire en justice, et s'il est appellé en jugement, ne sera pas tenu d'y répondre. Mais sa quinzième année étant révolue, ou il répondra par lui-même, ou il choisira un défenseur.

Il en sera de même de la fille.

LXXXII. *Du dommage causé dans une moisson ou dans un clos.*

1. Si un Ripuaire quelconque a causé du dommage dans la moisson ou dans une cloture d'autrui, qu'il soit condamné à payer le dom-

gaverit, et convictus fuerit, capitale cum furto et delaturâ culpabilis judicetur.

2. Si quis peculium alienum in messe adprehensum ad parricum minare non permiserit, quindecim solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret quòd hoc non fecisset.

LXXXIII. *De maleficio.*

1. Si quis vir seu qua mulier Ripuaria per venenum, seu per aliquod maleficium, aliquem perdiderit, weregildum componat.

2. Si autem mortuus non fuerit, et varietatem seu debilitatem probabilem ex hoc in corpore habuerit, centum solidis culpabilis judicetur, aut cum sex juret.

mage suivant l'estimation. En cas qu'il nie le fait et qu'il en soit convaincu, il sera condamné à payer le capital et les frais, et en outre l'action de vol.

2. Si quelqu'un a empêché de mener au parc la bête d'autrui, surprise et arrêtée dans une moisson, qu'il soit condamné à payer 15 sols, ou, en cas de déni, qu'il jure n'avoir pas commis le fait à lui imputé.

LXXXIII. *Du maléfice (ou poison).*

1. Si un homme ou une femme Ripuaire a fait mourir quelqu'un par le poison ou par quelque maléfice, que le coupable compose et paie le weregild.

2. Si celui contre qui a été fait l'usage du poison, ou du maléfice, n'est pas mort, et qu'il soit prouvé, qu'il en est resté foible et languissant, l'auteur du délit sera condamné à payer 100 sols; en cas de déni du fait, l'accusé jurera avec six personnes.

LXXXIV. *De Grafione injustè invitato.*

Si quis Grafionem ad res alienas injustè tollendas invitaverit, quadraginta quinque solidos componat, et similem restituat.

LXXXV. *De corpore expoliato.*

1. Si quis corpus mortuum, priusquàm sepeliatur, expoliaverit, centum solidis cum capitale et delaturâ mulctetur.

2. Si autem eum ex humo traxerit et expoliaverit, ducentis solidis cum capitale et delaturâ culpabilis judicetur, vel wargus sit, hoc est, expulsus, usque dum parentibus satisfaciat.

LXXXVI. *De caballo excorticato.*

1. Si quis caballum alterius mortuum seu quodcumquelibet animal extrà consilium domini sui excorticaverit, triginta solidis culpabilis judicetur.



MONUMENT

LXXXIV. *Du Grafion injustement appellé.*

Si quelqu'un appelle, mal-à-propos, un Grafion, pour enlever les choses d'autrui, qu'il soit condamné à payer 45 sols, et qu'il restitue des choses semblables.

LXXXV. *Du corps dépouillé.*

1. Si quelqu'un dépouille un corps mort avant qu'on l'ensevelisse, qu'il soit condamné à payer 100 sols outre le capital et les frais.

2. Mais s'il a déterré le corps mort et l'a ensuite dépouillé, qu'il soit condamné à payer 200 sols outre le capital et les frais, et qu'il soit *warge*, c'est-à-dire, banni jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux parents du mort.

LXXXVI. *u cheval écorché.*

1. Si quelqu'un a écorché le cheval d'autrui, ou tout autre animal quelconque, sans le consentement de son maître, qu'il soit condamné à payer 30 sols.

2. Si autem negaverit, et convictus fuerit, centum solidis cum capitale et delaturâ mulctetur.

LXXXVII. *De homine forbannito.*

Si quis hominem qui forbannitus est in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, sexaginta solidis; si regius, Romanus, vel ecclesiasticus, triginta solidis culpabilis judicetur.

LXXXVIII. *Ut nemo munera in judicio accipiat.*

Hoc autem consensu et consilio seu paternâ traditione et legis consuetudine super omnia jubemus, ut nullus Optimatum, Major-domus, Domesticus, Comes, Grafio, Cancellarius, vel quibuslibet gradibus sublimatus, in provinciâ Ripuariâ in judicio residens, munera ad judicium pervertendum recipiat. Quòd si quis in hoc deprehensus fuerit, de vitâ componat.

2. Mais s'il a nié le fait, et qu'on l'en ait convaincu, qu'il soit condamné à payer 100 sols, outre le capital et les frais.

LXXXVII. *De l'homme banni.*

Si quelqu'un a eu la témérité de recevoir, dans sa maison, un homme banni, en cas que celui qui l'a fait soit Ripuaire, il sera condamné à payer 60 sols; si c'est un homme du Roi, ou de l'Eglise, ou un Romain, il sera condamné à payer 30 sols.

LXXXVIII. *Que personne ne doit recevoir des présents à cause des jugements qu'il rend.*

Nous ordonnons, sur toutes choses, du consentement et par l'avis de tous, conformément à la tradition reçue de nos pères, et à la coutume observée comme ayant force de loi, qu'aucun des grands, soit le Maire du Palais, un domestique (quelconque) un Comte (du Palais), un Grafion, un Chancellier, ou tout autre personne élevée à quelque grade que ce soit, résidant en jugement dans la contrée des Ripuaires, ne reçoive aucun présent dans la vue de porter un jugement injuste ou pervers. Si

LXXXIX. *Ut Judices sive Missi fiscales freda non exigant priusquàm facinus componatur.*

Nec nullus Judex fiscalis de quâcumquelibet causâ freda non exigat, priusquàm facinus componatur. Si quis autem per cupiditatem ista transgressus fuerit, legibus componatur. Fredum autem non illi Judici tribuat cui culpam commisit, sed illi qui solutionem recipit, tertiam partem coram testibus fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat. Amen.

EXPLICIT LEX RIPUARIORUM. DEO GRATIAS. AMEN.

quelqu'un d'entr'eux est surpris ayant contrevenu à cette loi, qu'il compose pour sa vie.

LXXXIX. *Que les juges ou envoyés fiscaux ne doivent pas exiger le fred avant qu'on ait composé pour raison du crime dont il s'agit.*

Qu'aucun juge fiscal n'exige le fred, pour quelque affaire que ce puisse être, avant que l'on ait composé pour le crime. Si quelqu'un, poussé par la cupidité, a transgressé cette disposition, que la composition soit reglée suivant les loix.

Que le fred ne soit pas acquitté au juge qui a prononcé sur le délit, mais à celui qui a reçu le paiement; que ce dernier juge livre au fisc, devant témoins, la troisième partie de la composition, afin que la paix soit ferme et stable à perpétuité. Ainsi soit-il.

FIN DE LA LOI DES RIPUAIRES. GRACES A DIEU AINSI SOIT-IL.

INDEX

Rerum quæ continentur in lege Ripuariorum.

CAPITULA LEGIS RIPUARIORUM.

TABLE

Des objets contenus dans la loi des Ripuaires.

CHAPITRES (OU TITRES) DE LA LOI DES RIPUAIRES.





Special
92-B
14891
THE GETTY CENTER
LIBRARY

